



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2023-017

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2023

# Sommaire

## **ARS / Département ambulatoire et service aux professionnels de santé**

78-2023-01-20-00001 - Arrêté conjoint n° A-23-00003 portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS (4 pages) Page 5

## **DDFIP / Secrétariat**

78-2023-01-19-00008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin-en-Yvelines [??] (4 pages) Page 10

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2023-01-19-00006 - ARRETE délivrant un agrément référencé E 23 078 0003 0 à Monsieur Kaïs DAÂLOUL [??] pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EVO DRIVE [??] situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L ECOLE (78210) (4 pages) Page 15

78-2023-01-19-00005 - ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E 22 078 0001 0 délivré à Monsieur Ihsan KAYALI pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé [??] EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L ECOLE (78210) (2 pages) Page 20

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2023-01-19-00007 - Arrêté préfectoral mettant en demeure et consignait la société RECYCLAGE METAL ENRIRONNEMENT (RME) pour les installations qu'elle exploite à SONCHAMP (78120) lieu-dit "usine de la Chaudière". (6 pages) Page 23

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2023-01-16-00020 - Arrêté portant sur la nomination des membres du comité social d'administration et de sa formation spécialisée de la préfecture et du secrétariat général commun départemental des Yvelines (3 pages) Page 30

## **Préfecture des Yvelines / Cabinet**

78-2023-01-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] à la station-service AS24 située 45 avenue Georges Politzer 78190 Trappes (3 pages) Page 34

78-2023-01-18-00022 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] à l'établissement MANTES CONTRÔLE situé 2 allée Chantereine 78711 Mantes-la-Ville (3 pages) Page 38

78-2023-01-18-00024 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection [??] à l'établissement S.TENS situé centre commercial Mon Beau Buchelay ZAC des Gravier rue du Verdon 78200 Buchelay (3 pages) Page 42

78-2023-01-18-00017 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection?? à l établissement Starbucks Coffee situé centre commercial Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt (3 pages)	Page 46
78-2023-01-18-00023 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection?? à l établissement SUPERJET situé rue Fernand Léger Z.A. Les Beurrons 78680 Epône (3 pages)	Page 50
78-2023-01-18-00014 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection?? au Conseil départemental des Yvelines - Hôtel du Département??situé 2 place André Mignot 78000 Versailles (3 pages)	Page 54
78-2023-01-18-00020 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir (3 pages)	Page 58
78-2023-01-18-00021 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport STAVO située allée Maurice Mallet 78370 Plaisir (3 pages)	Page 62
78-2023-01-18-00018 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement LAVAGE AUTO CHAMBOURCY situé 3 bis rue Camille Blanc 78240 Chambourcy (3 pages)	Page 66
78-2023-01-18-00019 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection à l établissement L EQUINOXE situé 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville (3 pages)	Page 70
78-2023-01-18-00015 - Arrêté portant autorisation d installation d un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d Aubergenville (3 pages)	Page 74
<b>Préfecture des Yvelines / DRCT</b>	
78-2022-12-30-00006 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal du canton d Anet (13 pages)	Page 78
78-2023-01-20-00004 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'art. L. 181-1 et suivant du code de l'environnement pour l'EPA Paris-Saclay concernant l'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles (81 pages)	Page 92
78-2023-01-20-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation " publicité ". (2 pages)	Page 174
<b>Sous-Préfecture de Rambouillet / Cabinet du Sous-Préfet de Rambouillet</b>	
78-2023-01-19-00009 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial n° 181 du 17 février 2023 (création d'un drive à la Queue-lez-Yvelines) (6 pages)	Page 177

**Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /**

78-2023-01-20-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°78-2020-11-04-030 du 4 novembre 2020 portant nomination des  
membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune du VESINET (2 pages)

Page 184

ARS

78-2023-01-20-00001

Arrêté conjoint n° A-23-00003 portant  
modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106  
du 17 décembre 2020 modifié, portant  
désignation des membres du CODAMUPS-TS

Arrêté Conjoint n° A-23-00003

**Portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié,  
portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale  
Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**Le Préfet du département des Yvelines**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1 et suivants et R.6313-1 et suivants ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de préfet des Yvelines à compter du 23 avril 2018 ;

**Vu** le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère des solidarités et de la santé ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2022/093 du 30 novembre 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à Monsieur Simon KIEFFER, Directeur de la Délégation Départementale des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires des Yvelines (CODAMUPS-TS) ;

**Vu** le courrier en date du 12 décembre 2022 par lequel Madame le Docteur Patricia BURNEL, membre de l'AGAMED6, précise que le Docteur Sahar GANDOULA est nommé membre titulaire au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines en remplacement du Docteur Béatrice SAINT GEORGES ;

**Considérant** les désignations des représentants des organismes siégeant ;

## Arrêté

**Article 1<sup>er</sup>** : Le f) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit :

f) Un représentant des associations de permanence des soins :  
Pour l'association pour la Garde Médicale des six communes : Madame le Docteur Sahar GANDOULA, titulaire

**Article 2** : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) des Yvelines. Les modifications des articles 1 et 2 sont intégrées dans ce tableau.

**Article 3** : Le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Région Ile-de-France et de la Préfecture du Département des Yvelines.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines

Simon KIEFFER

**Annexe 1 de l'arrêté conjoint n° A-23-00003**  
**portant modification de l'arrêté conjoint n° A-20-00106 du 17 décembre 2020 modifié, portant**  
**désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence**  
**des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

Composition nominative du CODAMUPS-TS des Yvelines		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1° Représentants des collectivités territoriales</b>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc HERZ	Madame Marie-Hélène AUBERT
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires des Yvelines	Monsieur Jean-Marie TETART	Non désigné
	Monsieur Jean-Christophe SEGUIER	Non désigné
<b>2° Partenaires de l'aide médicale Urgente</b>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Docteur Olivier RICHARD	Pas de désignation de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Renaud GETTI	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Pascal BELLON	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Madame Suzanne JAUNET	
d) Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours	Colonel Stéphane MILLOT	
e) Le Médecin Chef du service d'incendie et de secours	Colonel Jean-Michel DUQUESNE	
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations	Lieutenant-Colonel Benoît LEGIER	Lieutenant-Colonel Stéphane BOUBET
<b>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Frédéric PRUDHOMME	Docteur Laurence BERTRANDON
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Patricia LEFEBURE	Non désigné
	Docteur Daphnée MONTAY	Non désigné
	Docteur Hieu NGUYEN-TRONG	Non désigné
	Non désigné	Non désigné
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Cédric ROBIN	Monsieur Pierre OUISE
d) Deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Docteur Wilfrid SAMMUT(AMUF)	Non désigné
	Docteur Mehrsa KOUKABI (SAMU Udf)	Non désigné

e) Médecin des structures de médecine d'urgence des établissements privés	Docteur Alexis REBMANN (SNUHP)	Docteur Ali AFDJEI (SNUHP)
f) Un représentant des associations de permanence des soins	Docteur Marc GERARDIN (SOS Médecins 78)	Docteur Laurent BOURBOTTE (SOS Médecins 78)
	Docteur Julien THONNELIER (FPDS78)	Docteur Annyck LANDRY-CHASSOT (FPDS78)
	Docteur Jean-Marie CONESA (ARPDS78)	Docteur Xavier GAYRAUD (ARPDS78)
	Docteur Gabrielle GAY (Associations des médecins de garde du Grand Versailles)	Docteur Murielle BOCCOLINI-DUBOIS (Associations des médecins de garde du Grand Versailles) désigné
	Docteur Sahar GANDOULA (AGAMED6)	Docteur Patricia BURNEL (AGAMED6)
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Non désigné	Non désigné
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives	Monsieur Eric LOUCHE (FHP)	Monsieur Adrien HESSENBRUCH (FHP)
	Monsieur Thomas LAURET (FEHAP)	Monsieur Jean-Louis MARTIN (FEHAP)
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	Monsieur Florian CANIVEZ (CNSA)	Monsieur Mohamed KERMINE (CNSA)
	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN (CNSA)	Madame Fabienne RUELLE (CNSA)
	Monsieur Roland GALETAN (FNAP)	Monsieur Rachid MELABI (FNAP)
	Monsieur Achrafe DADACHE (FNMS)	Monsieur Djedje DIABY (FNMS)
j) Un représentant de l'ATSU	Monsieur Benoît BROUSSET	Madame Laurence BEAUJARD
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Docteur Eric CORSON	Docteur Richard FROMION
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Docteur Philippe RICHARD	Docteur Florence LOYER
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Monsieur Eric RICHET (FSPF)	Monsieur Michel DUPONT (FSPF)
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Eliane FONTMORIN	Docteur Rita GONCALVES
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Matthieu DELBOS	Docteur Yann LAINE
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Monsieur Pierre GUILLOT	Monsieur Luc FLICHY

DDFIP

78-2023-01-19-00008

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal du responsable  
du service des impôts des particuliers de  
Saint-Quentin-en-Yvelines



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Quentin en Yvelines

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à

- Monsieur DAI PRA Stéphane, Inspecteur des Finances Publiques,
- Madame CAVES Michèle, Inspectrice des Finances Publiques
- Monsieur FERNANDEZ Emiliano, Inspecteur des Finances Publiques

à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 500 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

- DAI PRA Stéphane
- CAVES Michèle
- FERNANDEZ Emiliano

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- FILLAUDEAU Patricia – PABLO Odile – GUEGAN Laurence – VIAU Lydia - GUYOT Aurélien – BOUCHER Sophie – VINCENT Sonia – BOUTEILLER Florence – GONTIER Céline – TENNESON Guenola – BIKOU Farida

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEFEBVRE Sylvie – GONZALEZ Véronique – GASLAIN Fabienne – LEOPOLD Priscillia - PARIS-MACIEJEWSKI Anne Christelle – REDUIT Michelle – VERNAY Christophe – CARTON Aurore – TORRES Sabrina – OUKHERFELA Anissa – – PIGOT Grégory – SALHI Akim – TAUKETE Marie-Thérèse – LEBRANCHU Guillaume - LI Xianghong – SIMON Kérian – BALERZY Michel – ADOU Minantieni – AUBERT Sébastien - LAVERGNE Muriel – CADOT-TABUT Françoise – POULAIN Kim – BERNARD Ludivine – MAHAMOUD-IBRAHIM Ayan – ROSILLETTE Elodie – DE OLIVEIRA DA SILVA Barbara – Kim POULAIN

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAI PRA Stéphane	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
CAVES Michèle	Inspectrice	15 000 €	12 mois	500 000 €
FERNANDEZ Emiliano	Inspecteur	15 000 €	12 mois	500 000 €
SAINT-GERMES Monique	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
OLEK Françoise	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
JAMET Carine	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
LEGOUX Nadine	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
FERIEN Christelle	Contrôleur Principal	1000 €	6 mois	10 000 €
ALOGUES Coryne	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
MONTASSIER François	Contrôleur	1 000 €	6 mois	10 000 €
CONINX Karine	Agent administratif	300 €	3 mois	3 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 19 janvier 2023.  
Le comptable, responsable de service des impôts des  
particuliers,



Eliane METZGER



DDT

78-2023-01-19-00006

ARRETE délivrant un agrément référencé E 23  
078 0003 0 à Monsieur Kaïs DAÂLOUL  
pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé EVO DRIVE  
situé 7 rue Marceau à SAINT CYR L ECOLE  
(78210)

**ARRÊTÉ**

délivrant un agrément référencé **E 23 078 0003 0** à **Monsieur Kaïs DAËLOUL**  
pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à  
moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE**  
situé **7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** la demande présentée le 5 décembre 2022 par **Monsieur Kaïs DAËLOUL**, gérant de la SARL EVO DRIVE, en vue de la reprise d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé **7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**,

**Vu** que la demande d'agrément remplit toutes les conditions réglementaires

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Un agrément préfectoral référencé **E 23 078 0003 0** est délivré à **Monsieur Kaïs DAËLOUL**, gérant de la SARL EVO DRIVE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé **7 rue Marceau à SAINT CYR L'ECOLE (78210)**.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - AAC**.

**Article 4** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à : 19 personnes.

**Article 5** - Il doit être affiché dans le local, de manière visible :

- les programmes de formation conformes aux objectifs pédagogiques retenus par le référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ;
- le présent arrêté portant agrément de l'établissement ;
- l'interdiction de fumer et de vapoter (code de la santé publique).

**Article 6** - Un contrat doit être signé entre le candidat et l'établissement d'enseignement de la conduite. Il doit comporter les mentions suivantes :

1. S'agissant des parties contractantes :
  - la raison ou la dénomination sociale de l'établissement, le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement agréé, le numéro et la date de l'agrément, la mention de la compagnie et du numéro de la police d'assurance prévue par l'article L. 211-1 du code des assurances,
  - le nom et l'adresse du candidat;
2. L'objet du contrat;
3. L'évaluation du niveau du candidat avant l'entrée en formation, notamment le nombre prévisionnel d'heures de formation, lorsque cette évaluation est obligatoire;
4. Le programme et le déroulement de la formation;
5. Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre pour la formation et l'évaluation du candidat;
6. Les démarches administratives et formalités nécessaires faites éventuellement par l'établissement en nom et place du candidat;
7. Les obligations des parties: engagement de l'établissement à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves en fournissant les moyens nécessaires, engagement du candidat à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de la formation et de l'examen;
8. Les conditions de résiliation ou de rupture du contrat et les modalités financières qui s'y attachent;
9. Le tarif des prestations de formation quelle qu'en soit la forme et le tarif des éventuelles prestations administratives;
10. Les modalités de paiement qui doivent préciser l'échelonnement des paiements;
11. L'existence ou l'absence de souscription par l'établissement à un dispositif de garantie financière permettant le remboursement au candidat des sommes trop perçues en cas de défaillance de l'établissement. En cas de souscription, le nom du garant et le montant de la garantie devront être mentionnés.

**Article 7** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé. Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 10** - Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Kaïs DAÂLOUL, représentant l'établissement EVO DRIVE. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le

19 JAN. 2023

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

Richard HUA



DDT

78-2023-01-19-00005

ARRETE portant retrait de l'agrément référencé E  
22 078 0001 0 délivré à Monsieur Ihsan KAYALI  
pour l'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite, à titre onéreux,  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
dénommé  
EVO DRIVE situé 7 rue Marceau à SAINT CYR  
L'ECOLE (78210)

## ARRÊTÉ

portant retrait de l'agrément référencé **E 22 078 0001 0** délivré à **Monsieur Ihsan KAYALI** pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé 7 rue Marceau à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)**

Le Préfet,

Officier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

**Vu** le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-08-04-00003 du 4 août 2022 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-03-21-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-01-09-00002 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de la signature de Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires des Yvelines,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 accordant l'agrément n° **E 22 078 0001 0** à **Monsieur Ihsan KAYALI**, gérant de la SARL EVO DRIVE pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé 7 rue Marceau à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)**,

**Vu** l'acte de cession de part sociale du 26 juillet 2022 de **Monsieur Ihsan KAYALI**, gérant de la SARL EVO DRIVE au profit de **Monsieur Kaïs DAËLOUL**, gérant de la SARL EVO DRIVE,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral 78-2022-04-04-00001 du 4 avril 2022 accordant l'agrément référencé **E 22 078 0001 0** à **Monsieur Ihsan KAYALI**, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé 7 rue Marceau à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)** est abrogé suite au dossier de reprise déposé le 5 décembre 2022.

**Article 2 :** Monsieur Ihsan KAYALI est tenu, le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire exact des dossiers de demande de permis, en sa possession, en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les numéros NEPH des dossiers concernés.

**Article 3 :** Les dossiers d'inscription ainsi que les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et notifié à Monsieur Ihsan KAYALI. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur). Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Versailles, le 19 JAN. 2023

Le Préfet des Yvelines et par délégation  
Le directeur départemental des territoires  
et par délégation

Le D.P.C.S.R.  
Chef du Bureau Éducation Routière

  
Richard HUA

2

Arrêté portant retrait de l'agrément référencé **E 22 078 0001 0** autorisant **Monsieur Ihsan KAYALI** à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **EVO DRIVE** situé **7 rue Marceau** à **SAINT CYR L'ECOLE (78210)**

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2023-01-19-00007

Arrêté préfectoral mettant en demeure et  
consignant la société RECYCLAGE METAL  
ENRIRONNEMENT (RME) pour les installations  
qu'elle exploite à SONCHAMP (78120) lieu-dit  
"usine de la Chaudière".

**ARRÊTÉ de mise en demeure  
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement  
et de consignation  
en application de l'article L.171-8**

**Société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (R.M.E À SONCHAMP (78120))**

**LE PRÉFET DES YVELINES,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2022-1013 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**Vu** la preuve de dépôt en date du 27 octobre 2017 qui fait suite à la déclaration par la société RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT (R.M.E.) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière, de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n°2713-2 de la nomenclature, situées à Sonchamp (78370) - lieu-dit «Usine de la Chaudière» ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2019 mettant en demeure la société RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT (RME) dont le siège est à Saint-Arnoult-en-Yvelines (78730) rue de la Chaudière de :

- régulariser la situation administrative de ses installations sur la commune de Sonchamp (78370) – lieu-dit « Usine de la Chaudière » et suspendant les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique n°2712) ainsi que la réception de déchets dangereux remis par des tiers (rubrique n°2710) ;

- remettre en état les surfaces exploitées en dehors de toute déclaration ou enregistrement, et justifier, auprès de l'inspection des installations classées, les dispositions prises afin de prévenir la pollution des eaux et du sol (notamment curage du dispositif de déshuilage-débourbage) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite d'inspection du 5 décembre 2022 effectuée en raison de l'incendie survenu sur l'installation le 4 décembre 2022 ;

**Vu** le courrier recommandé en date du 23 décembre 2022 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure et consignation pour observations éventuelles ;

**Considérant** que la société R.M.E. connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière, l'inspecteur de l'environnement n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti sur les projets d'arrêtés qui lui ont été notifiés le 27 décembre 2022 ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 décembre 2022 des installations exploitées par la société R.M.E. connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de pneus en mélange dans les tas de déchets métalliques, ainsi que de plusieurs dizaines de bouteilles de gaz, considérés comme des déchets dangereux ;

**Considérant** que l'examen du livre de police, remis par l'exploitant lors de l'inspection du 5 décembre 2022, permet de mettre en évidence la réception régulière – quasi quotidienne- de batteries, parfois en quantité importante ; on observe le dépôt de plusieurs centaines de kilos pour certains apporteurs, et un total de plus de 2,5 t pour la seule journée du jeudi 1<sup>er</sup> décembre ; les batteries constituent également des déchets dangereux ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

N°2718-1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 ; la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges ;

**Considérant** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 5 décembre 2022, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'installation sans autorisation est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : l'absence de moyens de lutte contre l'incendie appropriés peut avoir pour conséquence, comme lors de l'incendie survenu sur le site le 4 décembre 2022, une extension du sinistre et la nécessité de faire intervenir les équipes de secours en nombre et d'engager des moyens importants ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société R.M.E. connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 décembre 2022 des installations exploitées par la société R.M.E. connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les surfaces exploitées sans autorisation, enregistrement ou déclaration n'ont pas été remises en état et les bassins n'ont pas été curés ;

**Considérant** que ces non-respects constituent des manquements caractérisés à la mise en demeure ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure du 13 septembre 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-1° du Code de l'environnement, .

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société RME connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE MÉTAL ENVIRONNEMENT à Sonchamp (78120) - lieu-dit Usine de la Chaudière à consigner entre les mains du comptable public, une somme correspondant au montant des opérations à réaliser, conformément aux dispositions du 1° de l'article L.171-8 ;

**Considérant** le montant de la dernière facture de pompage des eaux hydrocarburées ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société R.M.E., connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri/transit de métaux et déchets de métaux située Usine La Chaudière à Sonchamp (78120) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement pour les activités de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512- 39-1 du Code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et III de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2:** En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 : Montant de la consignation**

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société R.M.E connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri/transit de métaux et déchets de métaux située Usine La Chaudière à Sonchamp (78120) pour un montant de 10 000€ (dix mille euros) répondant du coût des travaux de remise en état des surfaces exploitées en dehors de toute déclaration ou enregistrement et des opérations de curage des bassins visant à prévenir la pollution des eaux et du sol.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de dix mille (10 000 €).

### **Article 4 : Déconsignation**

Après constats par l'inspection de l'environnement de la bonne réalisation des travaux, les sommes consignées pourront être restituées à la RME au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites.

Ces sommes feront l'objet d'un arrêté de déconsignation.

### **Article 5 : Travaux d'office**

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société RME connue sous la dénomination commerciale RECYCLAGE METAL ENVIRONNEMENT, exploitant une installation de tri/transit de métaux et déchets de métaux située Usine La Chaudière à Sonchamp (78120) , perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

## Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7:

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

## Article 8 :

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Rambouillet,
- au maire de la commune de Sonchamp,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

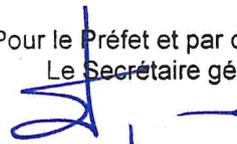
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

19 JAN. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUZE

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-16-00020

Arrêté portant sur la nomination des membres  
du comité social d'administration et de sa  
formation spécialisée de la préfecture et du  
secrétariat général commun départemental des  
Yvelines



**Arrêté portant désignation des membres  
du comité social d'administration de la Préfecture et du Secrétariat général commun  
départemental des Yvelines et de sa formation spécialisée**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code général de la fonction publique ;

*Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; (uniquement en cas de CSA de DDI)*

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

*Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ; (uniquement en cas de CSA de DDI)*

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition du CSA et pour la composition de la formation spécialisée,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le comité social d'administration de proximité de de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental des Yvelines est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Président : le préfet des Yvelines
- Le secrétaire général de la préfecture
- Le directeur du secrétariat général commun départemental

b) Représentants du personnel : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

#### Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur</b>	
Anne-Laure MERRER	Peggy GACHADOIT
Bruce SANTENAC	Ali MOUSSI
Etiraj CHAROTTE	Sunda KUMANAN
Christelle DESBONNET	Valérie MAGNE
<b>Au titre de SAPACMI/ UATS-UNSA</b>	
Bruno FOUCHAUX	Edouard PAULO
Mohamed-Karim YAJJOU	Jenny FAUCARD

#### Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration ministériel unique :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO préfectures et des services du ministère de l'intérieur</b>	
Anne-Laure MERRER	Peggy GACHADOIT
Bruce SANTENAC	Ali MOUSSI
Etiraj CHAROTTE	Stéphane POYAU
Christelle DESBONNET	Fadella ZIANI
<b>Au titre de SAPACMI/ UATS-UNSA</b>	
Bruno FOUCHAUX	Edouard PAULO
Mohamed-Karim YAJJOU	Jenny FAUCARD

#### Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur du secrétariat général commun départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **16 JAN. 2023**

Le Préfet des Yvelines

**Jean-Jacques Brot**



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à la station-service AS24 située 45 avenue  
Georges Politzer 78190 Trappes

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à la station-service AS24 située 45 avenue Georges Politzer 78190 Trappes**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 45 avenue Georges Politzer 78190 Trappes présentée par le représentant de la société AS24 ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société AS24 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0476. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique de la société à l'adresse suivante :

1 boulevard du Zénith  
44800 Saint-Herblain

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement

départementale de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société AS24, 1 boulevard du Zénith 44800 Saint-Herblain, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00022

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement MANTES CONTRÔLE situé 2  
allée Chanteraine 78711 Mantes-la-Ville



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement MANTES CONTRÔLE situé 2 allée Chanteraine 78711 Mantes-la-Ville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 allée Chanteraine 78711 Mantes-la-Ville présentée par monsieur Abdellah EL KHANNOUSSI gérant de l'établissement MANTES CONTRÔLE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 22 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Monsieur Abdellah EL KHANNOUSSI gérant de l'établissement MANTES CONTRÔLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0878. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

MANTES CONTRÔLE  
2 allée Chantereine  
78711 Mantes-la-Ville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Abdellah EL KHANNOUSSI gérant de l'établissement MANTES CONTRÔLE, 2 allée Chantereine 78711 Mantes-la-Ville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00024

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement S.TENS situé centre  
commercial Mon Beau Buchelay ZAC des  
Graviers rue du Verdon 78200 Buchelay



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement S.TENS situé centre commercial Mon Beau Buchelay – ZAC des Graviers – rue  
du Verdon 78200 Buchelay**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Mon Beau Buchelay – ZAC des Graviers – rue du Verdon 78200 Buchelay présentée par le représentant de l'établissement S.TENS ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement S.TENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0895. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des opérations de l'établissement à l'adresse suivante :

S.TENS  
Saint-Pierre Montlimart  
49110 Montrevault-sur-Èvre

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement S.TENS, Saint-Pierre Montlimart 49110 Montrevault-sur-Èvre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement Starbucks Coffee situé centre  
commercial Parly 2 2 avenue Charles de Gaulle  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement Starbucks Coffee situé centre commercial Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé centre commercial Parly 2 – 2 avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay-Rocquencourt présentée par le représentant de la société Starbucks Coffee ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société Starbucks Coffee est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0983. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Secours à personne – défense contre l'incendie préventions des risques naturels ou technologiques. Prévention des atteintes aux biens. Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur manager de la société Starbucks Coffee à l'adresse suivante :

83 rue Saint-Charles  
75015 Paris

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement

départementale de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société Starbucks Coffee, 83 rue Saint-Charles 75015 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00023

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
à l'établissement SUPERJET situé rue Fernand  
Léger Z.A. Les Beurrons 78680 Epône



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
à l'établissement SUPERJET situé rue Fernand Léger Z.A. Les Beurrons 78680 Epône**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Fernand Léger Z.A. Les Beurrons 78680 Epône présentée par le représentant de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0982. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable vidéoprotection de l'établissement à l'adresse suivante :

LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET  
Allée de Gerhoui  
35650 Le Rheu

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LAVANCE EXPLOITATION - SUPERJET, allée de Gerhoui 35650 Le Rheu, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00014

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection  
au Conseil départemental des Yvelines - Hôtel  
du Département  
situé 2 place André Mignot 78000 Versailles



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au Conseil départemental des Yvelines - Hôtel du Département  
situé 2 place André Mignot 78000 Versailles**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 place André Mignot 78000 Versailles présentée par le directeur général du Conseil Départemental des Yvelines ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le directeur général du Conseil Départemental des Yvelines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0490. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** Le directeur général du Conseil Départemental des Yvelines est autorisé à visionner les abords immédiats du site, sans emprise sur la voie publique ni sur les propriétés avoisinantes. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef de service sécurité à l'adresse suivante :

2 place André Mignot  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2022-05-02-00022 du 2 mai 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au Conseil départemental des Yvelines – Hôtel du département situé 2 place André Mignot 78000 Versailles est abrogé.

**Article 14:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur général du Conseil Départemental des Yvelines, pétitionnaire, et au représentant du syndicat mixte ouvert Seine-et-Yvelines Numérique, placé auprès du conseil départemental des Yvelines, 2 place André Mignot 78000 Versailles, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00020

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société  
de transport CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de la société de transport CARS HOURTOULE située rue Jacques Monod 78370 Plaisir présentée par le représentant de la société SAS CARS HOURTOULE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de la société SAS CARS HOURTOULE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0687. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

SAS CARS HOURTOULE  
Rue Jacques Monod  
78370 Plaisir

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018050-0014 du 19 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de l'entreprise de transport CARS HOURTOULE rue Jacques Monod 78370 Plaisir est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SAS CARS HOURTOULE, rue Jacques Monod 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00021

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société de transport STAVO située allée Maurice Mallet 78370 Plaisir



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de la société  
de transport STAVO située allée Maurice Mallet 78370 Plaisir**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à bord des bus de la société de transport STAVO située allée Maurice Mallet 78370 Plaisir présentée par le représentant de la société SAS STAVO ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la société SAS STAVO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0686. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de la société à l'adresse suivante :

SAS STAVO  
Allée Maurice Mallet  
78370 Plaisir

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2018050-0013 du 19 février 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à bord des bus de l'entreprise de transport SAS STAVO allée Maurice Mallet 78370 Plaisir est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la société SAS, allée Maurice Mallet 78370 Plaisir, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LAVAGE AUTO CHAMBOURCY situé 3 bis rue Camille Blanc 78240 Chambourcy



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LAVAGE  
AUTO CHAMBOURCY situé 3 bis rue Camille Blanc 78240 Chambourcy**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 bis rue Camille Blanc 78240 Chambourcy présentée par le représentant de l'établissement LAVAGE AUTO CHAMBOURCY ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 20 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'établissement LAVAGE AUTO CHAMBOURCY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0092. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

LAVAGE AUTO CHAMBOURCY  
3 bis rue Camille Blanc  
78240 Chambourcy

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-12-04-003 du 4 décembre 2020 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LAVAGE AUTO CHAMBOURCY situé 3 bis rue Camille Blanc 78240 Chambourcy est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LAVAGE AUTO CHAMBOURCY, 3 bis rue Camille Blanc 78240 Chambourcy, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00019

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement L EQUINOXE situé 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement  
L'EQUINOXE situé 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville présentée par madame Eang LIM, gérante de l'établissement L'EQUINOXE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame Eang LIM, gérante de l'établissement L'EQUINOXE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0010. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.  
*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

L'EQUINOXE  
10 rue René Brulay  
78500 Sartrouville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-09-019 du 9 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à L'EQUINOXE situé 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville est abrogé.

**Article 14 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de madame Eang LIM, gérante de l'établissement L'EQUINOXE, 10 rue René Brulay 78500 Sartrouville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-18-00015

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'Aubergenville



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la  
commune d'Aubergenville**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune d'Aubergenville présentée par le maire d'Aubergenville ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 18 novembre 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 janvier 2023 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le maire d'Aubergenville est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0287. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Constatation des infractions aux règles de la circulation.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Leur vision devra être floutée ou masquée.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès des services de la Police Municipale à l'adresse suivante :

Police Municipale d'Aubergenville  
10 rue Gaston Jouillerat  
78410 Aubergenville

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n°78-2021-09-02-00008 du 22 septembre 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune d'AUBERGENVILLE est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'Aubergenville, 1 avenue Division Leclerc 78410 Aubergenville, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18/01/2023

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-12-30-00006

Arrêté inter préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat mixte intercommunal du  
canton d Anet



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2022364-0001**

**Signé par**

**Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir**

**et**

**Victor DEVOUGE, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**le 30 décembre 2022**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant modification des statuts de syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet  
Ajout de la compétence « assainissement collectif »  
Adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye**



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de la légalité et des élections

**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal  
du canton d'Anet**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L.5211-20, L.5211-61, L. 5212-16 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu le décret du Président de la République, du 04 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°542 du 21 mars 1984, modifié, portant création du syndicat intercommunal du canton d'Anet ;

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet du 20 octobre 2022 approuvant la prise de la compétence à la carte "assainissement collectif" et l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, la Chaussée-d'Ivry et Rouvres à ladite compétence;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires membres du syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet approuvant, à l'unanimité, la nouvelle rédaction des statuts dudit syndicat ;

**ARRÊTENT :**

**article 1<sup>er</sup> :** La prise de la compétence à la carte « *assainissement collectif* » par le syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet est acceptée.

**article 2 :** L'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye et de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux pour les communes d'Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, la Chaussée-d'Ivry et Rouvres est acceptée.

**article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le syndicat intercommunal d'assainissement de Bû et Rouvres (SMABR) et le syndicat intercommunal d'assainissement de la Vesgre aval (SIAVA) sont dissous.

Le personnel du SMABR est transféré au syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

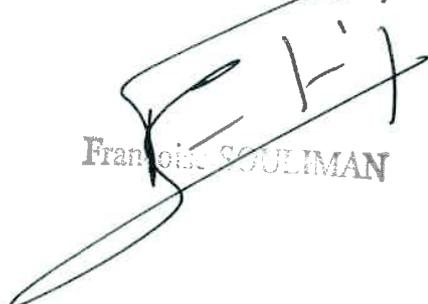
Conformément aux dispositions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations du SMABR seront transférés au syndicat mixte intercommunal du canton d'Anet ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif.

**article 4 :** Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**article 5 :** Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le 30 DEC. 2022

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

  
François SOULIMAN

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Victor DEVOUGE

**Statuts du**

**SMICA**

**Syndicat Mixte Intercommunal du Canton d'Anet**

# Table des matières

<b>TITRE I : IDENTITÉ</b> .....	<b>3</b>
Article 1. – Institution, membres et dénomination .....	3
Article 2– Siège.....	3
Article 3. – Durée.....	3
<b>TITRE II : COMPÉTENCES</b> .....	<b>4</b>
Article 4. – Compétences.....	4
Article 4.1 – Compétence à la carte A (eau potable).....	4
Article 4.2 – Compétence à la carte B (équipements sportifs).....	4
Article 4.3 – Compétence à la carte C (transports scolaires).....	4
Article 4.4 – Compétence à la carte D (assainissement collectif).....	4
Article 5. – Autres interventions.....	4
<b>TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT</b> .....	<b>5</b>
Article 6. – Composition du Comité Syndical.....	5
Article 6.1. – Fonctionnement du Comité Syndical .....	5
Article 7. – L'exécutif du syndicat .....	5
Article 7.1. – Le Bureau .....	5
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES</b> .....	<b>6</b>
Article 8. – Finances .....	6
Article 8.1. – Les dépenses et ressources .....	6
Article 8.2. – Répartition des dépenses.....	6
Article 8.3. – Les fonctions de trésorier.....	7
<b>TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>8</b>
Article 9. – Adhésion, prise de compétence et restitution .....	8
Article 9.1.– Transfert de compétences à la carte.....	8
Article 9.2. – Restitution de compétences à la carte .....	8
<b>TITRE VI : ANNEXE</b> .....	<b>9</b>

## **TITRE I : IDENTITÉ**

### **Article 1. - Institution, membres et dénomination**

En application des articles L. 5711-1 et suivants et par renvoi à L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT), est institué un Syndicat Mixte fermé à la carte entre les membres suivants :

- les communes d'Abondant, Anet, Bercherères-sur-Vesgre, Boncourt, Broué, Bû, La Chapelle-Forainvilliers, Germainville, Gilles, Guainville, Havelu, La Chaussée d'Ivry, Marchezais, Le Mesnil-Simon, Oulins, Rouvres, Saint-Lubin-de-la-Haye, Saint-Ouen-Marchefroy, Saussay, Serville, Sorel-Moussel ;
- la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, en représentation-substitution des communes d'Abondant, Anet, Berchères-sur-Vesgre, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, La Chaussée-d'Ivry, Marchezais, Mézières-en-Drouais, Montreuil, Rouvres, Saussay, Serville, Sorel-Moussel ;
- la Communauté de communes du Pays Houdanais, en représentation-substitution de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye .

Les adhésions aux différentes compétences à la carte du Syndicat sont recensées en annexe des présents statuts.

Ce Syndicat Mixte a pour dénomination SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DU CANTON D'ANET.

### **Article 2- Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la Mairie d'Anet à l'adresse suivante : 25 Rue Diane de Poitiers, 28260 Anet.

### **Article 3. - Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## **TITRE II : COMPÉTENCES**

### **Article 4. – Compétences**

Le Syndicat Mixte a pour objet l'exercice de plusieurs compétences à la carte dans les limites des adhésions.

Les adhésions aux cartes de compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

Chaque membre peut, dans les conditions fixées par les présents statuts, adhérer aux compétences à la carte suivantes :

#### **Article 4.1 – Compétence à la carte A (eau potable)**

Le syndicat mixte exerce la production, le stockage, le transport, la distribution, l'achat ou la vente d'eau potable, ce qui comprend les études et travaux relatifs aux interconnexions dans le cadre du schéma départemental d'alimentation en eau potable.

#### **Article 4.2 – Compétence à la carte B (équipements sportifs)**

Le syndicat exerce dans le cadre de l'accompagnement scolaire et du milieu associatif, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs dont il peut exploiter les locaux et les mettre en location.

#### **Article 4.3 – Compétence à la carte C (transports scolaires)**

Le syndicat est également compétent dans le cadre de l'accompagnement à la scolarité du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire en ayant la capacité d'être autorité organisatrice dite de proximité (AO2) pour la gestion des transports scolaires.

#### **Article 4.4 – Compétence à la carte D (assainissement collectif)**

Le syndicat est compétent en matière d'assainissement collectif des eaux usées. En application des dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, cette compétence inclut le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites

### **Article 5. – Autres interventions**

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, Établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tout autre dispositif légal, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 6. – Composition du Comité Syndical**

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant par compétence. Si une commune dispose de deux compétences, elle désigne un délégué titulaire et un suppléant, mais ce délégué disposera de deux voix dans les conditions prévues par l'article 6.1 des présents statuts.

Un Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (ci-après EPCI-FP) est représenté par autant de délégués que le nombre de délégués auquel auraient droit les communes représentées par ledit EPCI-FP, uniquement pour la ou les compétences concernées.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du CGCT.

### **Article 6.1. – Fonctionnement du Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations toutes les affaires relevant des compétences du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, les présents statuts fixent les conditions de vote qui en résultent. Il est ainsi décidé que :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, pour laquelle tous sont éligibles, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- pour les compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence au titre de laquelle ils siègent ;
- un même délégué, s'il est désigné par un même membre pour plusieurs compétences, dispose alors d'autant de voix que le nombre de compétences pour lesquelles il est désigné, et ce tant lors des votes que du calcul du quorum. En cas de vote au scrutin secret, il est donné à un délégué autant de bulletins de vote que le nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné ;
- le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14, et L. 2131-11 du CGCT.

### **Article 7. – L'exécutif du syndicat**

#### **Article 7.1. – Le Bureau**

Le Bureau est composé du président et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Comité Syndical.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session ordinaire du Comité Syndical.

## TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

### Article 8. – Finances

Le Syndicat Mixte a son patrimoine et son propre budget.

#### Article 8.1. – Les dépenses et ressources

Le budget du Syndicat Mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code.

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences à la carte est fixée ainsi qu'il suit :

- \* A - Production, stockage, transport, distribution et vente d'eau potable aux collectivités :  
La compétence est financée conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales.
- \* B - Fonctionnement des équipements sportifs des collèges Mozart d'Anet et Charles de Gaulle de Bû :  
50% au prorata du nombre d'élèves recensé à la rentrée de l'année scolaire en cours au sein de chaque commune  
50% au prorata du nombre d'habitants au sens du calcul DGF de chaque commune.  
  
- Fonctionnement de l'équipement sportif à Saussay :  
Au prorata du nombre d'habitants au sens du calcul DGF.
- \* C - Gestion des transports scolaires des collèges du canton :  
Au prorata du nombre d'élèves recensé à la rentrée de l'année scolaire en cours.
- \* D - Assainissement collectif :  
La compétence est financée conformément à l'article L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales.

Un appel à contribution sera envoyé par le Président à l'ensemble des membres du syndicat.

La contribution des membres est obligatoire dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

#### Article 8.2. – Répartition des dépenses

Les dépenses d'affaires générales, tant de fonctionnement que d'entretien ou d'aménagement sont réparties entre le Syndicat Mixte et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses d'investissement, d'aménagement, d'études, d'achat de matériel, etc. sont réparties entre le Syndicat Mixte et les membres suivant les règles déterminées par le Comité Syndical.

Les dépenses mises à la charge des membres, par le Syndicat Mixte pour l'accomplissement de ses missions, sont des dépenses obligatoires pour celles-ci et peuvent, le cas échéant, être inscrites d'office dans leur budget.

En outre, le Comité Syndical doit, chaque année, procéder au réajustement des contributions des membres de façon à ce que leur produit reste toujours suffisant pour couvrir le montant des annuités d'emprunt.

### **Article 8.3. – Les fonctions de trésorier**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier principal de Dreux.

## **TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 9. – Adhésion, prise de compétence et restitution**

#### **Article 9.1.– Transfert de compétences à la carte**

En vertu de l'article L. 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, les membres peuvent à tout moment adhérer au Syndicat Mixte à une compétence à la carte dans les conditions fixées par les présents statuts dans les limites de leurs propres compétences.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et du membre.

Ce transfert prend effet lorsque la seconde délibération est devenue exécutoire ou au 1<sup>er</sup> janvier suivant et ce, au choix du membre ou du syndicat.

Le syndicat mixte est alors substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux membres qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les membres n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le membre qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

#### **Article 9.2. – Restitution de compétences à la carte**

Chacune des compétences peut être reprise au syndicat par un membre dans les conditions suivantes :

- a) La reprise peut concerner toute compétence ;
- b) La reprise est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du comité syndical qui dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la restitution.  
A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.
- c) Les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire du membre reprenant la compétence demeurent propriété du syndicat ;
- d) La nouvelle répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué dans les statuts.
- e) Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait délégué à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adoptera le budget.

Les modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

**TITRE VI : ANNEXE**

	Compétences à la carte			
	A (eau potable)	B (équipements sportifs)	C (transports scolaires)	D (assainissement collectif)
Abondant		X	X	
Anet		X	X	
Bercherères-sur-Vesgre		X	X	
Boncourt		X	X	
Broué		X	X	
Bû		X	X	
La Chapelle-Forainvilliers,		X	X	
Germainville		X	X	
Gilles		X	X	
Guainville,		X	X	
Havelu	X			
La Chaussée d'Ivry		X	X	
Marchezais		X	X	
Le Mesnil-Simon		X	X	
Oulins		X	X	
Rouvres		X	X	
Saint-Ouen-Marchefroy		X	X	
Saussay		X	X	
Serville		X	X	
Sorel-Moussel		X	X	
Communauté de communes du Pays Houdanais, pour la commune de Saint-Lubin-de- la-Haye		X	X	
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour les communes d'Abondant, Anet, Broué, Bû, Chérisy, Germainville, Marchezais, Mézières-en- Drouais, Montreuil, Saussay, Serville, Sorel-Moussel	X			
Commune de Saint-Lubin-de- la-Haye				X
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux, pour les Communes de Anet, Broué, Bû, Marchezais, Saussay, Serville, Berchères-sur-Vesgre, La Chaussée-d'Ivry et Rouvres				X



Préfecture des Yvelines

78-2023-01-20-00004

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation  
environnementale au titre de l'art. L. 181-1 et  
suivant du code de l'environnement pour l'EPA  
Paris-Saclay concernant l'aménagement de la  
ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles

**Direction départementale  
des territoires des Yvelines**

**Direction départementale  
des territoires de l'Essonne**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 78-2023-01-20-00004**

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANT  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT (EPA)  
PARIS-SACLAY CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC SATORY OUEST SUR LA  
COMMUNE DE VERSAILLES**

**LE PRÉFET DES YVELINES**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1 à 5, L. 181-1 et suivants, L. 211-7, L.214-1 et suivants, L. 123-1 et suivants,, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 214-1 et suivants et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors classe, en qualité de préfet des Yvelines ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet d'Evry ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- VU** le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en vigueur ;
- VU** le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette en vigueur ;
- VU** le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en vigueur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2022-12-20-00012 en date du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 en date du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 portant création de la ZAC Satory Ouest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2020-07-20-002 du 20 juillet 2020 déclarant d'utilité publique, au profit de l'établissement public foncier Île-de-France, le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest et valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Versailles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles (78) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°000033 du 04 avril 2022 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles (78) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement du 29 septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus en mairie de Versailles ;
- VU** la délibération n°02018-80 du 19 juin 2018 du conseil d'administration de l'EPAPS approuvant le dossier de création de la ZAC Satory Ouest ;
- VU** la délibération du 19 juin 2018 d'Hydreaulys portant sur les principes de réalisation de la liaison ZAC Satory à l'Usine d'épuration Carré de Réunion ;
- VU** l'article 8 de l'arrêté GIAT du 10.08.2017, présent en annexe 4 des compléments à l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale ;
- VU** la demande déposée au guichet unique de l'eau le 28 décembre 2018 enregistrée sous le n°78-2018-00198, par l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), sis 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY et identifié par le SIRET n° 818 051 203 00011 ;
- VU** la demande de complément présentée à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) en date du 26 avril 2019, et les compléments apportés en retour en date du 23 mars 2021 ;
- VU** la demande de complément présentée à l'établissement public d'aménagement Paris-Saclay (EPAPS) en date du 16 juin 2021, et les compléments apportés en retour en date du 18 mars 2022;

- VU** les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Yvelines, en sa séance du 29 juin 2021 ;
- VU** l'avis favorable de Madame la Ministre de la Transition Écologique pour les travaux en site classé de la plaine de Versailles du 8 décembre 2021 ;
- VU** le courrier du 15 décembre 2022 du service Nature et Paysage de la DRIEAT sur les travaux en site classé de la Vallée de la Bièvre ;
- VU** la délibération n°2021-181 du 10 décembre 2021 du conseil d'administration de l'EPAPS approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Satory Ouest ;
- VU** la demande de complément présentée à l'EPAPS en date du 16 juin 2021, et les compléments apportés en retour en date du 18 mars 2022 ;
- VU** les avis n°2017-34 du 26 juillet 2017 et n°2021-142 du 7 avril 2022, émis par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), autorité environnementale ;
- VU** le mémoire en réponse de l'EPAPS à l'avis de l'autorité environnementale du 07 avril 2022 ;
- VU** les avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France en date du 20 mai 2021 et du 22 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT), Département Faune et Flore Sauvages en date du 29 avril 2022 jugeant recevable la demande de dérogation relative aux espèces protégées pour la ZAC Satory Ouest de l'EPAPS à Versailles ;
- VU** l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en date du 3 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en date du 13 mai 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette en date du 13 mai 2022 ;
- VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines en date du 21 avril 2022 ;
- VU** le complément au dossier présenté par l'EPAPS le 29 juillet 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 24 août 2022 ;
- VU** le courrier de recevabilité du service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) en date du 26 août 2022 ;
- VU** les avis du conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 27 juin 2022 et du 23 septembre 2022 ;
- VU** le dossier complémentaire de l'EPAPS du 27 juillet 2022, après premier avis du CNPN, et les éléments transmis, le plan d'éclairage et d'analyse de la fonctionnalité de la trame noire, en date du 16 décembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Versailles (D.2022.11.91) en date du 17 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de Versailles Grand Parc (D.2022.11.17) en date du 29 novembre 2022 ;
- VU** le dossier complémentaire présenté par l'EPAPS le 23 novembre 2022 à la DDT78 actualisant l'étude d'équivalence fonctionnelle des sites de compensations des zones humides impactées par le projet ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique reçus en préfecture le 29 novembre 2022 ;

**VU** les réponses de l'EPAPS en date du 18 novembre 2022 aux questions du commissaire enquêteur du procès-verbal de synthèse ;

**VU** la transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'EPAPS le 30 novembre 2022 ;

**VU** le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Yvelines (CODERST) établi le 26 décembre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la DDT78 ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du département des Yvelines rendu le 10 janvier 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté envoyé par courriel à l'EPAPS pour avis le 23 décembre 2022 par la direction départementale de territoire des Yvelines ;

**VU** les observations de l'EPAPS quant à la rédaction de ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les aménagements tels que présentés dans le dossier sont compatibles avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, garantis par le respect des prescriptions définies ci-après ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et avec celles du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge Yvette en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bièvre en vigueur ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre en vigueur ;

**CONSIDERANT** que l'évaluation environnementale du projet permet d'établir que les incidences notables de celui-ci sur l'environnement font l'objet des mesures éviter, réduire, compenser adéquates pour y remédier ;

**CONSIDERANT** que le projet impacte une surface de 19,64 hectares de zones humides sur le bassin versant de la Bièvre ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit des mesures de restauration et de recréation de zones humides pour une superficie globale de 47,2 hectares ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de solution alternative permettant d'éviter cet impact sur les zones humides tout en permettant la réalisation des objectifs du projet, présentant un intérêt économique, social et stratégique avéré à une échelle nationale et locale ;

**CONSIDERANT** que les mesures de compensations des zones humides prescrites par le présent arrêté, résultant d'une méthodologie notamment issue de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH), permettent d'atteindre l'objectif d'équivalence fonctionnelle et assurent une absence d'atteinte notable aux différentes fonctions des milieux humides et aquatiques des bassins versants impactés par le projet ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté assurent une gestion intégrée des eaux pluviales, privilégiant, dans la mesure du possible, l'infiltration puis la rétention et limitant suffisamment les débits de rejets aux milieux naturels et aux réseaux ;

**CONSIDERANT** que ces aménagements permettent une amélioration sensible de la gestion des eaux pluviales par rapport à celle actuellement pratiquée sur le périmètre du projet ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est donc pas susceptible de dégrader la qualité des masses d'eau souterraines et superficielles ni d'accroître les risques d'inondation à l'aval des bassins versants ;

**CONSIDERANT** que le projet Paris-Saclay est une opération d'intérêt national (OIN) ;

**CONSIDERANT** que le quartier Satory-Ouest est inscrit au Contrat de Développement Territorial (CDT) Versailles Grand Parc – Saint-Quentin-en-Yvelines – Vélizy-Villacoublay ;

**CONSIDERANT** que la ZAC Satory-Ouest permet la production de logements dans un secteur identifié au Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) comme nouvel espace d'urbanisation – secteur d'urbanisation préférentiel, et, pour la partie proche du giratoire Bir-Hakeim et de la future gare de la ligne 18 comme secteur à fort potentiel de densification ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit la réalisation d'une programmation d'activités économiques et technologiques à haute valeur ajoutée et stratégique, notamment autour des filières des mobilités du futur et du secteur de la défense ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra notamment de renforcer les chaînes de valeur entre les activités de recherche & développement, de recherche appliquée et de développement industriel sur des activités impliquant la souveraineté nationale, conformément aux objectifs de l'OIN ;

**CONSIDERANT** qu'une gare de la future ligne 18 du métro du Grand Paris s'implantera au centre de la ZAC, et que le projet de réalisation de la ZAC comporte des équipements publics et des services de proximité avec notamment une crèche et plusieurs groupes scolaires ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux écologiques atteints, il relève par conséquent de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les objectifs d'intérêt public du projet visent notamment à réaliser un aménagement limitant l'artificialisation des sols et les déplacements et qui participe au développement d'un pôle des mobilités du futur et de la Défense ;

**CONSIDERANT** que la réalisation de ces objectifs implique de rechercher des sites au sein du tissu urbain existant, d'une ligne de transport en commun structurante et disposant des acteurs et des infrastructures nécessaires aux activités stratégiques de recherche pour la défense nationale (pistes d'essais) ;

**CONSIDERANT** qu'aucun autre secteur que le secteur SATORY ne permettrait de répondre simultanément à ces objectifs ;

**CONSIDERANT** qu'au sein de ce secteur, les sites mutables de Satory Est ne constituent pas un site alternatif satisfaisant aux objectifs du projet, les fonciers mutables étant contraints par leur environnement militaire, leur proximité aux infrastructures des pistes d'essais étant très insuffisante et la surface totale mutable envisagée, trop restreinte pour permettre l'implantation et le développement des programmes nécessaires ;

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il n'existe pas de site alternatif à la ZAC Satory Ouest à Versailles moins impactant pour l'environnement et satisfaisant aux objectifs justifiant de l'intérêt public majeur ;

**CONSIDERANT** que le Conseil National de Protection de la Nature a rendu le 23 septembre 2022 un avis favorable sous réserve de prise en compte de ses recommandations, qui sont transcrites dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que les mesures éviter, réduire, compenser et les mesures de suivi et d'accompagnement afférentes, prescrites au présent arrêté permettent, d'une part, de garantir que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, et, d'autre part, d'assurer le respect par le projet du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de compensation écologique permet de créer ou restaurer la valeur écologique de plusieurs terrains et participe à entretenir, pérenniser et diversifier les espaces agricoles qui jouent un rôle majeur et identitaire dans la composition des paysages de la plaine de Versailles et que les interventions projetées (plantation de haies ou remplacement de haies de résineux par des haies bocagères denses et variées, création de mares, restauration de ripisylve, remplacement de parcelles en céréales par des prairies de fauche tardive, restauration ou maintien de pelouses ou friches en gestion conservatoire, diversification de boisements, création de vergers), par leur nature et leur intégration, ne porteront pas atteinte au site classé ;

**CONSIDERANT** que des mesures de compensation seront réalisées dans le département de l'Essonne et que l'arrêté sera diffusé pour information aux membres du CODERST de l'Essonne ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

## **ARRÊTENT :**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), sis 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, identifié par le SIRET n°818 051 203 00011 et représenté par Philippe VAN DE MAELE, en sa qualité de directeur général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) Satory Ouest à Versailles, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement comporte :

- l'autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation à la protection des habitats d'espèces et des espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L. 411-2 et suivants du code de l'environnement ;
- l'autorisation de travaux en site classé au titre de l'article L.340-10 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION

L'aménagement de la ZAC Satory Ouest s'inscrit en région Île-de-France, dans le département des Yvelines (78), sur la commune de Versailles.

Le projet se situe à la limite nord du plateau de Saclay et couvre une superficie de 236 ha. (La localisation des aménagements prévus, cf figure 1 du présent arrêté).

Le projet se déroule en plusieurs phases. Il comporte la réalisation d'environ 550 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher, dont la répartition prévisionnelle est la suivante :

- 305 000 m<sup>2</sup> de logements familiaux ;
- 7 000 m<sup>2</sup> de résidences et logements spécifiques (étudiants, personnes âgées, etc.) ;
- 10 000 m<sup>2</sup> de services et commerces ;
- 185 000 m<sup>2</sup> de développement économique-tertiaire ;
- 25 000 m<sup>2</sup> d'enseignement et de recherche ;
- 18 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à effectuer les aménagements des espaces publics et privés de la ZAC Satory Ouest.

### ARTICLE 4 : CHAMPS D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

#### I. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau

L'aménagement de la ZAC Satory Ouest concerné par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la	Autorisation	

	surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha ; 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	236 ha	/
<b>3.3.1.0</b>	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Autorisation  19,64 ha	Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

## II. Dérogation relative aux espèces protégées

Le projet d'aménagement induit la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées.

L'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation exceptionnelle de destruction et/ou de déplacement d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement dit dossier « Espèces protégées » :

- Demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- Demande de dérogation pour la capture, la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées.

## III. Autorisation de travaux en site classé

La mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la dérogation relative aux espèces protégées nécessite la modification de l'état des lieux ou de l'aspect du site classé de la Plaine de Versailles. Elle nécessite une autorisation de travaux en site classé au titre de l'article L. 340-10 du code de l'environnement.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### ARTICLE 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### ARTICLE 6 : NATURE DES TRAVAUX

## I. Description du projet :

Le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Satory Ouest couvre une surface de 236 hectares sur la commune de Versailles.

Situé à la limite nord du plateau, le périmètre de l'opération est délimité par :

- la RN 12 au nord et à l'ouest ;
- la RD 91 à l'est ;
- la lisière de la forêt de Versailles et le démarrage de la vallée de la Bièvre au sud.

Les principes d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sont présentés dans la figure 1 ci-dessous :

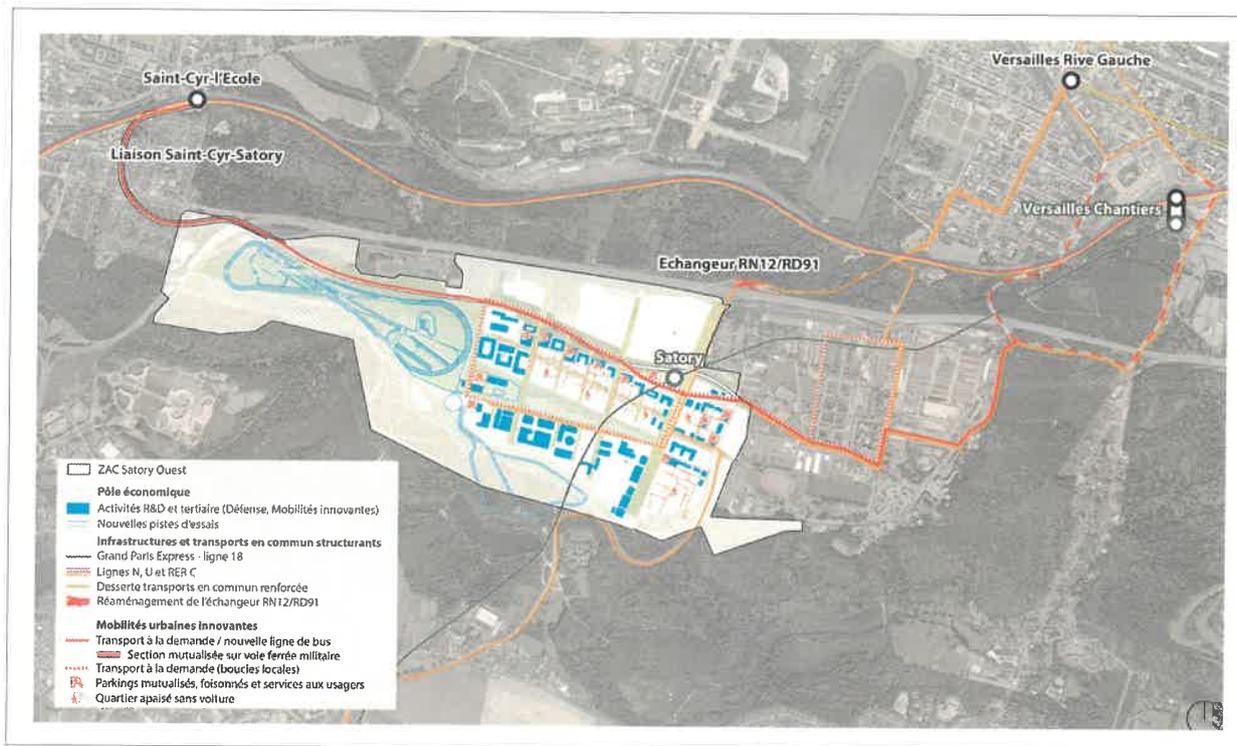


FIGURE 1 : Principe d'aménagement de la ZAC Satory Ouest

## II. Impact sur l'environnement

### Impact sur les eaux souterraines

L'état initial mentionne l'existence d'une nappe superficielle discontinue à faible profondeur. Cela induit la possibilité d'un prélèvement permanent pour certains ouvrages, en fonction de leurs caractéristiques et de leur localisation. De tels prélèvements sont réalisés pour tous les bâtiments construits à chaque fois qu'il s'agit de creuser des sous-sols ou simplement des fondations dépassant une certaine profondeur.

Pour le cas particulier de la réalisation de parkings souterrains, les nappes éventuellement présentes sont rabattues grâce à un pompage et à une évacuation, ou leur écoulement est localement modifié.

Un rabattement localisé de la nappe est effectué si nécessaire. Un compteur est alors installé pour enregistrer les débits de pompage.

### Impact sur les eaux pluviales :

L'aménagement de la ZAC contribue à modifier fortement les écoulements naturels du fait de la création de nouvelles surfaces imperméabilisées (telles que des bâtiments, voiries, parkings). Lors d'événements pluvieux, les ruissellements des eaux pluviales sont modifiés et peuvent avoir pour incidence une augmentation du débit de pointe, un raccourcissement du temps d'apport des eaux pluviales aux milieux récepteurs et une augmentation de la quantité d'eau de ruissellement. Les différents bassins versants concernés par ces modifications figurent en annexe 1 du présent arrêté.

#### Impact sur les zones humides :

Les zones humides délimitées sur l'aire d'étude représentent 34,83 hectares et sont divisées en 3 sites fonctionnels (cf. annexe 3 du présent arrêté). Ces sites fonctionnels ont été délimités sur la base de 4 critères :

- Habitats naturels ;
- Connexion écologique ;
- Topographie ;
- Alimentation.

Les superficies de chacun de ces sites impactés par l'aménagement de la ZAC sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Zones humides	Surface de la zone humides en ha	Impact direct en ha	Impact indirect en ha	Surface totale impactée
Aire d'étude	34,83	-	-	-
Zone projet	32,05	17,12	2,52	19,64
Site fonctionnel 1 (SF1)	6,97	Aucun	Aucun	Aucun
Site Fonctionnel 2 (SF2)	22,25	14,85	2,22	17,07
Site fonctionnel 3 (SF3)	2,83	2,27	0,3	2,57

#### Impact sur les espèces protégées

Les impacts résiduels sont notables pour les espèces et les fonctionnalités suivantes :

- impact « moyen » lié à la destruction ou dégradation physique de 31,18 ha d'habitats d'hivernage et 6,195 ha d'habitats de reproduction pour les amphibiens (en particulier Triton ponctué, Triton crêté à enjeux moyens),
- impact « moyen » lié à la destruction ou dégradation physique de 26,18 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux des milieux ouverts (en particulier Tarier pâtre),
- impact « fort » lié à la destruction ou dégradation physique de 42,134 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux des milieux buissonnants et semi-ouverts (en particulier Pouillot fitis, Linotte mélodieuse, Fauvette des jardins, Hypolaïs polyglotte, Accenteur mouchet, Fauvette babillarde),
- impact « moyen » lié à la destruction ou dégradation physique de 4,75 ha d'habitats d'espèces d'oiseaux des milieux humides et aquatiques (en particulier Pic épeichette).

#### Sols pollués

Les parcelles, appartenant principalement au Ministère de la Défense, étaient utilisées comme zone d'entraînement et pistes d'essais de véhicules. Cette utilisation est source potentielle de pollution chimique et de risques pyrotechniques. L'enjeu lié à la pollution implique une attention particulière

de la part des services compétents. La programmation de la ZAC et l'implantation des différents usages est définie en fonction des compatibilités avec le sol et sa pollution.

#### **ARTICLE 7 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE**

Le présent arrêté porte autorisation pour les travaux réalisés dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la durée définie à l'article 11.

Six mois avant les travaux, le bénéficiaire porte à la connaissance du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines, instructeur du présent dossier, le dimensionnement, les caractéristiques des aménagements et leur conformité avec le présent arrêté. Le bénéficiaire informe ce même service du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chacune de ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue sur la modification proposée dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET DE SUIVI DES INCIDENCES**

En application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire met en œuvre, sans préjudice des prescriptions issues d'autres réglementations, des mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, réduire les effets n'ayant pu être évités et compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé. Ces mesures sont présentées et détaillées dans l'étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale le 07 avril 2022. Dans ce cadre, le bénéficiaire veille, en particulier, à respecter les prescriptions des articles 24 à 35 du présent arrêté.

##### **I. Encadrement des constructeurs de la ZAC**

Le bénéficiaire, en tant qu'aménageur de la ZAC, utilise l'encadrement contractuel et juridique des constructeurs pour que la réalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences édictées dans le présent arrêté soient mises en œuvre. Il est garant du respect des articles 16 à 24, et 32 au travers du suivi technique de chaque projet d'aménagement, des instructions de demande de permis de construire et des démarches d'urbanisme, de la contractualisation des projets immobiliers, des fiches de lot, de la consultation immobilière, du processus d'élaboration du cahier des charges de cessions de terrain (CCCT) et de tout autre document permettant d'imposer les prescriptions du présent arrêté.

##### **II. Protection des zones à enjeux environnementaux lors du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associées ;

- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Dans le but de préserver les milieux situés aux abords immédiats du projet, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre avant le lancement du chantier :

- limitation de l'emprise du chantier au strict nécessaire ;
- interdiction absolue de tout dépôt, circulation, stationnement hors des limites des emprises pré-définies du chantier ;
- gestion environnementale du chantier, notamment en utilisant un parc d'engins de chantier de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches.

### III. Adaptation des travaux aux périodes de sensibilité de la faune

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux est adaptée aux sensibilités de la faune et de la flore. La période hivernale est privilégiée pour limiter l'incidence écologique de l'aménagement de la ZAC.

#### ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS LIÉES À L'USAGE DES SOLS

En cas de reconstitution des sols pollués traités, la capacité d'infiltration des sols dans les secteurs concernés est améliorée.

Préalablement au dépôt des permis de construire, le bénéficiaire transmet pour avis à l'ARS :

- la programmation détaillée du projet de construction concerné ;
- les plans de gestion détaillés exposant les modalités de mise en état des sols déjà mises en œuvre ou restant à appliquer, les éventuelles prescriptions de mesures constructives assurant la compatibilité avec les usages projetés et les éventuels secteurs résiduels d'incompatibilité dont la mise en état incomberait aux preneurs (hors équipements sensibles) ;
- les autres aspects liés aux problématiques de santé (acoustique, air, etc.).

L'avis de l'ARS est intégré dans le dossier de permis de construire.

#### ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA LUTTE CONTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales invasives. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu. Un écologue indépendant dont les références sont transmises au service de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines est chargé du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins (en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation) sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et à leur départ.

En cas de développement d'espèces végétales ou animales envahissantes exogènes, le bénéficiaire prend sans délai les mesures pour les éradiquer en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel, d'une part, et de ne pas favoriser la prolifération des espèces animales, d'autre part.

Les espèces réglementées (végétales et animales) sont listées dans l'arrêté du 14 février 2018 modifié relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036629837> ) et dans l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques

envahissantes sur le territoire métropolitain (cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/IORFTEXT000036629851/>).

## **ARTICLE 11 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 50 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité.

### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **II. En cas de risque d'inondation**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **ARTICLE 13 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans cette présente autorisation, fait l'objet d'une déclaration par le

bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation.

#### **ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 181-16 et L. 171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux ou au lieu de l'activité.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements des eaux, notamment celles pour des bassins de gestion des eaux pluviales, et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvement. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 ou à l'article L. 172-5 du code de l'environnement. Cet accès concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ainsi que les sites sur lesquels sont mises en œuvre les mesures correctives et/ou de compensation. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent en application de l'article L.171-3 ou de l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : TRANSMISSION DES DONNÉES**

Le bénéficiaire transmet les données naturalistes recueillies et les données des mesures compensatoires relatives aux zones humides et aux espèces protégées à la DDT78, à la DRIEAT et à l'office français de la biodiversité (OFB), en veillant à tenir compte des éventuels changements d'adresse de ces services.

Les adresses actuelles des services sont les suivantes :

**Direction départementale des territoires des Yvelines**

Service police de l'eau  
BP1115

35 rue de Noailles  
78011 Versailles Cedex

**DRIEAT - Service Nature et Paysage**

Département Faune et Flore Sauvage (DFFS)  
12 cours Louis Lumière, - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

### I. Cas des données naturalistes

Conformément à l'article L. 411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données naturalistes des suivis au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT.

### II. Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation

Conformément à l'article L. 163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique (GEOMCE), accessible au public sur internet. Le bénéficiaire fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil.

La géolocalisation des sites de compensation relatifs aux zones humides, sous forme d'un système d'information géographique (SIG), est envoyée au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines ([ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-ppe@yvelines.gouv.fr)) dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté. Ces données sont établies conformément au fichier gabarit disponible sur le site de la DRIEAT : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html>

Le bénéficiaire transmet à la DRIEAT, avant le démarrage des travaux, le fichier gabarit, ou fichier d'import, contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation relatives aux espèces protégées. Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire adresse un mail d'information avec le planning des travaux à [especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Dans le cas où une actualisation des mesures de compensation ou des actions écologiques relatives aux zones humides est effectuée conformément aux articles 28 I ou 28 II du présent arrêté, les caractéristiques et modalités de réalisation de ces nouvelles mesures ou actions sont décrites en utilisant les fiches figurant en annexe 17 et 18 du présent arrêté. Dans ce cas, les pertes et gains de biodiversité sont réévalués en utilisant la méthode d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB. Les données de géolocalisation sont mises à jour et transmises au service de police de l'eau de la DDT des Yvelines.

### III. Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation

Le bénéficiaire rend compte des mesures de compensations pendant une durée de 30 à 50 années, précisées pour chaque site de compensation aux articles 27 et 35 du présent arrêté. A cette fin, il réalise conformément à l'échéancier présenté aux articles 29 et 35 du présent arrêté et à ses frais, des relevés terrain et un rapport qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau des Yvelines et à l'OFB au plus tard le 31 décembre. Ce rapport est transmis en version papier et informatique. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique réalisés lors de l'année N, les coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées ;
- le récapitulatif des mesures de gestion prévues au programme opérationnel de gestion conservatoire et déployées lors de l'année N et de l'ensemble des années précédentes ;
- les résultats bruts des données de suivi et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs de résultat fixés à chaque mesure de compensation et des résultats obtenus au cours des années précédentes ;

- la liste des installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et des mesures de gestion prévues à l'année N+1. Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation éventuelle des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation. Dans le cas où l'objectif fixé à l'une des mesures de compensation ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires sont proposées conformément aux articles 28, 29, 34 et 35 mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS LIÉES À LA GESTION D'EAUX D'EXHAURES**

Les eaux d'exhaures sont rejetées dans les réseaux d'assainissement des eaux usées et éventuellement dans le milieu naturel sous réserve de non soumission aux rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. En phase chantier, il est possible d'infiltrer les eaux de pluie sur le terrain naturel sous réserve de la compatibilité de cette infiltration avec les pollutions éventuelles du sol.

Le rejet fait l'objet d'accords préalables du ou des gestionnaires des réseaux remis au service en charge de la police de l'eau avant le démarrage des travaux. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à remettre les conventions manquantes avant le début des pompages et des rejets.

Si nécessaire, ces eaux font l'objet d'une rétention préalable et/ou d'un traitement en fonction de leur qualité avant d'être rejetées dans les réseaux.

Les ouvrages de rejet ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux.

L'EPAPS suit la qualité des eaux souterraines au droit du futur quartier « Lisière » dans le prolongement des obligations de la société GIAT, sur une durée d'au moins 4 ans à compter de la signature du présent arrêté et de la prise de possession du terrain par l'EPAPS.

#### **ARTICLE 17 : PRESCRIPTIONS LIÉES AUX PRÉLÈVEMENTS**

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et d'éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Les dispositifs suivants sont autorisés : puits, pointes filtrantes et piézomètres de surveillance.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes s'accompagne d'un dispositif d'étanchéité en tête de chaque pointe, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux dans les règles de l'art conformément à la norme AFNOR NF X 10-999 (août 2014).

## **ARTICLE 18 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX POMPAGES EN PHASE CHANTIER ET EN PHASE EXPLOITATION**

Conformément au dossier d'autorisation environnementale, le volume total annuel prélevé sur le périmètre de la zone d'aménagement de Satory Ouest est inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> (seuil de déclaration).

Les volumes pouvant être prélevés en phase chantier et/ou en phase exploitation pour chaque construction sont préalablement estimés dans le cadre d'une étude hydrogéologique. Cette étude, le plan de localisation des forages de pompage exécutés ainsi que les volumes à prélever et les débits sont communiqués, pour chaque construction où un rabattement et/ou pompage est envisagé, au service de la police de l'eau au moins deux mois avant le début des prélèvements sous forme de porter-à-connaissance.

Chaque dispositif d'exhaure, accessible au service en charge des contrôles, est équipé :

- d'un compteur de débit, sans système de remise à zéro ;
- d'un dispositif permettant le «prélèvement d'échantillons d'eau brute» (piquage muni d'une vanne d'arrêt par exemple).

Pour chaque ouvrage concerné par des pompages, des rapports de suivi sont réalisés et sont :

- mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur chaque chantier avant le début des pompages et rejets ;
- transmis dans le cadre d'un bilan trimestriel/semestriel durant les pompages et rejets.

Les informations représentatives attendues dans ce cadre sont les suivantes :

- nappe captée ;
- choix de la solution de traitement des eaux d'exhaure si nécessaire avant rejet au réseau d'assainissement des eaux usées ;
- méthodologie de prélèvement et localisation, avant et après le dispositif de traitement, des points de prélèvements et de rejets ;
- relevés hebdomadaires et mensuels des volumes pompés et des débits constatés ;
- niveaux d'eau mensuels au sein de piézomètres de contrôle (suivi maintenu 2 mois après l'arrêt du dispositif d'exhaure) ;
- relevé des incidents et de la maintenance effectuée au niveau du dispositif.

## **ARTICLE 19 : DISPOSITIONS VIS-À-VIS DU RISQUE DE POLLUTION PENDANT LA PHASE CHANTIER**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le bénéficiaire réalise notamment :

- un contrôle préalable de l'état des engins et du matériel de chantier pour éviter tout risque de déversement de produit polluant (carburant, huile hydraulique ou autres) ;
- un stockage des produits chimiques (carburant, huile hydraulique ou autres) sur rétention appropriée ;
- un remplissage et un transfert de carburant à l'extérieur de la zone sur des surfaces imperméabilisées et/ou permettant la récupération des écoulements intempestifs.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les travaux faisant l'objet de la présente autorisation, portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les actions suivantes sont mises en place en cas de pollution accidentelle :

- la pollution est confinée au plus près de sa source puis pompée dans les plus brefs délais ;
- la terre végétale est curée et remplacée ;
- les sols éventuellement pollués sont transférés dans un centre de traitement adapté.

## **ARTICLE 20 : PRINCIPE DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales et les eaux usées sont gérées de manière séparative. L'aménagement de la ZAC et l'augmentation de la population induite entraînent une augmentation des rejets en eaux usées. Les rejets en eaux usées sont estimés entre 2 483 m<sup>3</sup>/j (hypothèse basse) et 3 356 m<sup>3</sup>/j (hypothèse haute). Le nombre d'équivalents habitants (EH) correspondant est estimé entre 19 106 EH et 25 818 EH. Par la délibération du Comité du Syndicat mixte d'HYDREAULYS en date du 19 juin 2018, un accord de principe a été acté afin de permettre le raccordement de la ZAC Satory Ouest à la station d'épuration de Carré de Réunion, localisée sur la commune de Saint-Cyr-L'École.

HYDREAULYS étant l'établissement territorial en charge de la collecte, du transport et de l'assainissement des eaux usées et pluviales de la ville de Versailles, le futur réseau de transport des eaux usées et son ou ses ouvrages de refoulement allant du poste de la Minière jusqu'à la station d'épuration de Carré de Réunion seront gérés par HYDREAULYS.

En cas de modification de ce principe, le bénéficiaire le porte à la connaissance du service police de l'eau de la Direction départementale des Yvelines avant sa réalisation conformément à l'article 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**

Les aménagements limitent au maximum l'imperméabilisation des sols et gèrent les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées en favorisant les techniques végétales et d'infiltration afin de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau.

Le principe retenu pour la gestion des eaux pluviales est une gestion différenciée en fonction de l'usage du sol.

Les eaux pluviales des voiries, stationnements, trottoirs et circulations douces sont collectées par :

- des noues plantées avec des plantes héliophytes à redans en rive de voirie ;
- des grilles de collecte renvoyées dans les noues.

En fonction des pentes en travers sur les espaces de circulation et de stationnements, les eaux pluviales seront :

- directement dirigées et stockées dans les noues ;
- collectées dans des grilles avaloires puis canalisées vers les noues.

Les eaux pluviales ainsi collectées sont dirigées vers des espaces verts creux de tamponnement avant restitution à débit régulé vers les exutoires existants.

Les noues avec redans et les espaces de tamponnement permettent la décantation des eaux pluviales.

Les noues plantées de plantes héliophytes permettent la fixation des éventuels polluants issus des voiries. Les noues à redans fonctionnent en surverse afin de maximiser l'infiltration et de permettre *a minima* à l'abattement des 10 premiers millimètres de pluie.

Les espaces de tamponnement des eaux pluviales sont terrassés en déblais/remblais afin de minimiser les terrassements. La profondeur des ouvrages n'excède pas 80 cm. La distance entre le fond des ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) et les plus hautes eaux connues de la nappe (PHEC) est d'au moins 1 m. Si cela n'est pas possible, l'avis d'un hydrogéologue agréé est recueilli afin d'attester l'absence de contamination des eaux souterraines par les eaux pluviales. Pour vérifier la comptabilité entre les OGEP et la nappe, une étude sur la hauteur de la nappe est systématiquement réalisée au droit de l'implantation de l'OGEP.

En cas d'épisode pluvieux plus important, les régulateurs de débit sont équipés d'un by-pass permettant la surverse des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux de pluie.

La gestion des eaux pluviales se fait par écoulement gravitaire en surface. Le bénéficiaire veille à la faisabilité technique d'une gestion des eaux pluviales gravitaire, s'assure que celle-ci n'est pas conditionnée à l'installation de systèmes de pompages et évite la mise en place d'ouvrages enterrés. En cas d'impossibilité technique et préalablement au dépôt des permis de construire, le bénéficiaire sollicite l'avis du service police de l'eau de la DDT des Yvelines.

Les modalités techniques de réalisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales, et plus particulièrement leur degré de perméabilité par rapport au sol sur lequel ils reposent, sont également définies à partir des résultats des diagnostics parcellaires détaillés afin de s'assurer de la maîtrise du risque de migration des polluants depuis les terres vers les eaux circulant dans le réseau.

L'utilisation de séparateur à hydrocarbure est strictement limitée aux sites de traitement, de stockage, de distribution ou de manipulation d'hydrocarbure (station services, aires de lavage). Dans les autres cas, l'épuration naturelle dite par phytoremédiation est préconisée.

#### **Conservation des exutoires existants**

Conformément aux prescriptions du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de la Bièvre (SIAVB), les débits de fuite identifiés de la ZAC Satory Ouest, seront sollicités en répartissant le plus possible les débits sur chacun des exutoires dans la mesure du possible. Les débits de fuite aux exutoires sont arrondis à 0,5 l/s près.

Compte tenu de l'ampleur de la ZAC et de son phasage, les détails attendus pour chaque ouvrage et les descriptifs des ouvrages sont portés à la connaissance de la DDT 78 et du SIAVB au fur et à mesure de l'avancée du projet et au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation de l'ouvrage. Les débits de rejet et les volumes de stockage sont calculés à l'échelle des 8 bassins versants de la ZAC (cf. annexe 1 du présent arrêté).

Les débits prévus calculés après gestion sur la ZAC pour un épisode d'occurrence cinquantennale sont les suivants (cf. annexe 2 du présent arrêté) :

- sur l'exutoire n° 1 : 23,5 l/s ;
- sur l'exutoire n° 2 : 42 l/s ;
- sur l'exutoire n°4.1 : 8 l/s ;
- sur l'exutoire n°4.2 : 3 l/s ;
- sur l'exutoire n°4.3 : 7 l/s ;
- Sur l'exutoire n° 5 : 60,5 l/s.

Pour l'ensemble des exutoires de la ZAC Satory Ouest, le débit de rejet total est limité à 155 l/s pour un événement pluvieux T=30 ans.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la DDT 78 les documents en matière de conventionnement des exutoires d'eaux pluviales sur le territoire de l'Office National de la Forêt (ONF).

## **ARTICLE 22 : MESURE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

A minima, lorsque les principes généraux ne sont pas atteints, les ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent :

- respecter les préconisations du SIAVB ;
- étudier systématiquement la faisabilité de la gestion d'une pluie centennale ;
- respecter un débit de fuite de 0,7 l/s/ha pour une pluie d'occurrence de retour de cinquante ans à l'échelle de l'ensemble du projet urbain et garantir un temps de vidange des ouvrages inférieur à 48 heures ;
- respecter un débit de fuite étalonné à 5 l/s/ha pour une pluie d'occurrence de retour de cinquante ans pour les parcelles cessibles ;
- gérer, sur le domaine public, les volumes résiduels issus des parcelles cessibles en fonction de la différence de débit de fuite (de 0,7 l/s /ha à 5 l/s/ha) ;
- avoir un coefficient de ruissellement en conformité avec les prescriptions du SIAVB :
  - coefficient égal à 0,9 pour les surfaces imperméables étanches de type toiture, voirie et parkings (enrobé, béton, pavés, etc.), trottoirs (enrobé, béton, pavés, etc.) ;
  - coefficient de ruissellement égal à 0,6 pour les surfaces drainantes (revêtements poreux ou à joints drainants type gravelle ou enherbés, etc.) ;
  - coefficient de ruissellement égal à 0,35 pour les surfaces perméables de type espaces verts ;
- s'appuyer sur une pluie d'occurrence 50 ans d'une durée de 6 heures à 48 heures ;
- s'appuyer sur les coefficients de Montana de la station PARIS- MONTSOURIS ;
- dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales par la méthode des pluies, ou équivalente après validation par le service de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines et le SIAVB ;
- conserver les exutoires existants répertoriés ;
- collecter et gérer des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles précipitent ;
- avoir un temps de vidange des ouvrages inférieur à 48 h ;
- respecter pour les ouvrages d'infiltration enterrés, au moins un mètre entre le fond de l'ouvrage et les plus hautes eaux connues de la nappe ;
- abattre les premiers 10 mm de pluie par complète infiltration : pour chaque m<sup>2</sup> du projet, aucun rejet direct au réseau sans cet abattement n'est autorisé ;
- ne pas avoir d'ouvrage de stockage des eaux pluviales comptabilisé en zone humide, ni implanté en zone humide ;
- permettre l'alimentation des zones humides en eau pluviale en plus de leur impluvium par surverse des noues de collecte des eaux des voiries ;
- ne pas avoir recours à l'infiltration forcée par puits ou puisard ;
- évacuer les eaux pluviales, pour les pluies courantes (10 mm en 24 heures), par infiltration, percolation et évapotranspiration ;

- créer des merlons de faible hauteur en travers de l'écoulement des eaux pluviales pour favoriser la stagnation des eaux et ainsi, le développement des d'éventuelles zones humides.

### **ARTICLE 23 : SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES DES ESPACES PUBLICS**

Des opérations d'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales sont régulièrement réalisées pour :

- garantir un bon écoulement des eaux ;
- prévenir des fuites des réseaux collecteurs étanches ;
- maintenir les performances d'épuration des ouvrages ;
- préserver le site.

Le suivi et l'entretien des différents ouvrages sont effectués dans le cadre général de l'exploitation de la ZAC Satory Ouest Versailles.

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont fonction du type de matériel retenu (notamment en termes de capacité de stockage) et sont conformes aux instructions du fournisseur.

Ils consistent essentiellement en :

- une surveillance périodique (a minima une fois par an et après chaque pluie supérieure à une pluie décennale) pour le nettoyage des réseaux collecteurs, l'enlèvement des flottants en amont des lames siphonides, la détection de produits suspects, etc. ;
- un entretien des ouvrages de traitement, par pompage ou curage selon la consistance des boues. Le devenir des boues (épandage ou transport en décharge agréée) sera fonction de la teneur des polluants présents, en particulier de ceux listés aux arrêtés du 9 août 2006 et 8 février 2013 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La fréquence des pompages ou curages sera fonction du remplissage constaté du bassin.

Les programmes sont basés sur un nettoyage tous les deux ans après une première période d'observation (visites espacées de 3 à 6 mois et après chaque période de pluviométrie importante) permettant de constater la vitesse effective de remplissage des appareils (dépôt des particules décantées) et d'adapter la fréquence de nettoyage.

L'ensemble de cet entretien et des interventions nécessaires sont sous la responsabilité du gestionnaire d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage

Un cahier d'entretien sera mis à jour à chaque visite ou intervention, il est tenu à la disposition du service chargé de la Police de l'eau. Les attendus minimaux du carnet d'entretien sont exposés dans l'annexe 19.

### **ARTICLE 24 : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LES ZONES HUMIDES**

#### **I. Gestion de chantier**

Les mesures en phase travaux doivent limiter le tassement des zones humides identifiées en utilisant le cheminement strict des engins, des plaques de roulage et des engins équipés de pneus basse-pression. En cas de compaction des sols, une décompaction est effectuée à l'issue du chantier.

Lorsque des travaux nécessitent un rabattement de nappe et dans le cas où le cône de rabattement s'étend dans une zone humide maintenue, telle que définie au II. du présent article, ou dans le périmètre d'alimentation de cette zone humide, alors une surveillance du niveau d'eau par la mise

en place de piézomètre avant ces travaux est réalisée dans ces zones. En cas de constatation d'impact, des mesures de réduction, telles que l'alimentation de ces zones humides par une partie des eaux pompées sont mises en œuvre après avis du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Yvelines.

## **II. En phase d'exploitation**

Les zones humides conservées sur le site du projet s'étendent sur une surface totale de 12,43 ha et sont réparties sur l'aire d'étude de la façon suivante :

- 6,97 ha sur le site SF1 qui n'est pas aménagé et n'est pas impacté ;
- 5,2 ha maintenus sur le site SF2 (cf annexe 4 du présent arrêté) ;
- 0,26 ha maintenus sur le site SF3 (cf annexe 5 et 6 du présent arrêté).

Les aménagements mis en place, notamment relatifs aux eaux pluviales maintiennent l'alimentation des zones humides non impactées en eau. Ce maintien permet aux fonctionnalités des zones humides de s'exprimer tout au long de la durée de l'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 25 : PRINCIPES RÉGISSANT LE DIMENSIONNEMENT ET L'ÉLIGIBILITÉ DES MESURES DE COMPENSATION**

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du code de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique, hydro-morphologique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

L'équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité est vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation conformément à l'article 28 du présent arrêté. Cette équivalence fonctionnelle est vérifiée en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB ou une méthode équivalente.

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen. Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou confortent ces actions publiques sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

### **ARTICLE 26 : MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

Au total, les pertes de biodiversité associées aux « zones humides » sont de 19,64 ha.

Ces zones humides impactées sont réparties dans deux sites fonctionnels, nommés SF2 et SF3 dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous :

Site fonctionnel	Surface	Localisation (commune, lieu-dit)	masse d'eau	Types d'habitats
SF2	17,07	Versailles	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	Boisements mésotrophes et eutrophes ; Hêtraies ; Saussaies marécageuses et fourrées des bas-marais à Salix
SF 3	2,57	Versailles	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	Prairie de fauche, Saussaies marécageuses et fourrées des bas-marais à Salix, boisements mésotrophes et eutrophes

En réponse, le maître d'ouvrage met en œuvre des mesures de compensation selon les modalités suivantes :

**I. Pour le site impacté SF2, six sites de compensation sont mis en œuvre :**

n° site de compensation	1	2	3
Nom du site	Pré Clos	Petit Bois	Lévis-Saint-Nom Ouest
commune	Buc	Lévis-Saint-Nom	Lévis-Saint-Nom
Masse d'eau	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	FRHR99A - L'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise (inclus)	FRHR99A - L'Yvette de sa source au confluent de la Mérantaise
Principaux habitats recherchés	Forêts riveraines et forêts galeries, Friches humides et lisières/ Prairies eutrophes et mésotrophes humides	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses ; Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix ; Roselières et formations de bordure à grands héliophytes autres que les roseaux	Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix ; Roselières hautes et basses; Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses
Objectifs principaux de la mesure compensatoire	Restauration d'une zone humide remblayée	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide
Surface (ha)	6,78	5,4	7,29

n° site de compensation	4	5	6
Nom du site	Trou salé	Parc Montjean- Wissous	Chevannes
commune	Buc	Wissous	Chevannes
Masse d'eau	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	FRHR156B-F7029000 - Ru de Rungis	FRHR92 - Ruisseau d'Auvernaux
Principaux habitats recherchés	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses ; Lisières humides et prairies humides ou mouilleuses à grandes herbacées et à fougères ; Mouillère à cariçaie et joncaie	Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix ; Roselières hautes et basses ; Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	Mare prairiale ; Friche herbeuse humides ; Friche herbeuse mésophile
Objectifs de la mesure compensatoire	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide	Réouverture du milieu, diversification des habitats	Restauration et maintien d'une zone humide existante
Surface (ha)	7,21	1,78	2,4

L'ensemble de ces sites forme au total 30,8 ha et compense à hauteur de 180 % la surface impactée du site SF2. Ils assurent une équivalence fonctionnelle en application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB ou d'une méthode équivalente, a minima pour :

- 2 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction hydrologique ;
- 2 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction biogéochimique ;
- 3 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

## II. Pour le site impacté SF3, deux sites de compensations sont mis en œuvre :

n° site de compensation	A	B
Nom du site	P103 - Jouy-en-Josas	Lévis-Saint-Nom Est
commune	Jouy-en-Josas	Lévis-Saint-Nom
Masse d'eau	FRHR156A - la Bièvre de sa source au bassin de retenue de la Bièvre à Antony	FRHR99A - L'Yvette de sa source au confluent de la Mérentaise (inclus) Comparable si système HGM comparable
Principaux habitats recherchés	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses	Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses; Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix

Objectifs principaux de la mesure compensatoire	Restauration d'une zone humide remblayée, diversification des milieux, continuités écologiques	Conversion d'une surface cultivée en prairie humide
Surface (ha)	2,32	14,09

L'ensemble de ces sites forme au total 16,4 ha et compense à hauteur de 638 % la surface impactée du site SF3. Ils assurent une équivalence fonctionnelle, en application de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB ou d'une méthode équivalente, a minima pour :

- 3 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction hydrologique ;
- 3 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction biogéochimique ;
- 5 indicateurs garantissent l'équivalence fonctionnelle de la fonction d'accomplissement du cycle biologique des espèces.

L'ensemble des sites de compensation sont ainsi répartis dans les différents bassins versants :

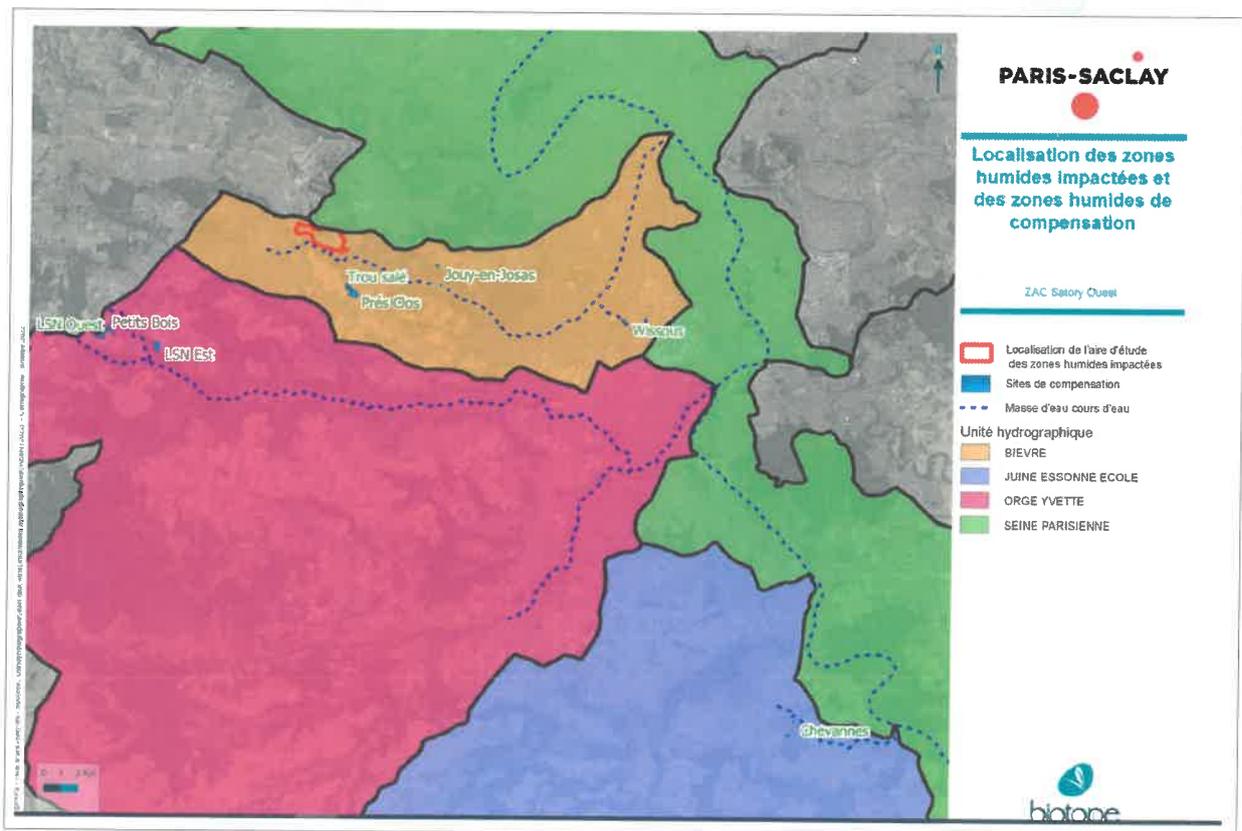


FIGURE 2 : localisation des sites de compensation des zones humides

**ARTICLE 27 : DURÉE TOTALE ET ÉCHÉANCIERS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE COMPENSATION « ZONES HUMIDES »**

La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides citées aux articles 26 et 28 est définie dans le tableau ci-dessous pour chacune des mesures compensatoires. Elle commence à compter du lancement des travaux.

Les sites de compensation « zones humides » sont sécurisés préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.

Ils sont réalisés selon l'échéancier indiqué ci-dessous :

N°site de compensation	Sécurisation foncière du site de compensation	Date de début de réalisation des travaux de génie écologique	Durée des travaux ou date de fin de réalisation des travaux de génie écologique	Période d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique	Durée de gestion conservatoire du site de compensation (année)
1	Obligation réelle environnementale (ORE)	Septembre 2023	1 an	Vigilance espèces protégés mars à août	30 ans
2	Obligation réelle environnementale	2023	1 an	Vigilance amphibien février – avril	30 ans
3	Obligation réelle environnementale	2023	1 an	Vigilance amphibien février – avril	30 ans
4	Obligation réelle environnementale	Septembre 2023	2 ans	Mars – août	30 ans
5	Obligation réelle environnementale	Septembre 2023	2 ans	Mars _ août	30 ans
6	Convention	2023	1 an		50 ans
A	convention	Septembre 2023	2 ans	Mars- août	50 ans
B	Obligation réelle environnementale	2024	1 an	Vigilance amphibien février – avril	30 ans

Pour chaque mesure de compensation, le maintien des objectifs attribués au titre de la compensation est assuré tout au long de la durée d'engagement du bénéficiaire.

Six mois avant la date d'échéance de compensation totale des impacts de son projet, le bénéficiaire précise à l'autorité administrative compétente le devenir envisagé des parcelles et/ou des sites de compensation.

## **ARTICLE 28 : ACTUALISATION DES MESURES DE COMPENSATION RELATIVES AUX ZONES HUMIDES**

### **I. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides**

En cas de modification de l'emprise du projet ou de l'emprise des travaux, des inventaires de zones humides complémentaires sont réalisés, dans le périmètre susceptible d'être impacté par ces changements quand il n'a pas fait l'objet d'inventaire zones humides.

Tout linéaire, surface ou volume supplémentaire de zone humide, impacté ou susceptible d'être impacté et non prévu au dossier, fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant à l'autorité administrative compétente concernée d'apprécier la procédure administrative adaptée (arrêté complémentaire ; le cas échéant, nouvelle autorisation environnementale).

A cette fin, le maître d'ouvrage adresse au service de la police de l'eau de la DDT des Yvelines, deux tableaux de synthèse actualisant respectivement les pertes et les gains de biodiversité aux échéances prévues dans le calendrier de suivi indiqué à l'article 29 du présent arrêté et jusqu'à la mise en service du projet. Ces tableaux reprennent en tout point les champs listés à l'article 26 du présent arrêté.

Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. Ces nouvelles mesures doivent être conformes aux principes édictés à l'article 25 du présent arrêté. La méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides de l'OFB est mise en œuvre pour démontrer l'équivalence entre les pertes et les gains.

### **II. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides après la mise en service du projet**

En cas de non-respect de l'échéancier cité à l'article 27 du présent arrêté, le bénéficiaire propose des mesures de compensation relatives aux zones humides, supplémentaires aux mesures ci-avant prescrites afin de prendre en compte les pertes intermédiaires supplémentaires. Ces nouvelles propositions sont effectuées dans un délai de 6 mois après la date du début de mise en œuvre des travaux.

Cette actualisation peut porter sur la nature des compensations (modification des sites de compensation ; adaptation ou révision des travaux de génie écologique et des modalités de gestion conservatoire des sites de compensation) ou sur leur quantité (augmentation des linéaires, surfaces ou volumes à compenser). Ces nouvelles mesures de compensation ou actions écologiques doivent être conformes aux principes édictés à l'article 25 du présent arrêté.

### **III. Validation des actualisations proposées au titre de la compensation relative aux zones humides**

Dans le cas d'une actualisation des pertes et gains de biodiversité prévue au I et au II. du présent article, l'éligibilité des nouvelles mesures ou actions écologiques au titre de la compensation est validée par l'autorité administrative compétente. En cas d'inéligibilité de ces mesures ou actions au titre de la compensation, de nouvelles propositions doivent être effectuées par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 mois après la date de réponse de l'autorité administrative compétente. Une fois ces nouvelles propositions validées, l'autorité administrative compétente acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

## **ARTICLE 29 : MODALITÉS DE SUIVI DES SITES DE COMPENSATION DES ZONES HUMIDES**

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage permet d'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou de résultat,

le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation selon les modalités prévues à l'article précédent et au présent article.

Les mesures de compensation désignées aux articles 26 et 28 du présent arrêté font l'objet des suivis suivants à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique définis à l'article 27 :

livrable/groupe à investiguer	Fréquence par an	période	échéance	Méthode
Délimitation des zones humides	1	Hiver et printemps	N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	Réglementation en vigueur pour la délimitation en Hiver Selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2010 Suivi des habitats naturels (Cf. ci-dessous) et des sols ) : cartographie à établir en hiver et au printemps.  Objectif de sonder les sols des secteurs compensatoires 2 ans après la fin des travaux.
Fonctionnalités des zones humides	1	printemps	N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	MNEFZH du site suivi et synthèse présentant l'équivalence fonctionnelle pour les couples sites impactés/sites de compensation de SF 2 et SF 3
piézomètre (excepté pour les sites 5 et A)	1 relevé tous les deux mois	en continu	Présent en continu sur site. Bilan annuel pour évaluer l'impact des actions par an et l'évolution des habitats à restaurer	Sonde autonome de type DIVER avec mesure journalière automatique sur la période définie, installée à de 1,5 m à 2 m de profondeur.
Flore et habitats naturels	3	Printemps, été, fin d'été	N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	RELEVES PHYTOSOCIOLOGIQUES > Relevés floristiques de façon à en avoir au moins 1 par couple { habitat naturel avant action écologique ; habitat naturel après action écologique } ; > Réalisation de ces relevés conformément au guide de terrain pour la réalisation des relevés phytosociologiques (DELASSUS, 2015), notamment en terme de superficie de la placette ; > Suivi de la richesse floristiques, de l'abondance des taxons majoritaires, et de la typicité du cortège par rapport à une liste d'espèces attendue ;  > Cartographie des habitats

				naturels (Code Corinne, Eunis)/ végétations (Syntaxons) pour délimitation des zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009  Suivi des habitats naturels (cf. case Flore et habitats naturels ci- dessous) et des sols : cartographie à établir en hiver et au printemps/ début d'été selon le climat.
amphibiens	3	Fin d'hiver et printemps	N+1, N+2, N+3, N+4, N+5 N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	POPULATIONS D' AMPHIBIEN > Prospection nocturne des mares (observation directe des pontes, larves et individus + observation indirecte grâce aux chants) ; > Utilisation d'amphicapt pour la capture et l'observation des tritons.
insectes	3	Printemps, début d'été et fin d'été	N+1, N+3, N+5 N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	SUIVI TEMPOREL RHOPALOCERES / INDICE LINEAIRE D'ABONDANCE ORTHOPTERES - ODONATES > Inventaire à vue des individus le long de transects, utilisation d'un filet si besoin pour identification et observations des exuvies.
Rapport synthèse	de 4	À transmettre avant le 31 décembre au service police de l'eau	N+2, N+4, N+6, N+10, N+15, N+20, N+30, N+40*, N+50*	Rapport de synthèse présentant les dernières investigations en date et les informations prévues dans le III de l'article 15.

\* Pour les sites de compensation dont la durée de gestion conservatoire définie à l'article 27 est de 50 ans.

Chaque zone humide de compensation est associée à un programme opérationnel de gestion conservatoire prévu sur 5 ans (à renouveler tous les 5 ans).

### ARTICLE 30 : MESURE D'ACCOMPAGNEMENT DES ZONES HUMIDES

Afin d'enrichir les mesures en faveur de la biodiversité et notamment d'apporter une plus-value aux mesures compensatoires, des mesures d'accompagnement sont mises en place.

Lors d'implantation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (OGEP) à proximité d'une zone humide et plus précisément si ces ouvrages sont implantés dans la zone contributive d'une zone humide maintenue définie au II de l'article 24, ceux-ci doivent contribuer à alimenter en eaux la zone humide.

Parallèlement à la mise en place de sites de compensation, le bénéficiaire restaure les zones humides en bordure de l'étang du fer à cheval (cf annexe 8 du présent arrêté).

## TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

### ARTICLE 31 : OBJET DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC Satory Ouest sur la commune de Versailles dans les Yvelines.

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2040 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par l'article 32 du présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et des suivis écologiques définis par le présent arrêté ont cours jusqu'en 2053, hormis les sites de compensation de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche pour lesquels elles ont cours jusqu'en 2073.

La dérogation porte sur les espèces et les atteintes décrites dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos
<b>Avifaune nicheuse (41 espèces) :</b>				
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )			X	X
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )				
Bouvreuil pivoine ( <i>Pyrrhula pyrrhula</i> )				
Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )				
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )				
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )				
Coucou gris ( <i>Cuculus canorus</i> )				
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )				
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )				
Fauvette babillarde ( <i>Sylvia curruca</i> )				
Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )				
Fauvette des jardins ( <i>Sylvia borin</i> )				
Gobemouche gris ( <i>Muscicapa striata</i> )				
Grimpereau des jardin ( <i>Certhia brachydactyla</i> )				
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )				
Hypolais polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )				
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis cannabina</i> )				
Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caudatus</i> )				
Mésange bleue ( <i>Cyanistes caeruleus</i> )				
Mésange charbonnière ( <i>Parus major</i> )				

Mésange huppée ( <i>Lophophanes cristatus</i> )				
Mésange nonnette ( <i>Poecile palustris</i> )				
Moineau domestique ( <i>Passer domesticus</i> )				
Pic épeiche ( <i>Dendroscopos major</i> )				
Pic épeichette ( <i>Dendrocopos minor</i> )				
Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )				
Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )				
Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )				
Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )				
Pouillot fitis ( <i>Phylloscopus trochilus</i> )				
Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )				
Roitelet à triple bandeau ( <i>Regulus ignicapilla</i> )				
Roitelet huppé ( <i>Regulus regulus</i> )				
Rougegorge familier ( <i>Erithacus rubecula</i> )				
Rossignol philomèle ( <i>Lascinia megarhynchos</i> )				
Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )				
Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )				
Sittelle torchepot ( <i>Sitta europaea</i> )				
Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )				
Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )				
Verdier d'Europe ( <i>Carduelis chloris</i> )				
<b>Avifaune période inter-nuptiale (39 espèces) :</b>				
Accenteur mouchet ( <i>Prunella modularis</i> )			X	X
Bergeronnette grise ( <i>Motacilla alba</i> )				
Bouvreuil pivoine ( <i>Pyrrhula pyrrhula</i> )				
Buse variable ( <i>Buteo buteo</i> )				
Chardonneret élégant ( <i>Carduelis carduelis</i> )				
Chouette hulotte ( <i>Strix aluco</i> )				
Choucas des tours ( <i>Corvus monedula</i> )				
Épervier d'Europe ( <i>Accipiter nisus</i> )				
Faucon crécerelle ( <i>Falco tinnunculus</i> )				
Faucon hobereau ( <i>Falco subbuteo</i> )				
Fauvette à tête noire ( <i>Sylvia atricapilla</i> )				
Grèbe huppé ( <i>Podiceps cristatus</i> )				
Grimpereau des jardins ( <i>Certhia brachydactyla</i> )				
Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )				
Linotte mélodieuse ( <i>Carduelis</i>				

cannabina) Martin-pêcheur d'Europe (Alcedo atthis) Mésange à longue queue (Aegithalos caudatus) Mésange boréale (Poecile montanus) Mésange bleue (Cyanistes caeruleus) Mésange charbonnière (Parus major) Mésange huppée (Lophophanes cristatus) Mésange nonnette (Poecile palustris) Moineau domestique (Passer domesticus) Pic épeiche (Dendrocopos major) Pic épeichette (Dendrocopos minor) Pic mar (Dendrocopos medius) Pic noir (Dryocopus martius) Pic vert (Picus viridis) Pinson des arbres (Fringilla coelebs) Pouillot véloce (Phylloscopus collybita) Roitelet à triple bandeau (Regulus ignicapilla) Roitelet huppé (Regulus regulus) Rougegorge familier (Erithacus rubecula) Rougequeue noir (Phoenicurus ochruros) Serin cini (Serinus serinus) Sittelle torchepot (Sitta europaea) Tarier des prés (Saxicola rubetra) Troglodyte mignon (Troglodytes troglodytes) Verdier d'Europe (Carduelis chloris)				
<b>Chiroptères (11 espèces) :</b>				
Sérotine commune (Eptesicus serotinus) Noctule de Leisler (Nyctalus leisleri) Noctule commune (Nyctalus noctula) Pipistrelle de Kuhl (Pipistrellus kuhlii) Pipistrelle commune (Pipistrellus pipistrellus) Pipistrelle de Nathusius (Pipistrellus nathusii) Oreillard gris (Plecotus austriacus) Oreillard roux (Plecotus auritus) Murin de Daubenton (Myotis			X	X

daubentonii) Murin à moustaches (Myotis mystacinus) Murin de Natterer (Myotis nattereri)				
<b>Mammifères terrestres (2 espèces) :</b>				
Hérisson d'Europe (Erinaceus europaeus) Écureuil roux (Sciurus vulgaris)	X		X	X
<b>Insectes (6 espèces) :</b>				
Conocéphale gracieux (Ruspolia nitidula) Grande Tortue (Nymphalis polychloros) Grillon d'Italie (Oecanthus pellucens) Mante religieuse (Mantae religiosa) OEdipode turquoise (Oedipoda caerulescens) Grand capricorne (Cerambyx cerdo)	X			
<b>Amphibiens (7 espèces) :</b>				
Crapaud commun (Bufo bufo) Grenouille verte (Pelophylax lesculentus) Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus) Triton palmé (Lissotriton helveticus) Triton ponctué (Lissotriton vulgaris)	X		X	
Grenouille agile (Rana dalmatina) Triton crêté (Triturus cristatus)	X		X	X
<b>Reptiles (3 espèces) :</b>				
Lézard des murailles (Podarcis muralis) Couleuvre helvétique (Natrix helvetica)	X		X	X
Orvet fragile (Anguis fragilis)	X		X	

**ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS « ÉVITER, RÉDUIRE » APPLIQUÉES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures définies ci-dessous.

Les modalités de mise en œuvre des mesures ne sont pas reportées de manière exhaustive dans le présent arrêté. Dans le cadre d'un contrôle du respect des prescriptions, il convient de se reporter aux détails fournis par le « document 3 - pièces du volet Espèces Protégées » du dossier d'autorisation environnementale pour apprécier la bonne mise en œuvre des mesures.

### Mesures d'évitement (cf annexe 9 du présent arrêté)

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée	Pages du document 3 du dossier d'autorisation
ME01	Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune	Travaux	p. 149 à 152
ME02	Conservation d'habitats	Travaux/Exploitation	p. 152 à 153

- **ME01 « Adaptation de la période des travaux aux sensibilités de la faune » (cf. p. 149 à 152 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Afin de limiter l'impact des travaux sur les espèces, le bénéficiaire réalise tous les travaux de dégagement d'emprise (débroussaillage) entre mi-octobre et fin-février.

Par ailleurs, afin de limiter les impacts sur les espèces d'oiseaux nocturnes et les chiroptères, les travaux sont exécutés en journée uniquement (de 9h à 18h).

- **ME02 « Conservation d'habitats » (cf. p. 152 à 153 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Les habitats à enjeux suivants sont conservés et mis en défens (en figuré vert dans la carte ci-dessous) :

- ◆ le réseau de mares, saulaies marécageuses et boisements de frênes au sein de la future boucle Est des pistes (habitat de reproduction pour les amphibiens),
- ◆ une partie du boisement et de la friche mésoxérophile au nord-ouest de l'Onde verte (habitats favorables aux insectes des milieux semi-ouverts, aux reptiles et aux oiseaux des cortèges ouverts et semi-ouverts).

Ces habitats font également l'objet d'une gestion visant à garantir le maintien voire l'amélioration de leur qualité écologique.

Est liée à cette mesure la mesure MR03 « Délimitation des emprises chantier » définie ci-après.

### Mesures de réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Phase concernée	Pages du document 3 du dossier d'autorisation
MR01	Aménagements favorables à la biodiversité	Conception/Travaux	p. 153 à 159
MR02	Adaptation de l'éclairage aux usages et aux espèces	Conception/Exploitation	p. 160
MR03	Délimitation des emprises chantier pour éviter toute extension	Travaux	p. 161
MR04	Réduction des risques de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux	Travaux	p. 162
MR05	Mise en place de barrières anti-retour	Travaux	p. 162 à 163
MR06	Fauchage et débroussaillage centrifuge	Travaux	p. 164

MR07	Mise en place de barrières anticollision et de passages à faune	Exploitation	p. 165 à 167
MR08	Mise en place de grilles et de rampes à amphibiens	Conception/ Exploitation	p. 168
MR09	Balisage préventif et vérification des arbres remarquables à préserver des bâtiments	Travaux	p. 169
MR10	Optimisation de la gestion des matériaux	Travaux	p. 170
MR11	Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Travaux/Exploitation	p. 170 à 172
MR12	Gestion durable des espaces verts	Exploitation	p. 172 à 173

- **MR01 « Aménagements favorables à la biodiversité »**

Aménagement des espaces verts (cf. annexe 10 du présent arrêté)

En vertu du PLU qui impose 50 % d'espaces verts dans les nouveaux quartiers, 143 ha d'espaces verts sont créés ou maintenus par le projet sur les 236 ha d'emprise totale de la ZAC . À l'échelle du secteur nouvellement urbanisé de 72 ha, les espaces verts publics et privés représentent 43 ha. Le détail par sous-secteur (quartiers Bastion, Lisière, Marronniers, Gare, Bir-Hakeim) est détaillé dans le volet espèces protégées.

Toitures végétalisées

Au moins 30 % des toitures des programmes de logements, de tertiaire et des équipements publics sont végétalisées. Ainsi 56 000 m<sup>2</sup> de toitures végétalisées sont mis en place sur la ZAC (cf. annexe 11 du présent arrêté). De plus, ces surfaces de toitures sont constituées, pour au moins le tiers d'entre elles, par des substrats d'au moins 25 cm d'épaisseur ».

Intégration de surfaces vitrées anticollision

Des mesures préventives concernant la réduction du risque de collision aviaires sont mises en place. Elles consistent à limiter la transparence du verre ainsi que sa réflexion de l'environnement, en particulier à l'interface de la forêt domaniale de Versailles.

Clôtures compatibles avec le passage de la petite faune (cf. annexe 12 et 13 du présent arrêté)

Les barrières installées comportent des passages permettant à la petite faune de traverser (mammifères, amphibiens).

Dans les secteurs sécurisés (emprises militaires de l'ouest de la ZAC comprenant les pistes), les passages sont espacés de 200 mètres. Afin de prendre en compte la faible capacité de dispersion des tritons, cette distance est réduite à 100 mètres au niveau des zones fréquentées par les amphibiens.

Dans le secteur urbain (partie Est de la ZAC), ces passages sont inclus dans les murs et clôtures tous les 100 mètres. Leur présence est renforcée au niveau du parc (minimum de 15 passages) et du cheminement piéton est-ouest (minimum de 25 passages). Enfin, le quartier « Lisière » au sud-est de la ZAC comporte au minimum 6 passages.

- **MR02 « Adaptation de l'éclairage aux usages et aux espèces » (cf. p.160 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En phase chantier :

Du fait de l'absence de travaux de nuit, le chantier n'est pas éclairé la nuit.

En phase d'exploitation :

A proximité des corridors écologiques, et des espaces naturels, les éclairages extérieurs sont déclenchés par détecteur de mouvement.

La puissance, nombre, température, orientation des candélabres, et la position des éclairages bas de cheminement au sol sont mis en œuvre conformément au plan d'éclairage et d'analyse de la fonctionnalité de la trame noire.

La durée de l'éclairage, son implantation et les caractéristiques des luminaires employés respectent l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018.

- **MR03 « Délimitation des emprises chantier pour éviter toute extension » (cf. p.161 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En concertation avec l'écologue qui suit le chantier et avant démarrage des travaux, des dispositifs de mise en défens pérennes sont installés pour prévenir la dégradation des habitats naturels à conserver. Ces dispositifs entourent notamment les secteurs de la carte « zones conservées et mises en défens » figurant en annexe 10 du présent arrêté.

L'implantation de ces dispositifs prévoit une « zone tampon » entre l'enjeu environnemental et les clôtures.

Leur maintien est vérifié tout au long des travaux par l'écologue chargé du suivi du chantier.

En outre, l'implantation des bases-vie, zones de stockage, zone de lavage des véhicules, parking, piste d'accès et autres annexes au chantier est circonscrite à l'emprise du projet.

- **MR04 « Réduction des risques de pollutions chroniques ou accidentelles en phase travaux » (cf. p. 162 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Un « règlement d'organisation pour un chantier à faibles nuisances » est rédigé par le bénéficiaire et imposé aux entreprises en charge des travaux. Ce document consigne toutes les règles de tenue du chantier visant à prévenir les pollutions et nuisances, optimiser la gestion des déchets et la consommation d'eau et d'énergie. Son respect est vérifié par un responsable du suivi environnemental de l'opération, mandaté par le maître d'ouvrage.

- **MR05 « Mise en place de barrières anti-retour » (cf. p. 162 à 163 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

En hiver, préalablement à la saison de reproduction des amphibiens, des barrières anti-retour sont installées pour prévenir la destruction d'individus. Elles sont orientées de manière à permettre aux spécimens de quitter la zone des travaux et à les empêcher d'y retourner. L'écologue chargé du suivi de chantier s'assure du maintien et de la bonne fonctionnalité de ces barrières tout au long des travaux. Les barrières anti-retour (cf annexe 14 du présent arrêté) sont implantées sur (valeur à affiner sur le terrain) :

- 2 400 m bordant la lisière du massif forestier de Versailles au sud de l'aire d'étude, 900 m au Nord de l'aire d'étude ;
  - 1 300 m au niveau de la zone conservée Nord-Ouest ;
  - 1 700 m à l'intérieur de la boucle Est des pistes d'essais.
- **MR06 « Fauchage et débroussaillage centrifuge » (cf. p.164 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Sur l'ensemble des parcelles faisant l'objet d'un débroussaillage et/ou d'un fauchage, la technique de fauche centrifuge est utilisée pour limiter le risque de destruction d'individus de faune.

- **MR07 « Mise en place de barrières anticollision et de passages à faune » (cf. p. 165 à 167 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Afin de limiter le risque de destruction de spécimens par écrasement le long de la voie TCSP de l'Onde verte, une paroi verticale de 40 centimètres de haut prévient le franchissement des

amphibiens. Cette paroi guide les individus vers les crapauducs réalisés sous la voie TCSP (au minimum deux passages), positionnés en cohérence avec les espaces laissés dans les clôtures pour la petite faune (cf MR01).

La localisation précise des quatre crapauducs (ou passages à faune sous-voirie à la carte figurant en annexe 12 et 13 du présent arrêté) est à affiner avec l'écologue dans le cadre du DCE des entreprises, afin de maintenir les continuités de part et d'autres de la voie. Ces passages à faune sont entretenus durant 50 ans.

Enfin, le bénéficiaire propose des mesures sur le reste de la ZAC, au fur et à mesure de l'avancement de la conception des espaces publics et espace par espace, pour rétablir les continuités écologiques à chaque point de coupure mis en évidence par la modélisation Graphlab (cf annexe 16 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale, Biotope mai 2022).

- **MR08 « Mise en place de grilles et de rampes à amphibiens » (cf. p. 168 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Afin d'éviter que les amphibiens ne soient piégés par les avaloirs et bouches d'égout au niveau de l'Onde verte, ceux-ci sont équipés de rampes permettant la remontée des individus ayant chuté. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier (1 à 2 fois par an) qui garantit leur fonctionnalité.

- **MR09 « Balisage préventif et vérification des arbres remarquables à préserver des bâtiments » (cf. p. 169 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Les arbres à gîtes potentiels (avifaune et chiroptères) ainsi que les bâtiments (chiroptères) font l'objet d'une vérification préalable avant leur abattage ou leur démolition.

En cas de présence d'individus de faune volante dans les arbres remarquables préalablement marqués, des techniques d'abattage non impactantes sont mises en place (abattage hors période d'hibernation). L'identification des arbres à cavité est faite en janvier : les arbres à cavité sont marqués afin d'être préservés lors des travaux de débroussaillage/abattage

une fois le débroussaillage fait, les cavités sont auscultées afin d'identifier la présence ou non d'individu (courant mois de février). Si des individus sont présents, des dispositifs anti-retour (chaussettes) sont mis en œuvre sur les cavités, l'arbre peut être abattu après une semaine de mise en œuvre de ces dispositifs.

Si aucun individu n'est présent, les cavités sont bouchées avec du papier ou du tissu. La météo est prise en compte dans l'appréciation de la mobilité des individus (saison, conditions locales).

Ainsi, l'abattage n'est réalisé que si aucun individu n'est présent.

En cas de présence d'individus de faune volante dans les bâtiments, ceux-ci sont balisés et préservés jusqu'au départ des spécimens.

- **MR10 « Optimisation de la gestion des matériaux » (cf. p. 170 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Les terres contaminées par des espèces exotiques envahissantes ne sont pas réutilisées dans les espaces verts afin d'éviter leur propagation.

- **MR11 « Lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes » (cf. p. 170 à 172 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

La connaissance des foyers d'espèces exotiques envahissantes est mise à jour par des inventaires précédant les travaux de débroussaillage. L'utilisation des produits phytosanitaires dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes est prohibée. Un protocole spécial est appliqué pour traiter le foyer de Renouée du Japon identifié au sud de la ZAC (240 m<sup>2</sup>).

Pour chacune des espèces envahissantes repérées sur la ZAC, le bénéficiaire met en place un plan de gestion pluriannuel.

- **MR12 « Gestion durable des espaces verts »** (cf. p. 172 à 173 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)

La gestion des espaces verts prévoit la mise en œuvre de fauches tardives, le paillage des massifs, la réduction (voire l'absence) de l'arrosage au strict minimum, l'absence de produits phytosanitaires et l'utilisation occasionnelle du désherbage thermique.

### ARTICLE 33 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Code mesure	Intitulé mesure	Pages du document 3 du dossier d'autorisation environnementale
<b>Mesures d'accompagnement</b>		
MA01	Mise en place d'une action expérimentale sur le site / Création d'une pépinière de plantes sauvages locales pour les espaces publics et de compensation de la ZAC	p. 174 à 176
MA02	Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères	p. 176 à 177
MA03	Création de gîtes artificiels pour les reptiles (pierriers, fosses d'hibernaculum) et abris pour les amphibiens et insectes (tas de bois)	p. 177 à 178
MA04	Aménagement des berges de la mare « en fer à cheval »	p. 178 à 179
<b>Mesures de suivi</b>		
MS01	Suivi écologique durant toutes les phases du projet	p. 179
MS02	Suivi et assistance environnementale par un écologue en phase travaux	p. 179 à 180

- **MA01 « Mise en place d'une action expérimentale sur le site / Création d'une pépinière de plantes sauvages locales pour les espaces publics et de compensation de la ZAC »** (cf. p. 174 à 176 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)

Un espace d'environ 1,6 ha est consacré à l'aménagement d'une pépinière sur le site de la ZAC. Cette installation œuvre pour la conservation de la banque de graines locale et permet la restitution des sols impactés par les opérations de dépollution.

- **MA02 « Mise en place de nichoirs à oiseaux et de gîtes à chiroptères »** (cf. p. 176 à 177 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)

En concertation avec un écologue, des nichoirs à oiseaux et des gîtes à chiroptères sont disposés au sein du parc, de l'Onde verte et sur les bâtiments à proximité ainsi que dans les mails. Un minimum de 50 dispositifs est mis en œuvre sur la ZAC.

- **MA03 « Création de gîtes artificiels pour les reptiles (pierriers, fosses d'hibernaculum) et abris pour les amphibiens et insectes (tas de bois) »** (cf. p. 177 à 178 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)

Autour de la mare « en fer à cheval » (parcelle 44 de la forêt domaniale de Versailles), des micro-habitats sont recréés pour offrir des conditions propices au repos et à la reproduction des reptiles, insectes et amphibiens.

- **MA04 « Aménagement des berges de la mare « en fer à cheval » »** (cf. p. 178 à 179 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)

Au niveau de l'étang de la batterie du ravin de Bouviers. appelé aussi l'étang du fer à cheval » (parcelle 44 de la forêt domaniale de Versailles, cf annexe 8), 2 tronçons de berges sont aménagés pour faciliter l'accès aux amphibiens et l'utilisation du milieu comme habitat de reproduction.

- **MS01 « Suivi écologique durant toutes les phases du projet » (cf. p. 179 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Pendant la phase travaux et jusqu'à la livraison complète de la ZAC, un suivi écologique annuel recense les populations d'espèces protégées et patrimoniales, et analyse l'efficacité des mesures in situ d'évitement, réduction et accompagnement prévues par le présent arrêté. Si ces dernières s'avèrent inefficaces, il propose au bénéficiaire des mesures correctives pour garantir à nouveau leur fonctionnalité.

À compter de la livraison complète de la ZAC, le suivi est prolongé en phase exploitation sur 10 années selon l'échéancier suivant : n+1, n+3, n+5, n+7, n+10 (n désignant l'année de livraison de la ZAC complète).

La pression d'inventaire respecte les conditions suivantes :

- 1 passage relatif à la flore et aux habitats naturels,
  - 2 passages pour les insectes, dont 2 sessions de prospections pour les hétérocères et 2 sessions de collecte pour les coléoptères ,
  - 1 passage pour les amphibiens,
  - 1 passage pour les reptiles,
  - 2 passages pour les oiseaux,
  - 1 passage pour les mammifères terrestres,
  - 1 passage nocturne pour les chiroptères.
- **MS02 « Suivi et assistance environnementale par un écologue en phase travaux » (cf. p. 179 à 180 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale)**

Un écologue appuie le responsable environnement du chantier pendant les différentes phases travaux, en s'assurant de la bonne application des mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté. Ses modalités de passage sont a minima bimensuelles pendant les opérations de dégagement d'emprise (débroussaillage, abattage), et mensuelles durant les travaux de dépollution et de construction.

#### **ARTICLE 34 : MESURES COMPENSATOIRES (CF. P. 337 À 467 DU DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE)**

L'ensemble des mesures compensatoires fait l'objet d'une gestion pendant 30 à 50 ans (50 ans pour les sites de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche).

Ces mesures compensatoires sont réparties sur 99,79 ha (cf annexe 15 du présent arrêté) entre le site du « Pré Clos » (14 ha) à Buc, et sur l'ensemble des parcelles réparties sur la plaine de Versailles (85,79 ha) :

- La Tuilerie (2,27 ha)
- Le Fonds de Gally (3,20 ha)
- L'Oisemont (5,37 ha)
- La Ferme du Prieuré (3,62 ha)
- La Butte de Paris (0,51 ha)
- Le Radar (1,52 ha)

- La Ferme de Pontaly (1,01 ha)
- La Maltoute (13,12 ha)
- Le Crapaud (3,56 ha)
- Le Tillet (12,13 ha)
- La Faisanderie (32,16 ha)
- La Petite Maison Blanche (0,87 ha)
- La Fontaine de l'Orme (6,45 ha)

Un premier réseau de site de compensation se situe au nord-ouest du plateau de Satory, au plus proche à 2 km et au plus loin à 6 km de la ZAC. Les parcelles étudiées se situent sur les communes de Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Rennemoulin, Villepreux et Saint-Cyr-l'École, dans le département des Yvelines : ils forment les sites de compensation de la plaine de Versailles.

Un autre site de compensation éloigné de ce premier réseau est situé au sud-est du plateau de Satory : il s'agit du site « Pré Clos » à Buc (78) (cf annexe 16 du présent arrêté).

Les mesures de compensation sont détaillées en 29 actions de gestion écologique mises en œuvre pendant 30 à 50 ans (50 ans pour les sites de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche) :

- MC01 : création de prairies de fauche en agriculture biologique (AB) avec récolte tardive (prairies mésophiles et humides)
- MC02 : création et entretien de prairies humides de fauche en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC03 : maintien et entretien de prairie mésohygrophile en AB avec récolte (pâturage et fauche) et diversification d'habitats par plantation d'arbres et bosquets
- MC04 : maintien et/ou restauration et entretien de prairies mésohygrophiles à mésophiles en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC05 : conversion de prairie maigre en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte) et diversification d'habitats par plantation de buissons
- MC06 : maintien et/ou restauration et entretien de pelouses xériques calcaires
- MC07 : création et entretien de fourrés buissonnants et/ou fruticées avec bandes enherbées en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC08 : création et entretien de friches mésophiles à mésoxérophiles buissonnantes et/ou arbustives en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC09 : restauration et entretien de friches xérophiles buissonnantes et/ou arbustives en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC10 : maintien, diversification et rajeunissement de fruticées
- MC11 : restauration et entretien de pelouses et/ou friches calcicoles en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC12 : création et entretien de haies champêtres avec bandes enherbées en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC13 : restauration/confortement et entretien de haies champêtres et/ou bosquets avec création de bandes enherbées en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC14 : restauration et entretien de pré-vergers en AB avec pâturage extensif
- MC15 : création de pré-vergers en AB en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)

- MC16 : création et entretien d'alignements de fruitiers en AB avec bande enherbée en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC17 : création et entretien de bandes agroforestières intraparcéllaires en gestion conservatoire (fauche automnale sans récolte)
- MC18 : maintien et diversification de boisement (éclaircies et dépressages, plantations, annelages, étagement des lisières, clairièrage...)
- MC19 : création et entretien de mares
- MC20 : création de saulaies et entretien de clairières en friches humides en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC21 : réouverture des fourrés arbustifs et entretien d'une mosaïque de fourrés et friches humides en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC22 : maintien et entretien d'une roselière inondable en gestion conservatoire (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC23 : restauration et/ou diversification et entretien de la ripisylve
- MC24 : sensibilisation, surveillance et maintien de la propreté des sites
- MC25 : action préventive de surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- MC26 : restauration et entretien de mares
- MC27 : maintien et/ou restauration et entretien de pelouses mésohygrophiles calcaires (fauche automnale pluriennale sans récolte)
- MC28 : maintien et entretien de pelouses écorchées et/ou piétinées sablo-calcaires
- MC29 : suppression des remblais rudéraux et renaturation de fourrés humides arbustifs et/ou friches humides

Ces 29 actions de compensation sont détaillées techniquement de la page 337 à la page 354 du document 3 du dossier d'autorisation environnementale.

### **ARTICLE 35 : MESURE DE SUIVI DES SITES DE COMPENSATION**

Des suivis sont menés sur les sites compensatoires ex situ pendant 30 ans (50 ans pour les sites de la Maltoute et de la Petite Maison Blanche) selon l'échéancier suivant :

n+1, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, (n+40, n+50).

Ces études portent sur la population d'espèces protégées et patrimoniales des groupes taxonomiques ciblés par la mesure de suivi MS01, mais également sur la qualité et l'efficacité des mesures de restauration écologique et de leur gestion.

#### Modalités de compte-rendu des opérations, des mesures ERCA et des suivis écologiques

Pour chaque année faisant l'objet d'un suivi (cf échéanciers MS01, MS02 et mesures de suivi des sites de compensation), un rapport est fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages en version papier et électronique aux adresses suivantes :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- [especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

## **ARTICLE 36 : MESURES DE CONTRÔLE ET SANCTIONS**

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

## **TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES SITES CLASSES**

### **ARTICLE 37 : NATURE DE L'AUTORISATION SPÉCIALE AU TITRE DES SITES CLASSES**

La mise en œuvre de ces mesures compensatoires, mentionnées à l'article 34 du présent arrêté nécessite la modification de l'état des lieux ou de l'aspect du site classé de la Plaine de Versailles. Elles consistent dans leur très grande majorité en des projets de plantations et d'entretien d'espaces paysagers pour une durée de 32 ans (2 ans d'aménagement initial et 30 ans d'entretien). Ces mesures seront engagées sur 30 ans sous réserve de l'accord des propriétaires des terrains.

### **ARTICLE 38 : PRESCRIPTIONS**

#### **I. Site classé de la vallée de la Bièvre : prescription ne relevant pas de l'autorisation spéciale au titre des sites classés**

Le bénéficiaire instaure, chaque année, un comité de suivi du projet d'aménagement de Satory Ouest dédié aux problématiques de la forêt domaniale. Ce comité réunit les associations du territoire, l'EPAPS et ses concepteurs, les collectivités et associe l'ONF et le SIAVB, voire la DRIEAT (Site classé) suivant les sujets. De façon non exhaustive, ce comité traite notamment des sujets suivants : lisière et clôture des terrains en limite de la forêt, exutoires d'eaux pluviales et aménagement des deux premiers points d'accès à la forêt (extrémité ouest du quartier, limite sud du quartier Lisière).

L'EPAPS participe aux côtés des collectivités aux réflexions visant à l'élaboration d'une charte ou, plus largement, d'une instance d'animation et de pilotage des différentes actions autour de la forêt domaniale.

Les travaux prévus de la mesure de compensation sur la parcelle cadastrée n°1 située route de la Briquetterie à Jouy-en-Josas, en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ne requiert pas d'autorisation spéciale puisqu'ils ne sont pas de nature à modifier ni l'aspect ni l'état de la Vallée de la Bièvre Classé. Ces travaux veillent :

- à rester compatible avec la servitude aéronautique, la limite de la parcelle avec la route de Chaville est une zone favorable la mise en place d'une haie végétale afin d'assurer la continuité de la lisière végétale avec les parcelles mitoyennes ;
- renforcer le système de protection des voiries internes par un barriérage en bois permettant de limiter les dépôts sauvages
- A la suppression de la buse au lieu de l'obstruction.

## **II. Site classé plaine de Versailles : prescription s'inscrivant dans le cadre de l'autorisation spéciale au titre des sites classés**

A l'exception du secteur compris entre le ru de Maltoute et le ru de Gally, les plantations d'arbres fruitiers veillent à être compatibles avec la préservation d'un large cône de vue vers l'ouest-sud-ouest depuis le chemin de la ferme des Moulineaux. A cette fin les alignements d'arbres fruitiers sont à implanter le long des chemins existants latéraux ou le long de la rive gauche de la ripisylve du ru de Gally, ou dans le creux du vallon.

Dans le triangle appelé la maison blanche, une attention particulière est requise le long de ce chemin en raison de l'importance des aménagements prévus par la restitution de l'allée royale de Villepreux. Le maintien des fructifères est à éviter dans l'angle Est de la parcelle et le long du chemin de Villepreux, pour ne pas fermer le cône de vue qui s'offre vers le sud-ouest, sauf à l'angle ouest où la liaison avec le tunnel peu valorisant est assurée par un couvert végétal.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 39 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 40 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **ARTICLE 41 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Versailles, Jouy-en-Josas, Buc, Lévis-Saint-Nom, Wissous, Chevannes, Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Rennemoulin, Villepreux et Saint-Cyr-l'École ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Versailles. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 42 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### ARTICLE 43 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines et de l'Essonne, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, les maires des communes de Versailles, Jouy-en-Josas, Buc, Lévis-Saint-Nom, Wissous, Chevannes, Noisy-le-Roi, Fontenay-le-Fleury, Bailly, Rennemoulin, Villepreux et Saint-Cyr-l'École, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Yvelines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de chacune des préfectures concernées.

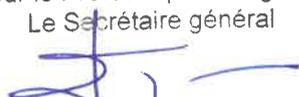
Fait à Versailles, le 20 JAN. 2023

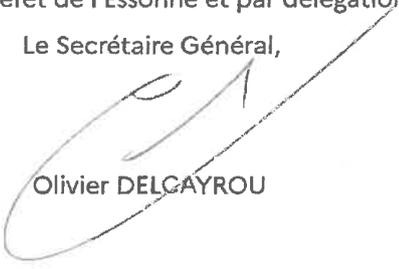
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

  
Olivier DELCAYROU

## Table des matières

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale.....	6
Article 2 : Objet de l'autorisation.....	6
Article 3 : Caractéristiques et localisation.....	7
Article 4 : Champs d'application de l'arrêté.....	7
I. Autorisation au titre de la Loi sur l'eau.....	7
II. Dérogation relative aux espèces protégées.....	8
III. Autorisation de travaux en site classé.....	8
Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification.....	8
Article 6 : Nature des travaux.....	8
I. Description du projet :.....	9
II. Impact sur l'environnement.....	9
Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service.....	11
Article 8 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et DE suivi des incidences.....	11
I. Encadrement des constructeurs de la ZAC.....	11
II. Protection des zones à enjeux environnementaux lors du chantier.....	11
Article 9 : Prescriptions liées à l'Usage des sols.....	12
Article 10 : Prescriptions liées à la lutte contre les espèces envahissantes.....	12
Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale.....	13
Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents.....	13
I. En cas de pollution accidentelle.....	13
II. En cas de risque d'inondation.....	13
Article 13 : Cessation et Remise en état des lieux.....	13
Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police.....	14
Article 15 : Transmission des données.....	14
I. Cas des données naturalistes.....	15
II. Cas des données spécifiques à la description des mesures de compensation.....	15
III. Cas des données spécifiques au suivi des mesures de compensation.....	15
Article 16 : Prescriptions liées à la gestion d'eaux d'exhaures.....	16
Article 17 : Prescriptions liées aux prélèvements.....	16
Article 18 : Dispositions relatives aux pompages en phase chantier et en phase exploitation.....	17
Article 19 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution pendant la phase chantier.....	17
Article 20 : Principe du réseau de collecte des eaux usées et DES eaux pluviales.....	18
Article 21 : Principes généraux sur la gestion des eaux pluviales.....	18
Article 22 : Mesure de gestion des eaux pluviales.....	20
Article 23 : Suivi et entretien des ouvrages des espaces publics.....	21
Article 24 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les Zones humides.....	21
I. Gestion de chantier.....	21

II. En phase d'exploitation.....	22
Article 25 : Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation.....	22
Article 26 : Mesures compensatoires RELATIVES AUX Zones Humides.....	22
I. Pour le site impacté SF2, six sites de compensation sont mis en œuvre :.....	23
II. Pour le site impacté SF3, deux sites de compensations sont mis en œuvre :...	24
Article 27 : Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation « zones humides ».....	26
Article 28 : Actualisation des mesures de compensation RELATIVES AUX zones humides.....	27
I. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides...	27
II. Actualisation des pertes et gains de biodiversité relatifs aux zones humides après la mise en service du projet.....	27
III. Validation des actualisations proposées au titre de la compensation relative aux zones humides.....	27
Article 29 : Modalités de suivi des sites de compensation des zones humides.....	27
Article 30 : Mesure d'accompagnement des zones humides.....	29
Article 31 : Objet de la dérogation.....	30
Article 32 : Prescriptions « Éviter, Réduire » appliquées aux espèces protégées.....	33
Article 33 : Mesures d'accompagnement et de suivi.....	38
Article 34 : Mesures compensatoires (cf. p. 337 à 467 du dossier d'autorisation environnementale).....	39
Article 35 : Mesure de suivi des sites de compensation.....	41
Article 36 : mesures de contrôle et sanctions.....	42
Article 37 : Nature de l'autorisation spéciale au titre des sites classes.....	42
Article 38 : Prescriptions.....	42
I. Site classé de la vallée de la Bièvre : prescription ne relevant pas de l'autorisation spéciale au titre des sites classés.....	42
II. Site classé plaine de Versailles : prescription s'inscrivant dans le cadre de l'autorisation spéciale au titre des sites classés.....	42
Article 39 : Droits des tiers.....	43
Article 40 : Autres réglementations.....	43
Article 41 : Publication et information des tiers.....	43
Article 42 : Voies et délais de recours.....	43
Article 43 : Exécution.....	44

# ANNEXES

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Victor DEVOUGE

47/81

**Le Secrétaire Général**

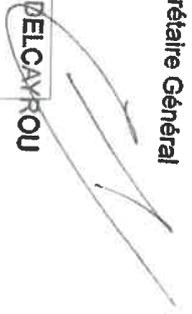
  
**Olivier DELCAYROU**

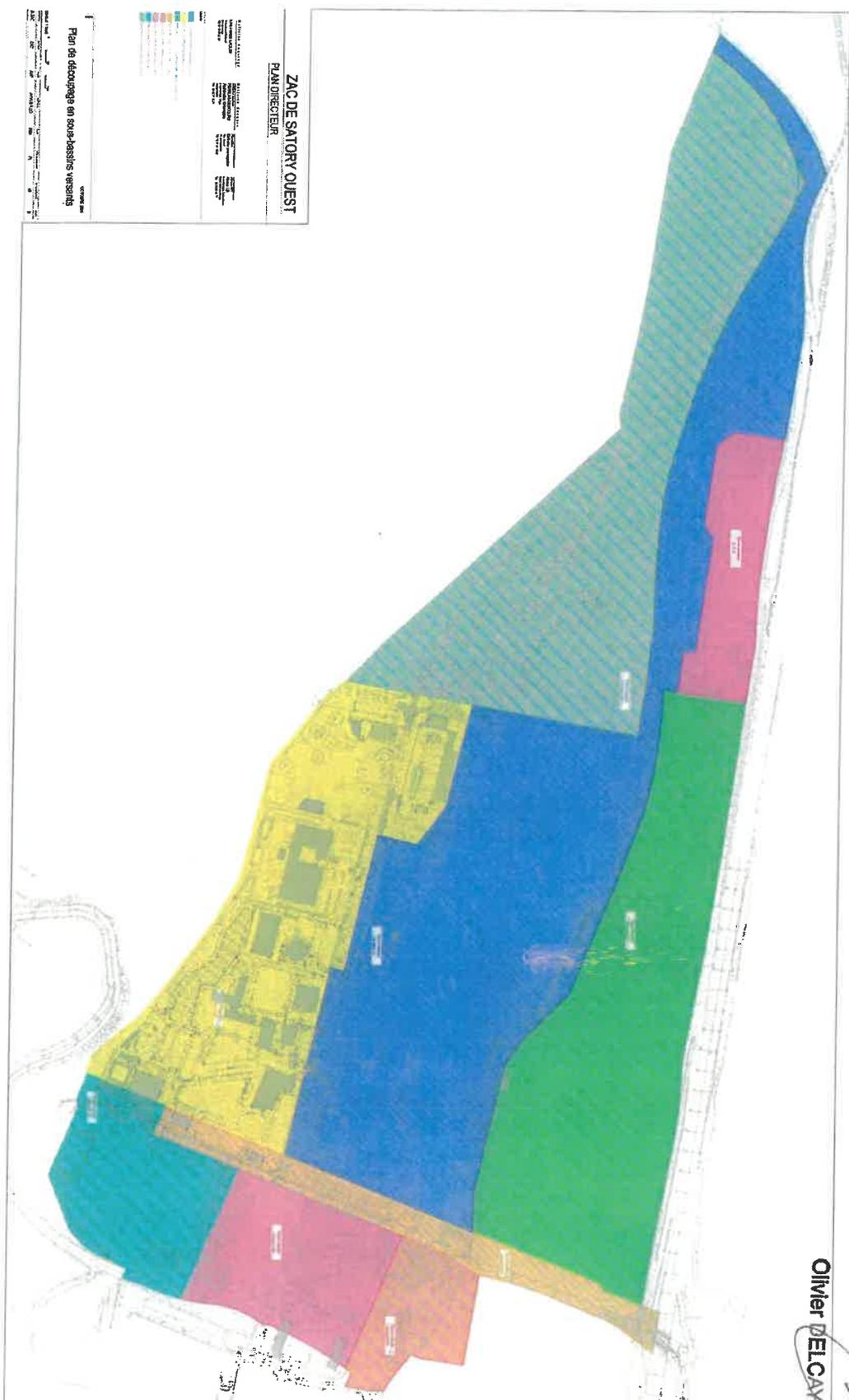
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

  
VICTOR DEVOUGE

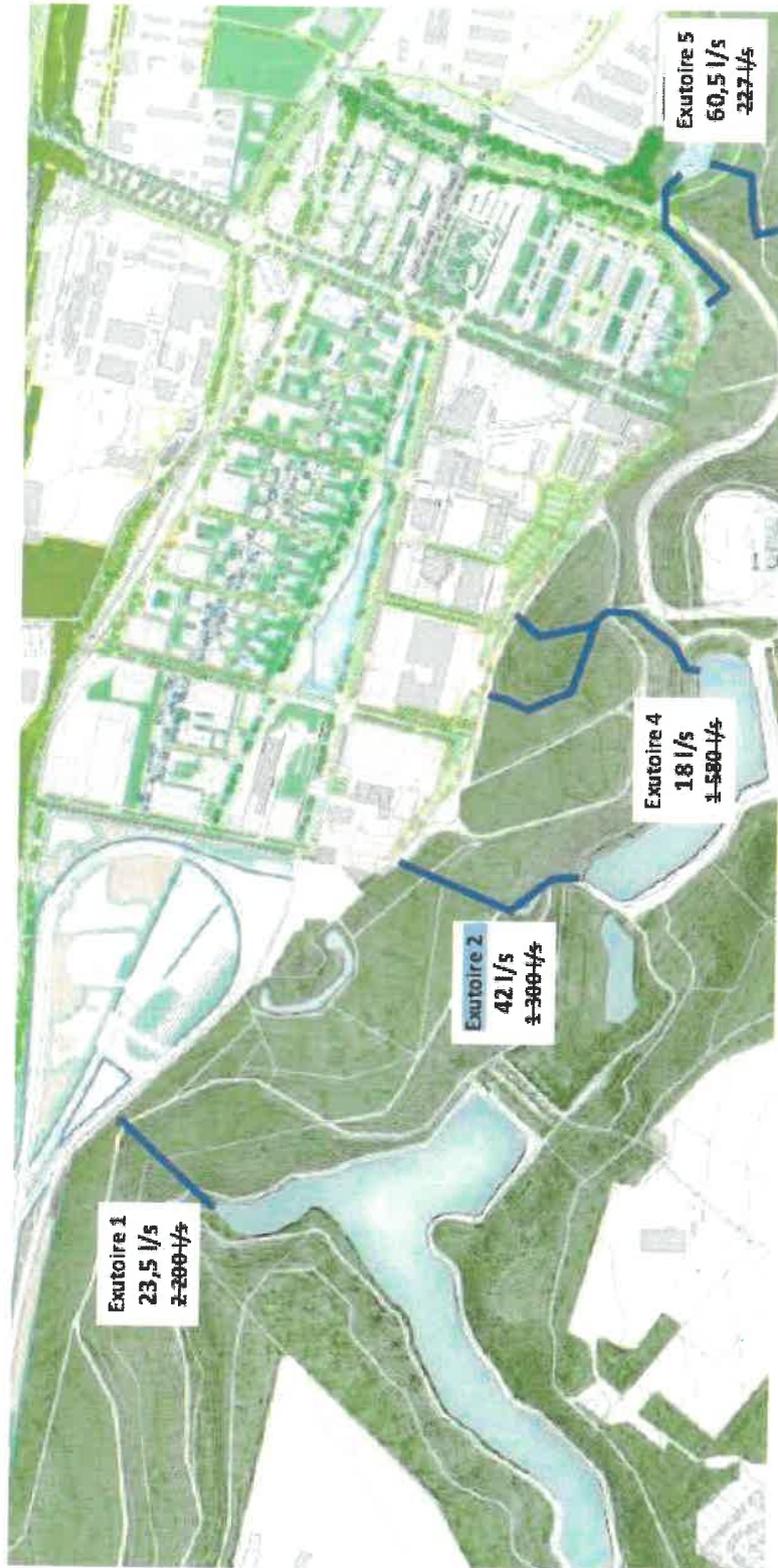
### Annexe 1 : Plan de situation des différents bassins versants

Le Secrétaire Général

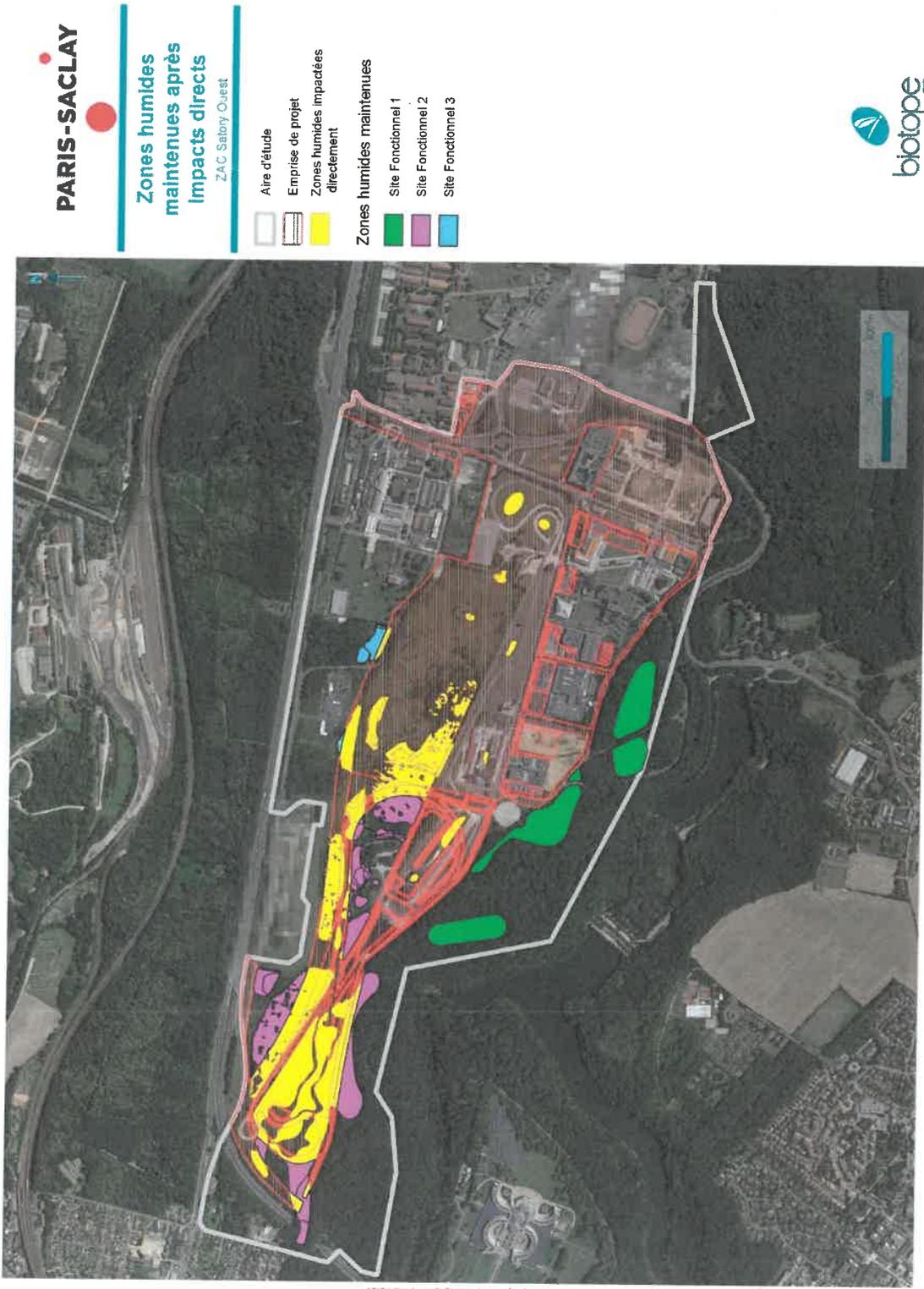
  
Olivier DELCAYROU



**Annexe 2 : Exutoires (cas d'une pluie d'occurrence 50 ans)**



### Annexe 3 : Localisation des zones humides impactées sur le site de Satory Ouest



## Annexe 4 : Zones humides maintenues sur le site fonctionnel 2 après impacts directs et indirects



## Annexe 5 : Zones humides maintenues sur le site fonctionnel 3 après impacts directs et indirects



### PARIS-SACLAY

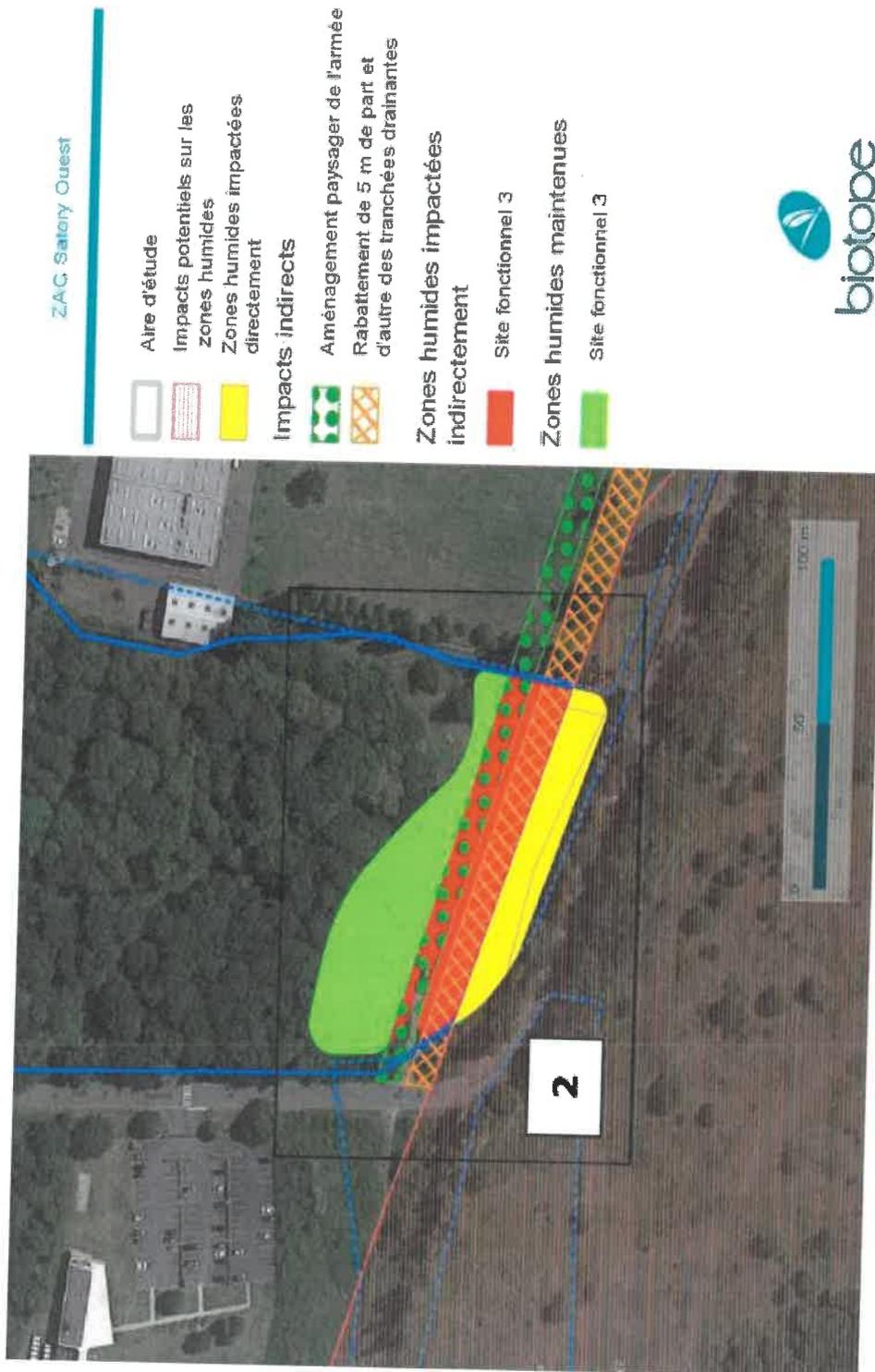
Zones humides maintenues sur le site fonctionnel 3 après impacts directs et indirects envisagés

ZAC Satory Ouest

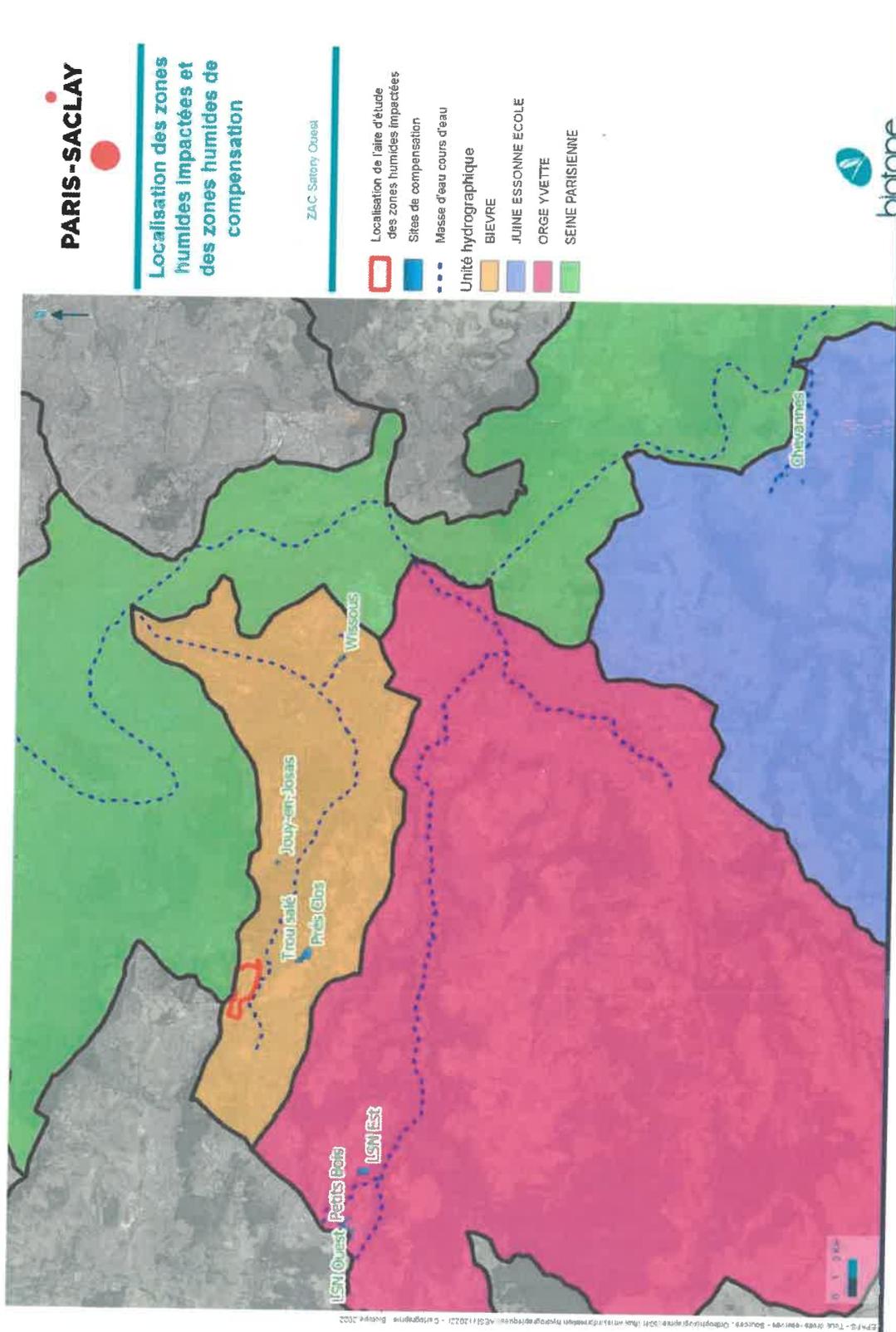
- Aire d'étude
- Zones humides avant impacts
- Zones humides maintenues



## Annexe 6 : Zones humides maintenues dans le site fonctionnel 3



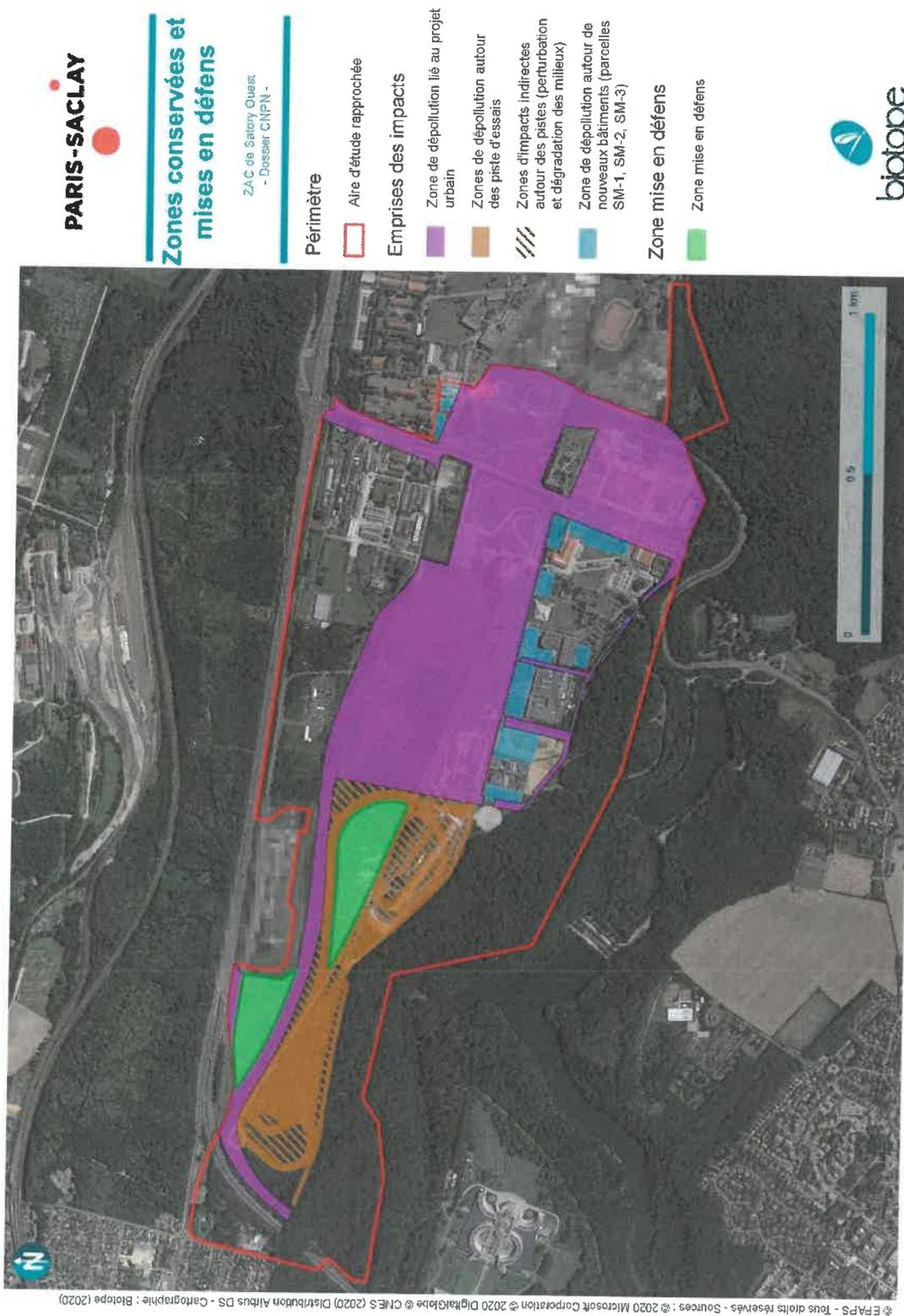
## Annexe 7 : Localisation des zones humides de compensation



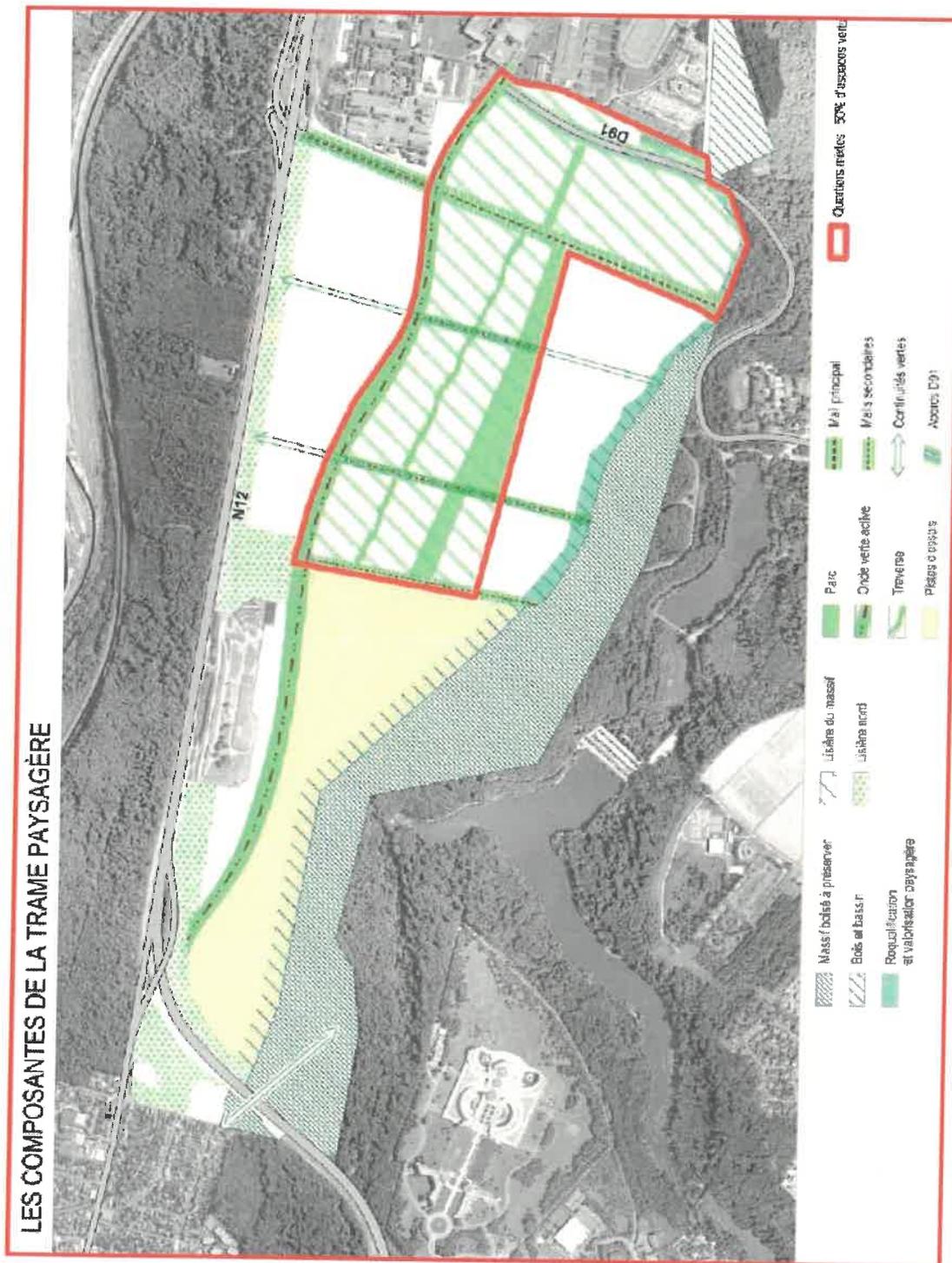
**Annexe 8 : Étang du fer à cheval**



## Annexe 9 : Zones conservées et mises en défens (Espèces Protégées)



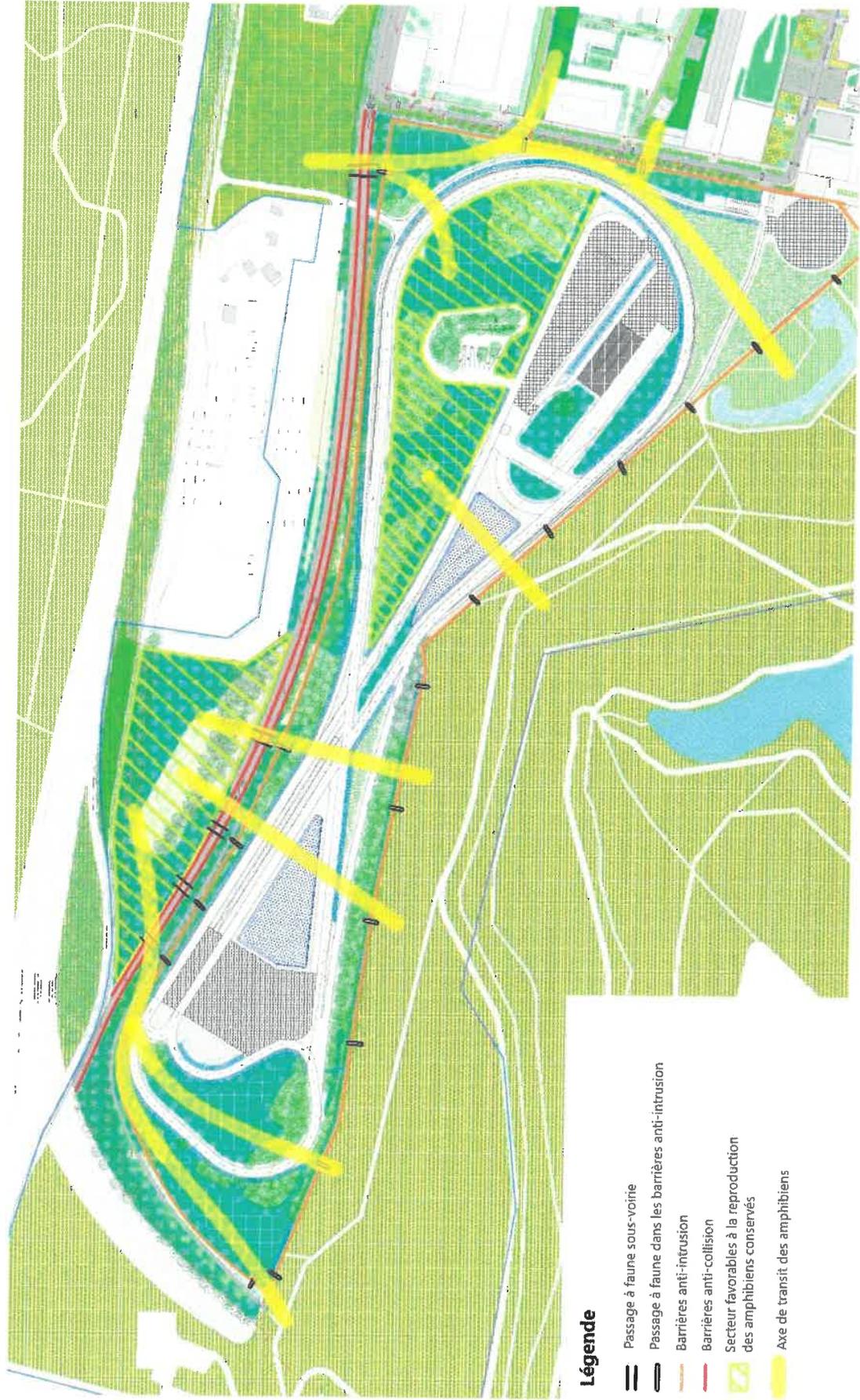
## Annexe 10 : Composantes de la trame paysagère



**Annexe 11 : Localisation des toitures végétalisées**



## Annexe 12 : Localisation des barrières anti-collision et des passages à faune.



**Annexe 13 : Localisation théorique des passages à faune.**



**Annexe 14 : Localisation des barrières anti-retour**

## Localisation des barrières anti-retour

ZAC de Satory Ouest  
- Dossier CNPN -



### Périmètre

Alire d'étude rapprochée

### Emprises des impacts

Zone de dépollution lié au projet urbain

Zones de dépollution autour des piste d'essais

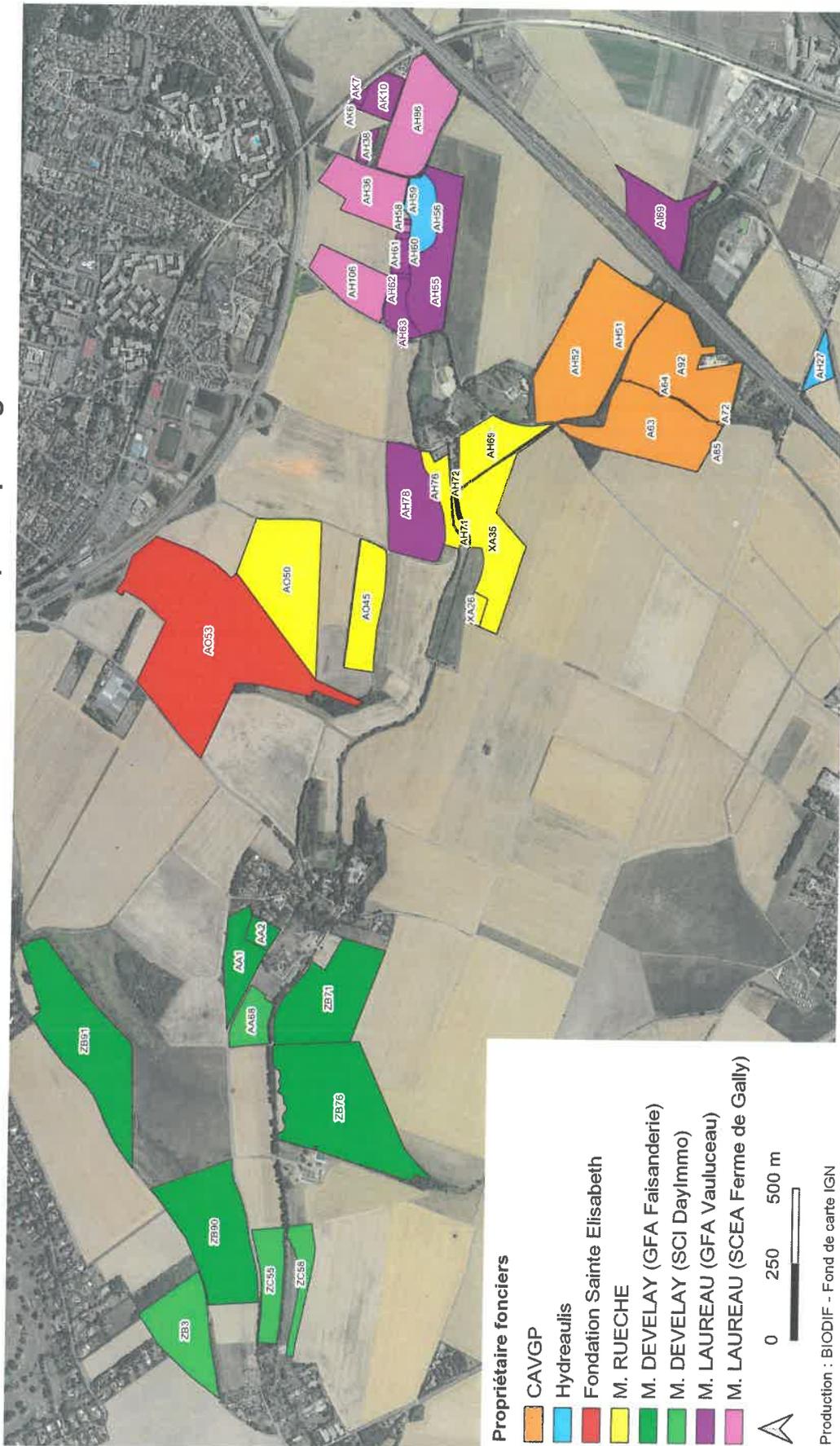
Zones d'impacts indirectes autour des pistes (perturbation et dégradation des milieux)

Zone de dépollution autour de nouveaux bâtiments (parcelles SM-1, SM-2, SM-3)

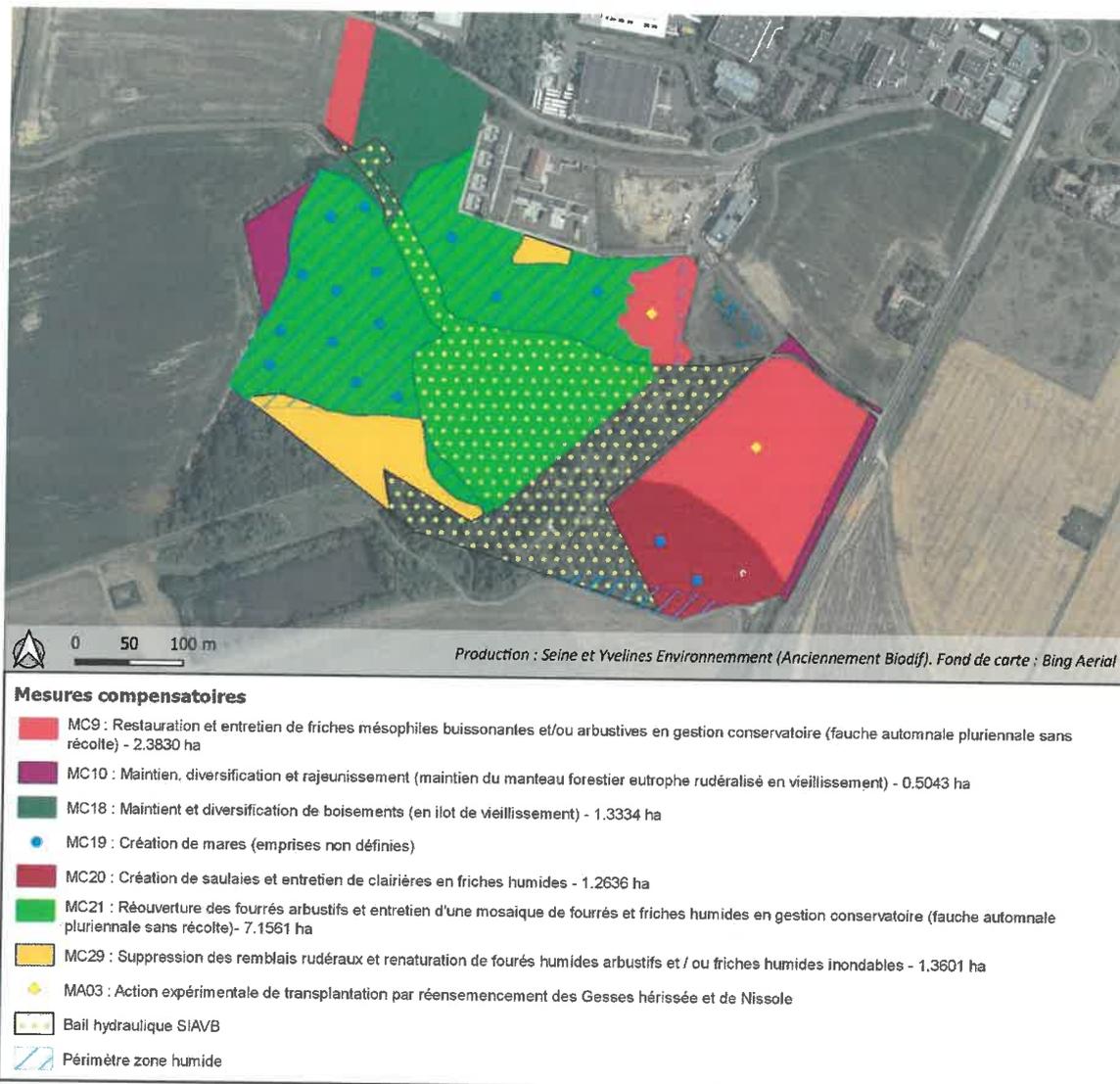
### Barrières anti-retour

Barrières anti-retour

# Annexe 15 : Localisation du parcellaire et des propriétaires fonciers sur la plaine de Versailles pour les compensations relatives aux espèces protégées.



## Annexe 16 : Mesures compensatoires relatives aux espèces protégées sur le secteur du Pré-clos



## Annexe 17 : Fiche de synthèse programmes de compensations du site impacté SF2

le projet prévoit six sites de compensation pour les impacts de la zone humide SF2, dont l'efficacité est garantie par la mise en place des mesures de compensations détaillées ci-dessous.

### Site 1 - Pré Clos localisé à Buc

**Nom du projet :** Zone d'aménagement Concertée de Satory Ouest à Versailles

**Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :**

Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay N° SIRET : 818 051 203 00011

Représentée par :

Philippe VAN DE MAELE, en sa qualité de directeur général

6 Boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY

Bureau d'étude en charge des suivis : Biotope

**Durée d'engagement du MO de la mise en œuvre des MC :** 30 à 50 ans suivant les sites

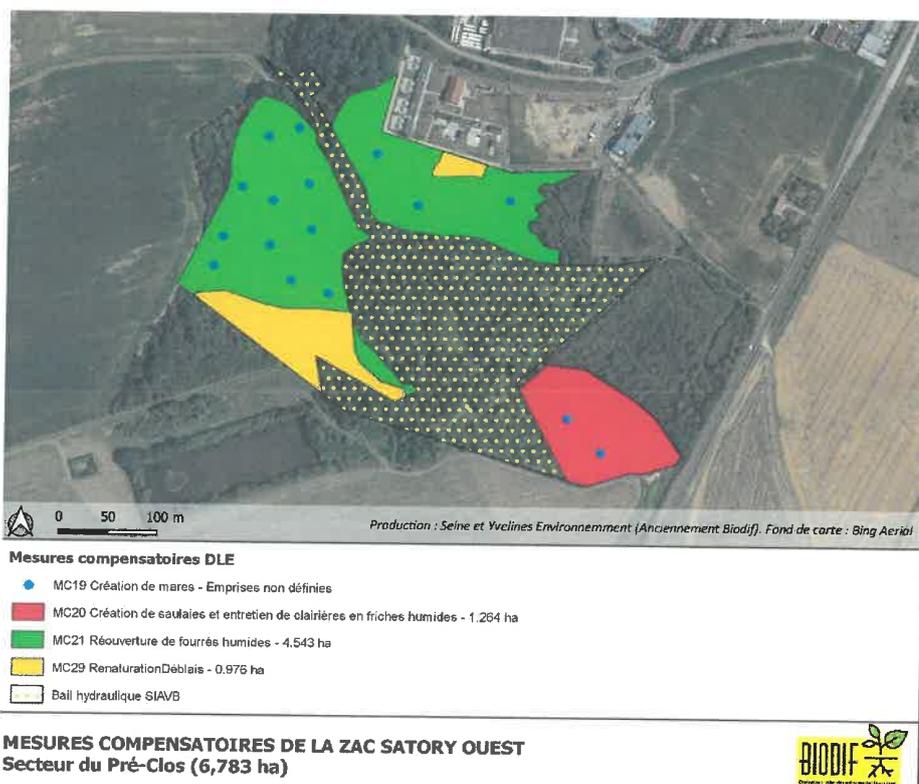
**Date de début des travaux :** Janvier 2023

### Site 1 - Pré Clos

Nom du site de compensation : Site 1 - Pré Clos

Commune : BUC

N° parcelle cadastrale : ZB 0423; ZB 0411 ; ZB 0430



### Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

64/81

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter de la date de réalisation des travaux de restauration écologique  
Obligation réelle environnementale (ORE) entre l'EPAPS, SYE, SIAVB

#### **travaux de restauration écologique mis en place**

Restauration de zones humides par des opérations de réouvertures et par des travaux de dés-artificialisation combinés à de l'implantation et gestion de la végétation. Ces actions sont associées au projet de réhabilitation de la digue du SIAVB qui permettra à la zone humide de recevoir des volumes d'eau plus importants et de façon plus régulière.

- Suppression des remblais rudéraux et renaturation de fourrés humides arbustifs et ou friches humides inondables
- Réouverture de la végétation ligneuse pour favoriser des trouées hydromorphes, des dépressions humides permettant la restauration d'une strate basse avec le développement de faciès et flores caractéristiques des zones humides
- Création de saulaies et entretien de clairières en friches humides

#### **Objectifs et résultats des travaux de restauration**

Les gains écologiques concernent les fonctionnalités biologiques : restauration de milieux naturels favorables à une diversité d'espèces ; recréation d'habitats sur les zones humides remblayées  
Fonctionnalités habitats restaurées

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

#### **Programme de gestion du site de compensation**

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non x oui

Bail hydraulique avec le SIAVB

Un entretien visant les objectifs suivants est mis en place :

- réguler les espèces végétales à l'origine d'une fermeture du milieu trop rapide ;
- réguler les espèces trop abondantes ;
- favoriser la diversité et répartition des strates selon les sous-secteurs ;
- favoriser le développement des jeunes plants des espèces d'intérêt pour la diversité du milieu à croissance généralement plus lente.

Un suivi floristique annuel sur 5 ans permettra de suivre la dynamique de recolonisation des milieux ouverts par une strate herbacée diversifiée dans un premier temps, puis les strates mixtes arbustives à arborées.  
plan de gestion actualisé tous les 5 ans

#### **Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques**

Début des travaux : septembre 2023 sur une durée de 1 an

Début de la gestion : septembre 2024

#### **Mesures d'accompagnement éventuelles**

Mise en place de panneaux pédagogiques et délimitation d'un cheminement pour cadrer d'éventuels promeneurs

#### **Coûts prévisionnels de la mesure de compensation**

1 280 000,00 €

## Sites 2 et 3 - Petit Bois et Levis-Saint Ouest

Nom du site de compensation : Petit Bois (site attenant au site Levis – Saint Nom Ouest)

Commune(s) : Levis Saint Nom

N° parcelle(s) cadastrale(s) : B39 ; A19 ; A18 ; A17 ; B64 ; B65



### Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

Obligation réelle environnementale (ORE) entre l'EPAPS, Archipel et la propriétaire exploitant les parcelles ;

#### travaux de restauration écologique mis en place

- Implantations de portions boisées, plantation de haies ;
- création de prairies humides, de roselières à Baldingère faux-roseau et de patches de saussaies marécageuses ;
- conversion de cultures en milieux prairiaux humides ;
- creusement de dépressions humides, création de roselières et formations de bordure à grands héliophytes ;
- créations de saulaies marécageuses et de fourrés des bas marais à salix

#### Objectifs et résultats des travaux de restauration

Gains fonctionnels sur les fonctions hydrologique, biogéochimique et biologique grâce à la restauration du couvert végétal

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

#### Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non  oui

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

- Pâturage bovin des prairies (pression de pâturage moyenne inférieure ou égale à 0,3 UGB/ha/an). Pâturage limité l'hiver ;
- Entretien des milieux arbustifs ;

- Curage de la mare ;
- Faucardage des roselières ;
- Mise en sénescence des milieux arborés, ouverture d'une partie pour ombrage des bovins .

programme de travaux évolutif en fonction des résultats, présenté dans un plan de gestion actualisé tous les 5 ans

### **Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques**

Début des travaux 2023	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :
Livraison 2025	Vigilance autour de la mare entre février et avril (enjeu amphibien)

### **Mesures d'accompagnement éventuelles**

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès :

Des panneaux de communication sont implantés autour des voies d'accès au site de compensation. A Levis-Saint-Nom Ouest, ces panneaux de communication seront prioritairement visibles par les visiteurs de l'école Hectar (étudiants, participants à des éventuelles rencontres et séminaires, invités aux Néfliers...). Le secteur de Levis-Saint-Nom Ouest n'étant pas parcouru par des chemins publics, la fréquentation anticipée y est réduite.

### **Coûts prévisionnels de la mesure de compensation**

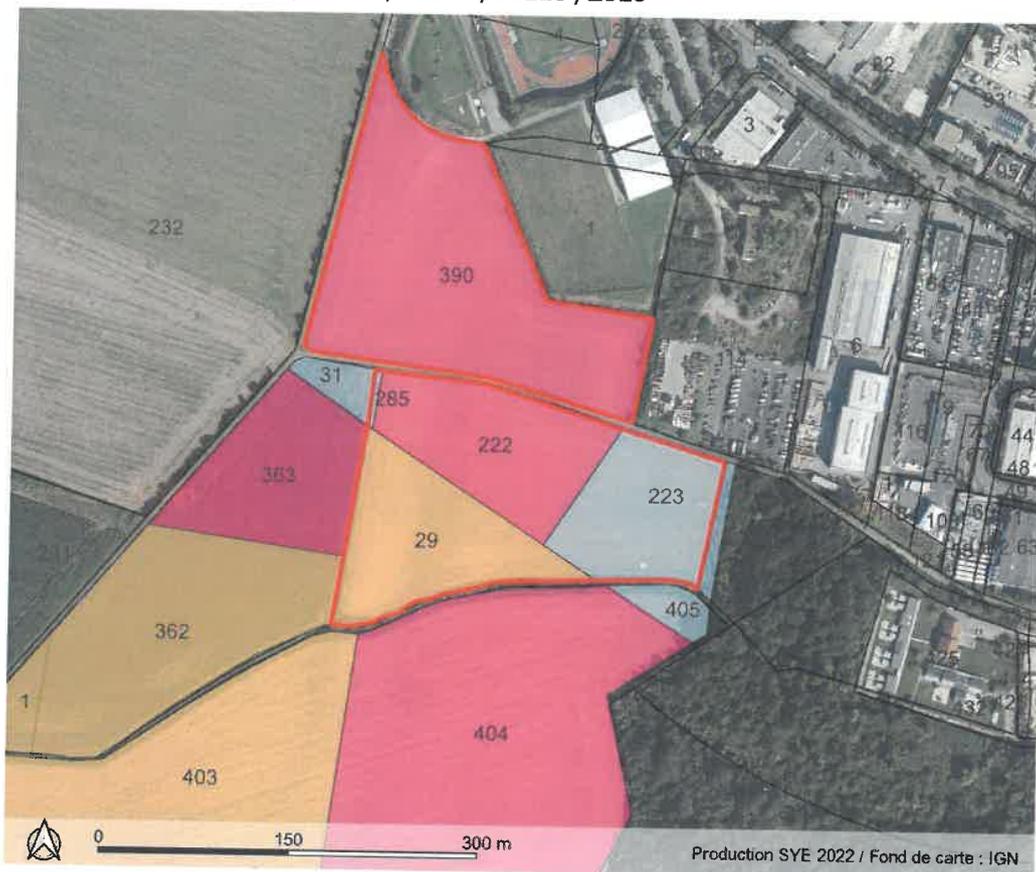
1 480 000,00 €

## Site 4 -Trou salé localisé à Buc

Nom du site de compensation : Trou Salé

Commune(s) : Buc

N° parcelle(s) cadastrale(s) : ZB390 ; ZB285 ; ZB222 ; ZB223 ; ZB29



### Parcelles identifiées - TROU SALE à BUC - 7.86 ha

Propriétaires

▭ Cadastre

▭ Commune de Buc

▭ Département du 78

▭ Privé

▭ Limite des parcelles proposées



### Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

Obligation réelle environnementale (ORE) : EPAPS, SYE , CD 78 (partie ENS), commune, propriétaire et exploitant de la ferme du Trou Salé

### Travaux de restauration écologique mis en place

Création de milieux ouverts mésohygrophiles de fauche, dans une perspective fourragère ;

- Implantation de cordons ligneux en pourtour de parcelles ;
- Comblement des éléments de drainage ;
- surcreusement de la mouillère présente au sud de la parcelle ;
- Implantation d'une ripisylve le long du Ru large de 8m à l'emplacement de la bande enherbée.



### PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES AU TROU SALE (2,94 ha)

#### Mesures compensatoires - parcelle nord

- Création d'une lisière (12 m) - 0.080 ha
- Création de haie (3 m) - 0.165 ha
- Création de prairie humide (fourrage) - 2.69 ha
- ▲ Puisard à combler
- Comblement des micro-fossés





### PROPOSITION DE MESURES COMPENSATOIRES AU TROU SALE (4,2 ha)

#### Mesures compensatoires - Parcelle sud

- Lisière étagée (12 m) - 0.096 ha
- Création/restauration d'une haie (3 m) - 0.172 ha
- Création de prairie humide de fauche - 3,631 ha
- Butte à restaurer en prairie humide de fauche - 0.518 ha
- Création d'une ripisylve - 0.245 ha
- Création de mouillère - 0.047 ha
- Dépot sauvage
- Chemin
- Passage agriculteur
- Bail SIAVB - 2022



### Objectifs et résultats des travaux de restauration

Amélioration de la fonction hydrologique pour la rétention des sédiments et ralentissements des ruissellements  
 biologique : augmentation de la richesse des habitats

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

### **Programme de gestion du site de compensation**

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non  oui  
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Gestion de la prairie : la gestion est annuelle par fauche tardive avec export. La fenaison se fait après le 1er juillet pour valoriser le foin. Le cahier des charges agriculture biologique est respecté.

Gestion ligneux : arrosages en année 1 de chaque strate (environ 20L/par plant). Enlèvement des protections en année 8 et taille d'entretien de l'ourlet d'arbrisseaux à partir de l'année 8 (tous les 3 ans selon la configuration) à l'aide d'un lamier à couteaux forestiers ou d'une barre-sécateur.

Gestion de la mouillère : contrôle sélectif des ligneux par coupe/arrachage tous les 5 ans afin de maintenir des dépressions humides colonisées par une végétation à dominante herbacée avec évacuation des rémanents.

Gestion de la ripisylve : 2 arrosages en année 1 (20Litre/m2) puis enlèvement des protections en année entre N8 et N12. Enfin une taille d'entretien en rideau à l'aide d'un lamier à couteaux forestiers ou d'une barre-sécateur est réalisée en G15, G25 et G30 (3 interventions).

Plan de gestion actualisé tous les 5 ans

### **Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques**

Début des travaux septembre 2023  
Durée de 2 ans

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

Début de gestion en septembre 2024

pendant la période de reproduction de la faune entre mars et aqut, pour terrassement et défrichement.

### **Coûts prévisionnels de la mesure de compensation**

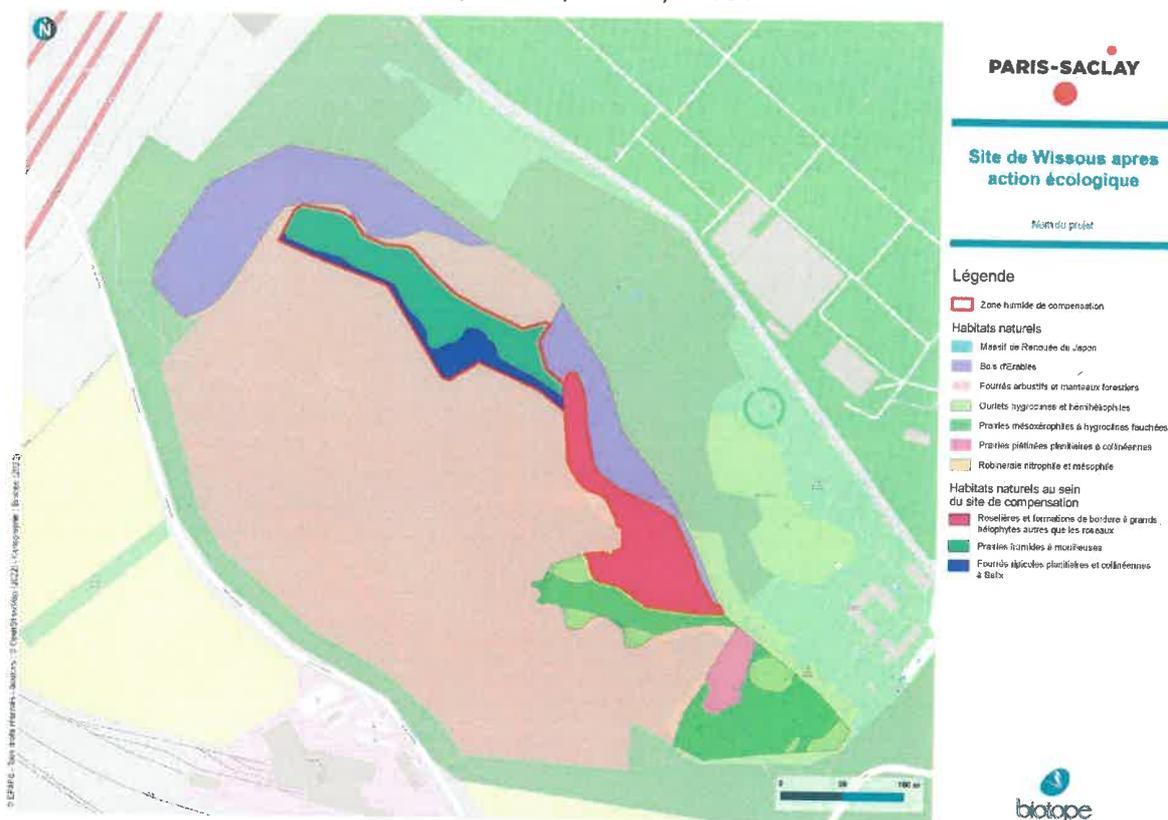
336 543,00 €

## Site 5 - Parc Montjean localisé à Wissous

Nom du site de compensation : Parc Montjean à Wissous

Commune(s) : Wissous

N° parcelle(s) cadastrale(s) : C 0095 ; C 0002 ; C 0003 ; C 0010 ; C0034



### Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

obligation réelle environnementale (ORE)

#### Travaux de restauration écologique mis en place

Réouverture du milieu du plateau en bas du coteau Nord pour créer des zones humides, à l'emplacement où le boisement n'est pas dense et peu mature.

Les travaux se déclinent comme suit :

- enlèvement du remblai et étanchéification du sol ;
- travail sur le nivellement pour garantir l'alimentation de la zone humide en eau ;
- ensemencement pour développer les différents habitats de prairies et roselières, plantation pour le fourré (saules cendrés, Saules marsault, Osier, Sureau noir) ;
- purge et retrait des espèces exotiques envahissantes

#### Objectifs et résultats des travaux de restauration

Restauration du caractère humide et diversification du milieu : prairie humide, fourrée humide en lisière étagée et boisement mature maintenu sur le coteau. Un habitat de type roselière/joncacée est mis en place à l'est au pied du coteau.

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1 ou plus

### Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non  oui  
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Prairie : fauche annuelle tardive avec export pour maintenir un couvert prairial non enrichi.

Fourré : arrosages en année 1 (20Litre/m2) puis enlèvement des protections en année entre N8 et N12. Une taille d'entretien en rideau à l'aide d'un lamier à couteaux forestiers ou d'une barre-sécateur est à prévoir en G15, G25 et G30 (3 interventions).

étude géotechnique pour évaluer l'état de l'argile

Plan de gestion actualisé tous les 5 ans

### **Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques**

Début des travaux septembre 2023

Durée de 2 ans

début de gestion en septembre 2024

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

pendant la période de reproduction de la faune entre mars et août, pour terrassement et défrichage

### **Mesures d'accompagnement éventuelles**

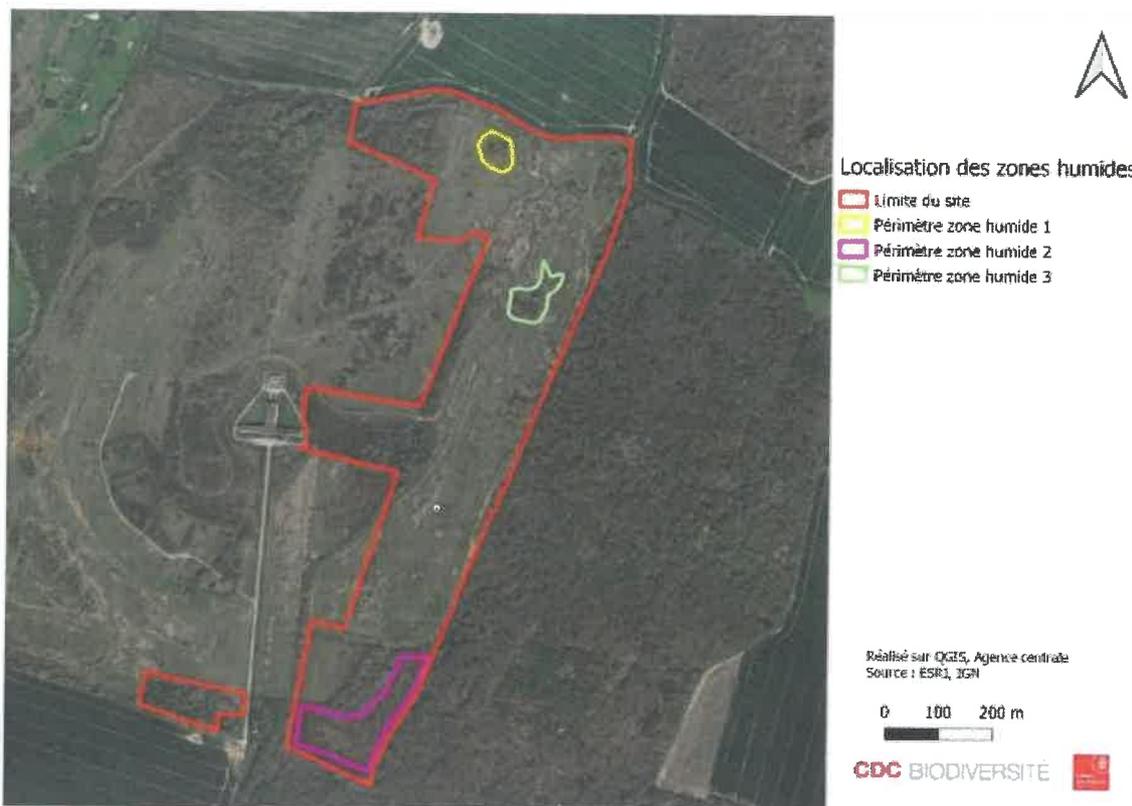
Modalités éventuelles d'information du public, d'accès : Mise en place de panneaux pédagogiques et de cheminements pour cadrer les promeneurs éventuels

### **Coûts prévisionnels de la mesure de compensation**

1 300 000,00 €

## Site 6 – multi sites localisés à Chevannes

Nom du site de compensation : multi-sites à Chevannes  
 Commune(s) : Chevannes  
 N° parcelle(s) cadastrale(s) : OG 0005 ; OG 0032 ; OG 0019  
 Périmètre des trois zones de compensation (zones humides 1, 2 et 3)



*Figure 4 : Localisation des zones humides pré-identifiées sur le site de Chevannes © CDC Biodiversité*

### **Modalités de sécurisation foncière du site de compensation**

Durée de sécurisation foncière du site : 50 ans à compter du début de réalisation des travaux de génie écologique

X Maîtrise foncière  Convention  Bail emphytéotique  Bail rural  Autre : .....

Maîtrise foncière par l'opérateur de compensation CDC Biodiversité :  
 convention EPAPS, CDC Biodiversité

### **Travaux de restauration écologique mis en place**

#### **Objectifs et résultats des travaux de restauration**

Secteur	Travaux initiaux	Objectifs de l'action	Etats projetés	Surfaces
1	Faucardage	Lutte contre la fermeture du milieu et diversification de la	Roselière, mégaphorbiaie	0,336 ha

	Installation de piézomètre	strate végétale	ou autre formation végétale caractéristique de zone humide	
		Suivi du comportement de la nappe souterraine		
2	Débroussaillage sélectif et conservation de patchs arbustifs	Lutte contre la fermeture du milieu, développement de la strate herbacée, sélection d'arbustes d'intérêt écologique	Milieu semi-ouvert diversifié sur zone humide	1,534 ha
	Etrépage, bouchage de rigoles	Diversification de la strate végétale herbacée		
3	Ouverture du milieu : suppression des ligneux	Mise en lumière de la mare	Mosaïque de milieux caractéristiques des zones humides, favorable à la faune	0,53 ha
	Coupe sélective	Mise en lumière partielle du boisement afin de favoriser la croissance des arbres sélectionnés, de la strate arbustive et de la strate herbacée		
	Fauche des friches	Lutte contre la fermeture du milieu et développement d'une strate herbacée diversifiée		
	Curage	Retrait de l'excès de matière organique dans la mare		
	Etrépage	Diversification de la strate végétale herbacée		
	Création d'une roselière	Création d'un milieu caractéristique des zones humide et favorable à certaines espèces		
	Ensemencement	Aide à la diversification de la strate herbacée, afin de créer un milieu prairial humide.		

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1

### Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non  oui  
Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Pour le secteur 1 :

- Une clôture sera installée sur tout le pourtour du secteur 1 pour protéger la zone humide du pâturage.
- Un faucardage ou une fauche avec export seront prévus si la végétation devient trop peu diversifiée.
- Un étrépage pourra être réalisé ponctuellement pour augmenter la lame d'eau en cas de disparition de la

végétation humide

- Un piézomètre sera installé à proximité afin de suivre le comportement de la nappe et de mieux comprendre de fonctionnement de la zone humide.

Pour le secteur 2 : les surfaces débroussaillées sont entretenues par débroussaillage intensif pendant au moins 3 ans avec une charge 0,25 UGB/ha.an pour préserver le milieu humide

secteur 3 : entretien de la friche par fauche ; friches, prairie et mare protégées du pâturage par l'installation d'une clôture ; boisement en sénescence sur certaines zones ; surveillance d'apparition de ligneux au sein de la roselière, sinon à retirer. Mare faucardée sur 50 % au moins de la surface en rotation tous les 3 ans. Curage partiel à réaliser tous les 10 à 15 ans.

plan de gestion actualisé tous les 5 ans

### **Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques**

Dates (et/ou durée) de réalisation des travaux de génie écologique liés à la mesure de compensation :	Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :
---	---

2023 sur une durée de 1 an

Avril à fin août pour les coupes et le débroussaillage

### **Coûts prévisionnels de la mesure de compensation**

250 000,00 €

## Annexe 18 : Fiche de synthèse programmes de compensations du site impacté SF3

Le projet prévoit deux sites de compensation pour les impacts de la zone humide SF3, dont l'efficacité est garantie par la mise en place des mesures compensatoires détaillée ci-dessous.

**Nom du projet :** Zone d'aménagement Concertée de Satory Ouest à Versailles

**Nom et coordonnées du maître d'ouvrage (MO) :**

Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay N° SIRET : 818 051 203 00011

Représentée par :

Philippe VAN DE MAELE, en sa qualité de directeur général  
6 Boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY

Bureau d'étude en charge des suivis : Biotope

**Durée d'engagement du MO de la mise en œuvre des MC :** 30 à 50 ans suivant le site

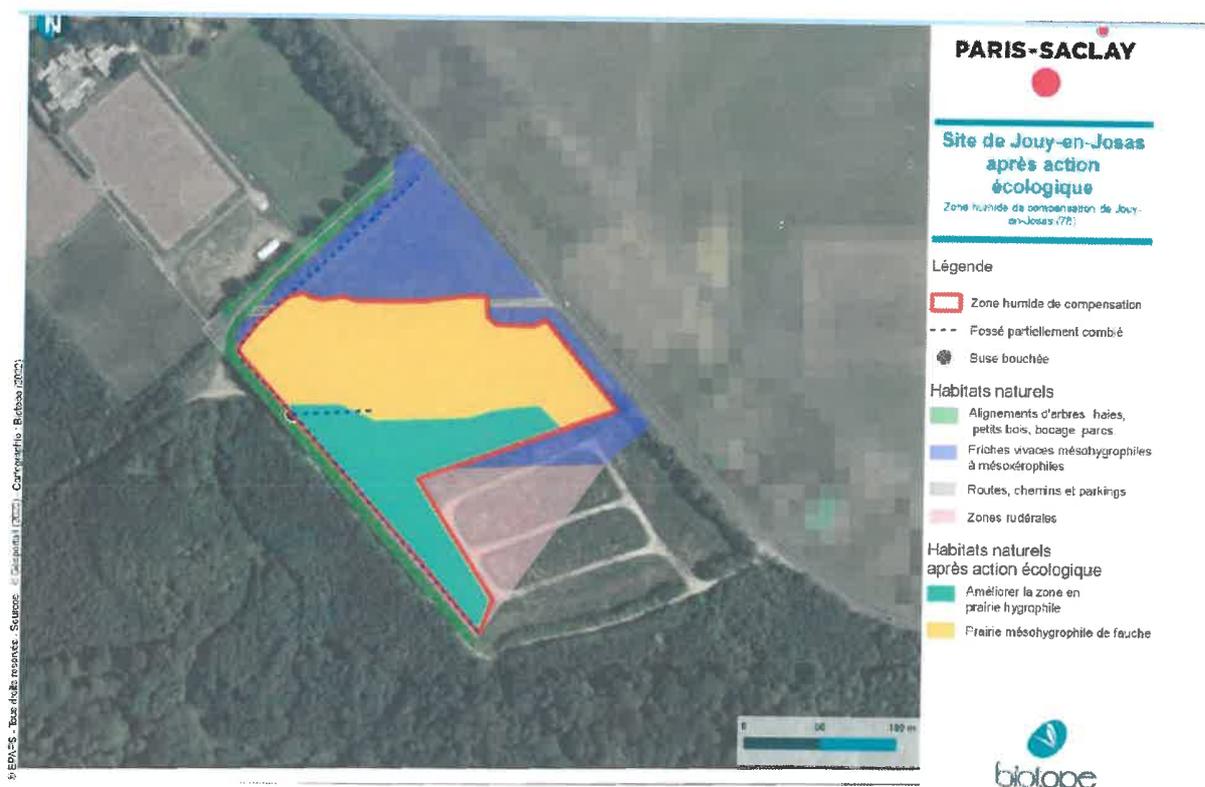
**Date de début des travaux :** Janvier 2023

### Site A - P103 à Jouy-en-Josas

Nom du site de compensation : Site A – P103 à Jouy en Josas

Commune(s) : Jouy en Josas

N° parcelle(s) cadastrale(s) : OC 00001



### **Modalités de sécurisation foncière du site de compensation**

Durée de sécurisation foncière du site : 50 ans à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation

Maîtrise foncière  Convention  Bail emphytéotique  Bail rural  Autre : .....  
Convention entre l'EPAPS et l'ONF  
plan de gestion

### Travaux de restauration écologique mis en place

Les travaux de restauration écologique mis en place sont les suivants :

- décaissement de cette zone pour retrouver le terrain naturel de nature argileuse ; modelage pour créer une pente vers l'Ouest ; création de dépressions pour favoriser les milieux diversifiés adaptés aux espèces ;
- désimperméabilisation de l'ancienne route ;
- ensemencement prairial hygrophile ;

fossés de bordures partiellement comblés et buse obstruée afin d'augmenter le temps de résidence de l'eau dans le sol et de favoriser l'hydromorphie des sols.

### Objectifs et résultats des travaux de restauration

Plus-value attendue :

- Hydraulique : augmentation de la stagnation de l'eau et le temps de résidence de l'eau sur la parcelle
- biologique : restauration d'habitats hygrophiles, renforcement des continuités écologiques en lien la forêt de Versailles, diversification des milieux

Ratio de gain fonctionnel : 1 ou plus

### Programme de gestion du site de compensation

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non  oui

Si oui, présenter en détail les actions envisagées :

Entretien par l'ONF, gestion adaptée à la servitude de l'aérodrome : entretien de la végétation basse (< 2 m) via une fauche annuelle tardive avec export.

### Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques

Début des travaux : septembre 2023

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique :

Durée des travaux : 2 ans

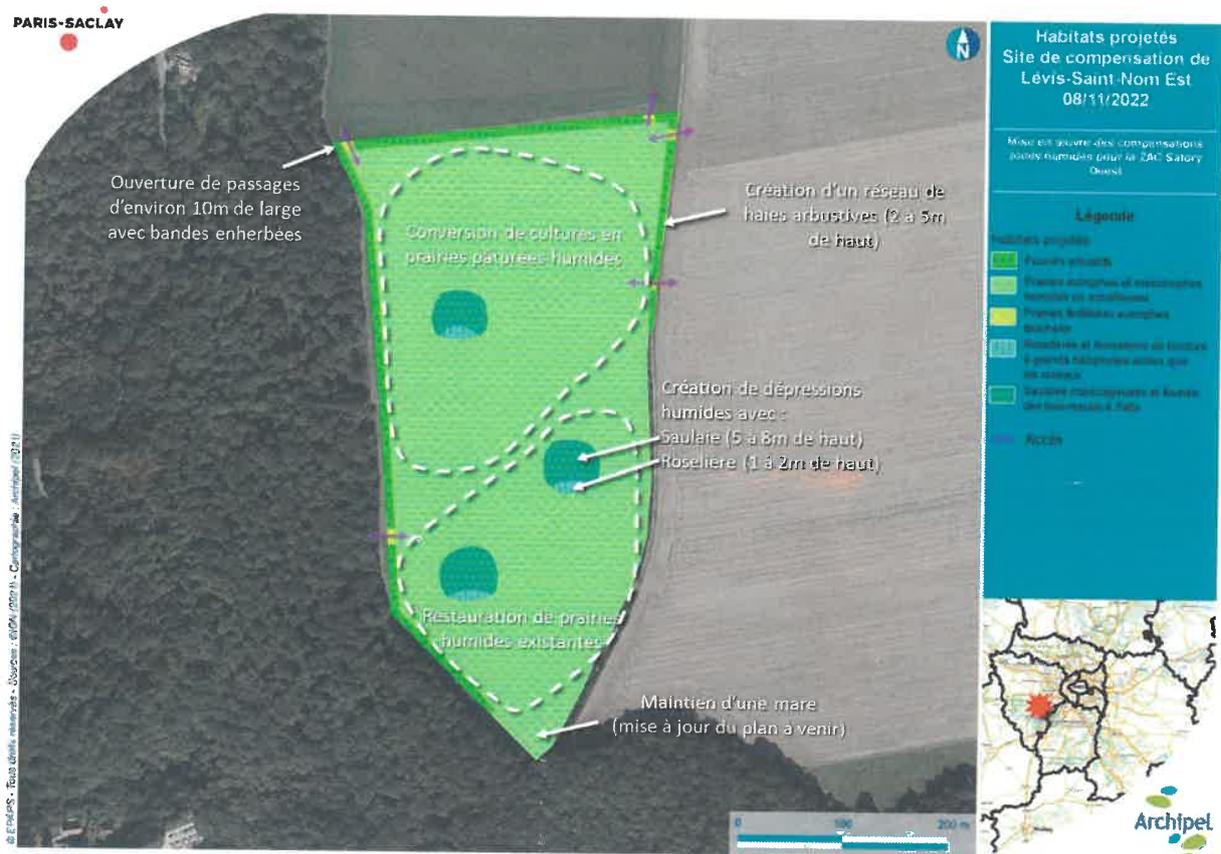
pendant la période de reproduction de la faune entre mars et août, pour terrassement et défrichage.

### Coûts prévisionnels de la mesure de compensation

1 200 000,00 €

## Site B - Lévis-Saint-nom Est

Nom du site de compensation : Site B – Lévis-Saint-Nom Est  
 Commune(s) : Lévis-Saint-Nom  
 N° parcelle(s) cadastrale(s) : A 252 ; A 307



### Modalités de sécurisation foncière du site de compensation

Durée de sécurisation foncière du site : 30 ans à compter de la signature de l'arrêté d'autorisation

Maîtrise foncière  Convention  Bail emphytéotique  Bail rural  Autre : .....

Convention avec la propriétaire exploitant les parcelles intégrant :

- une obligation réelle environnementale (ORE) entre l'EPAPS, Archipel et la propriétaire exploitant les parcelles ;
- un plan de gestion

### Travaux de restauration écologique mis en place

- Plantation de milieux arborés, plantation de haies arbustives ;
- Conversion de cultures en milieux prairiaux humides, restauration de milieux prairiaux existants ;
- Creusement de dépressions humides, création de roselières et formations de bordure à grands héliophytes, créations de saulaies marécageuses et de fourrés des bas marais à salix ;
- Suppression d'un fossé à l'Est.

### Objectifs et résultats des travaux de restauration

Plus-value attendue :

Gains fonctionnels sur les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques grâce à la création / restauration d'un couvert végétal herbacé, arbustif ou arboré

Ratio de gain fonctionnel minimum : 1 ou plus

### **Programme de gestion du site de compensation**

Un programme de gestion conservatoire du site de compensation est-il envisagé ?  non X oui

- Pâturage annuel

- Milieux arbustifs, roselières, mare entretenus tous les 3 à 10 ans au besoin selon les résultats des suivis écologiques

Milieux arborés : îlot de sénescence, tailles d'entretien au besoin

Plan de gestion actualisé tous les 5 ans

### **Échéancier de mise en œuvre des actions écologiques**

Début des travaux 2024

Livraison : 2025

Période(s) d'interdiction de réalisation des travaux de génie écologique (le cas échéant) :

Vigilance autour de la mare entre février et avril (enjeu amphibien)

### **Mesures d'accompagnement éventuelles**

Modalités éventuelles d'information du public, d'accès : Des panneaux de communication informatifs seront implantés préférentiellement à l'est du site, en lisière d'un cheminement très fréquenté par les promeneurs et les habitants des bourgs voisins. Ceux-ci participeront de la sensibilisation des locaux aux enjeux de biodiversité et au programme de compensation environnementale.

### **Coûts prévisionnels de la mesure de compensation**

1 650 000,00 €

## Annexe 19 : Carnet d'entretien exemple :

	Fiche d'intervention	Bordereau de suivi des déchets
<b>Information sur l'OGEP</b> Son fonctionnement Son type (bassin, noue,...) Fonction qui lui a été assignée (collecte, abattement, infiltration, dépollution, stockage restitution,...) Importance de l'entretien Plan d'implantation de l'ouvrage et schéma de fonctionnement	Date Observation Matériaux et équipement remplacés Analyse de l'eau en sortie si pertinent	Date d'entretien Nom du sous-traitant Type et volume de déchets Observations Destination des déchets ( recyclage, incinération,...)
<b>Modalité d'inspection et d'entretien</b> Accessibilité outils et matériel Fréquence Procédure générale Procédure en cas de pollution accidentelle Procédure suite à une forte pluie (ie. > décennale)		

Préfecture des Yvelines

78-2023-01-20-00002

Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation " publicité ".



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-01-20-00002  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité »**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 18 et R341-21 et 25 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-15-00002 du 15 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « publicité » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** le courrier du 11 janvier 2023 de l'union pour la publicité extérieure (UPE) indiquant le remplacement de M. BERLANDA, représentant suppléant, au sein du collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « publicité » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du collège **des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes** visée à l'article 2 de l'arrêté n° 78-2022-02-15-00002 du 15 février 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « nature », est modifiée comme suit :

**Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :**

- Mme Corinne THYS, société MPE - Avenir ;  
suppléant :  
M. Christophe BERTRAND, société MPE - Avenir.
- M. Laurent MAZAURY, société Clear Channel France ;  
suppléant :
- M. Jérôme BRISSON, société Phénix Groupe.

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00

- Mme Julia NOJAC-BOUTOILLE, société NOJAC Enseignes, Présidente de e-Visions ;  
suppléant :

- M. Alexandre DAVID, société « Monsieur Sticker ».

- M. Cédric NIEL, société Exterior Media.

suppléante :

- Mme Nathalie MAZIC, représentante du Syndicat national de la publicité extérieure (SNPE).

Le reste de l'arrêté est inchangé

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 JAN. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Sous-Préfecture de Rambouillet

78-2023-01-19-00009

Avis de la commission départementale  
d'aménagement commercial n° 181 du 17 février  
2023 (création d'un drive à la Queue-lez-Yvelines)



**Commission départementale  
d'aménagement commercial des Yvelines**

**Commune de La Queue-lez-Yvelines**

**Projet de création d'un point permanent de retrait de  
marchandises (Auchan Drive) composé de 8 pistes**

**Avis n° 181**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 17 janvier 2023, prises sous la présidence de Madame Marie-Hélène BERCELLI, directrice de la coordination et de l'appui territorial;

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-10-12-00005 du 12 octobre 2022 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2022 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**Vu** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Auchan supermarché, représentée par M. Fabien NOUBLANCHE en qualité de responsable du développement Île-de-France, enregistrée le 23 novembre 2022 par la Communauté de communes Cœur d'Yvelines sous le PC 078 513 22 Y0017, cette demande enregistrée le 29 novembre 2022 par le secrétariat de la CDAC, est relative au projet de création d'un point de retrait de marchandises Auchan Drive de 8 pistes situé 8 avenue des Platanes/7 route de Galluis à la Queue-lez-Yvelines ;

**Vu** le rapport d'instruction en date du 23 décembre 2022 présenté par Mme Sandra DESPRET de la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré le 17 janvier 2023 les membres de la commission, assistés de Mme Sandra DESPRET représentant la direction départementale des territoires ;

**CONSIDERANT** que le projet est conforme aux orientations réglementaires du schéma directeur régional d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 qui prévoient qu'en matière d'équipements et de services à la population la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles ;

**CONSIDERANT** que le projet situé dans la zone urbaine UJ destinée à accueillir des activités, est en adéquation avec le Plan local d'urbanisme de la commune de la Queue-lez-Yvelines approuvé le 27 janvier 2014 ;

**CONSIDERANT** que le projet localisé sur un ancien point de vente Auchan permet la requalification d'un local non exploité depuis plus de deux ans et évite ainsi le développement d'une friche commerciale ;

**CONSIDERANT** que le projet qui dispose d'une bonne desserte routière aura un faible impact sur le réseau ;

**CONSIDERANT** que le projet n'est pas consommateur d'espace et qu'il améliore la perméabilité des sols par l'aménagement de dalles végétalisées sur les places de stationnement et la plantation de 7 arbres supplémentaires ;

**CONSIDERANT** que le projet prévoit l'installation de 200 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture, un éclairage extérieur et intérieur entièrement en Led et 300 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire s'est engagé, en séance, à installer deux ralentisseurs sur la ligne droite du parking pour éviter tout risque de conduite dangereuse ;

**CONSIDERANT** que le projet permettra d'offrir aux habitants un service absent dans la zone environnante et complémentaire de l'offre du magasin Auchan ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

7oui, 0 abstention, 0 non

**Ont voté favorablement :**

- **Monsieur Laurent LOUESDON**, maire de La Queue-le-Yvelines, commune d'implantation du projet
- **M. Philippe BENASSAYA**, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental des Yvelines, ;
- **Madame Clarisse DEMONT**, adjointe au maire de Rambouillet, représentant les maires au niveau départemental

- **Mme Priscille PEUGNET**, conseillère communautaire de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- **M. Bernard VITTRANT**, représentant le collège « Développement durable et aménagement du territoire » ;
- **M. Christian CHAPELIN**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;
- **Monsieur Hervé GAMBERT**, représentant le collège « Consommation et protection des consommateurs » ;

**EN CONSÉQUENCE** la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS Auchan supermarché, relative au projet de création d'un point permanent de retrait de marchandises Auchan Drive de 8 pistes situé 8 avenue des Platanes / 7 route de Galluis à la Queue-lez-Yvelines.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente décision conformément aux dispositions de l'article R 752-16 du code de commerce.

Versailles, le **19 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Rambouillet



**Florence GHILBERT**

**Voies et délais de recours :**

*Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.*

*Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.*



**T**ABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
**J**OINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC<sup>2</sup> N° 181  
DU 17/01/2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**P**OUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		507	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant-projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1668	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m <sup>2</sup> )	300 m <sup>2</sup> de toitures végétalisées	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	200 m <sup>2</sup>	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Installation de deux ralentisseurs dans le parking sur la ligne droite.		

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		-		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		-	
			SV/magasin <sup>3</sup>		-	
			Secteur (1 ou 2)		-	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		-		
		Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup>	Nombre		-	
			SV/magasin <sup>4</sup>		-	
			Secteur (1 ou 2)		-	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	-		
			Electriques/hybrides	-		
			Co-voiturage	-		
			Auto-partage	-		
			Perméables	-		
	Après projet	Nombre de places	Total	-		
			Électriques	-		
			Co-voiturage	-		
			Personne à mobilité réduite	-		
			Perméables	-		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-				
	Après projet	8				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant-projet	-				
	Après projet	4				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention

« détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-01-20-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté  
n°78-2020-11-04-030 du 4 novembre 2020  
portant nomination des membres de la  
commission de contrôle chargée de la régularité  
des listes électorales de la commune du VESINET

**ARRÊTÉ**

**portant modification de l'arrêté n°78-2020-11-04-030 du 04 novembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du VESINET**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-11-04-030 du 4 novembre 2020, portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune du Vésinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-11-23-00003 du 23 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric Winckler, sous-préfet de Saint Germain en Laye ;

Vu la proposition de Monsieur le maire du Vésinet ;

Considérant la nécessité de remplacer Madame LONARDI Monica, membre titulaire, suite à son élection en sa qualité d'Adjointe au Maire du Vésinet, le 08/09/2022 ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 78-2020-11-04-030 du 4 novembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes.

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

**Commune avec 3 listes**

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Titulaire</b>
Mme Catherine LEROUX née MATET	Mme Aline DE MENGIN FONDRAGON	M. Bernard GROUCHKO
M. Patrick VIDAL		
Mme Salma BELOUAH		

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

**Article 3:** Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 4:** Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 5:** La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Maire de la commune du Vésinet sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 20 JAN. 2023

Pour Le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet,



Jehan-Eric WINCKLER